Office national de l'énergie

National Energy Board

Motifs de décision

Vantage Pipeline Canada ULC

OH-3-2011

Janvier 2012

Installations

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

Vantage Pipeline Canada ULC

Demande en date du 7 février 2011 concernant le projet de pipeline Vantage

OH-3-2011

Janvier 2012

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2012
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2012-2F
ISBN 978-1-100-98491-9

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2012 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2012-2E
ISBN 978-1-100-19889-7

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures ii
Liste des tableaux ii
Liste des annexes ii
Abréviations iii
Exposé et comparutions vi

1. Dispositif 1

2. Introduction 2
2.1 Aperçu de la demande 2
2.2 Le processus d'audience OH-3-2011 4
2.2.1 Ordonnance d'audience de l'ONÉ et tenue d'une audience orale 4
2.2.2 Rapport d'examen environnemental préalable 4
2.2.3 Bureau de gestion des grands projets 4
2.2.4 Aide financière aux participants 5
2.2.5 L'intérêt public 6

3. Personnalité morale de Vantage 7

4. Nécessité des installations 9
4.1 Sources d'approvisionnement 9
4.1.1 Offre d'éthane provenant du Dakota du Nord 9
4.1.2 Industrie pétrochimique de l'Alberta 12

5. Faisabilité économique et mode de réglementation 17
5.1 Transport, droits et tarifs 17
5.1.1 Entente de transport 17
5.2 Capacité de financement 18
5.3 Obligations à titre de transporteur public 19
5.4 Mode de réglementation 20

6. Installations 23
6.1 Description des installations 23
6.2 Conception, construction et exploitation 24

7. Programmes de sécurité, de sûreté et de protection civile et d'intervention 29
7.1 Programmes de sécurité, de sûreté et de protection civile et d'intervention 29

8. Consultation publique 32
8.1 Programme de consultation publique de Vantage 32
8.1.1 Consultation des propriétaires fonciers, des résidents et des autres personnes susceptibles d'être touchées 32
8.1.2 Consultation des parties prenantes gouvernementales 36

9. Questions autochtones 40
9.1 Participation des groupes autochtones au processus de réglementation 40
9.2 Processus de participation des Autochtones mené par Vantage 42
9.3 Incidence du projet sur les Autochtones 44

10. Questions foncières 49
10.1 Choix du tracé 49
10.2 Besoins en terrains 51
10.3 Processus d'acquisition des terrains 52

11. Questions environnementales et socioéconomiques 55
11.1 Processus d'examen environnemental préalable 55
11.2 Aspects socioéconomiques examinés sous le régime de la Loi sur l'ONÉ 55

12. Conclusion concernant l'intérêt public et l'utilité publique du projet 60

Liste des figures

2-1 Projet de pipeline Vantage – Tracé général proposé 3
4-1 Prévision de l'offre d'éthane dans le Dakota du Nord 11
4-2 Offre d'éthane en Alberta 14

Liste des tableaux

4-1 Prévisions de l'offre et de la demande d'éthane 13
9-1 Intervenants autochtones à l'audience portant sur le pipeline Vantage 41
10-1 Résumé des données foncières 53

Liste des annexes

I. Liste des questions 61
II. Conditions du certificat 62
III. Décision de l'ONÉ relative à la demande de NOVA Chemicals sollicitant un traitement confidentiel de l'EST 84
IV. Rapport d'examen environnemental préalable 87

Abréviations

AR	autorité responsable
ATT	aire de travail temporaire
b/j	barils par jour : 42 gallons américains (34,9723 gallons impériaux; 158,9873 litres)
BCAA	*Business Corporations Act* de l'Alberta (Lois révisées de l'Alberta 2000, ch. B-9) et ses modifications
BGGP	Bureau de gestion des grands projets
BSOC	bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
CAEPLA	Canadian Association of Energy and Pipeline Landowner Associations
certificat	Certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour autoriser la construction et l'exploitation d'un pipeline.
CSA	Association canadienne de normalisation
CTFHA	Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle
D.E.	diamètre extérieur
demande	Demande présentée à l'Office national de l'énergie, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, pour solliciter un certificat d'utilité publique à l'égard du projet de pipeline Vantage.
Dow	Dow Chemical Canada Inc.
DRM-DN	département des Ressources minérales du Dakota du Nord
É.-U.	États-Unis
ébauche du REEP	ébauche du rapport d'examen environnemental préalable
ÉE	évaluation environnementale
Enbridge Bakken	Enbridge Bakken Pipeline Company Inc.
entente d'Enbridge	Entente entre Pipelines Enbridge Inc., la Manitoba Pipeline Landowners Association et la Saskatchewan Association of Pipeline Landowners, élaborée et conclue pour les projets Alberta Clipper et Southern Lights d'Enbridge.

EST	entente de service de transport
FDH	forage directionnel à l'horizontale
GNL	gaz naturel liquéfié
HPV	haute pression de vapeur
ICC	installation centrale de commande
IEEP	De l'anglais *Incremental Ethane Extraction Program* (programme d'extraction supplémentaire d'éthane).
km	kilomètre
LCÉE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
LGN	liquides de gaz naturel
Loi sur l'ONÉ	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
m^3/j	mètres cubes par jour
MÉA	ministère de l'Énergie de l'Alberta
MMU	manuel des mesures d'urgence
Mpi^3/j	million de pied cubes par jour
norme CSA Z245.1	Norme Z245.1 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Tubes en acier*.
norme CSA Z662-11	Norme Z662-11 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*.
NOVA	NOVA Chemicals Corporation
NPS	diamètre nominal du tuyau (en pouces)
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
P10	10 % de probabilité d'occurrence
P50	50 % de probabilité d'occurrence (probabilité moyenne)
PAA	participation accrue des Autochtones
PAFP	programme d'aide financière aux participants
Pasqua	Première nation Pasqua
PCI	protection civile et intervention

PFUDC	provision pour fonds utilisés durant la construction
pipeline	pipeline Vantage
PIU	Plan d'intervention en cas d'urgence, également appelé le manuel des mesures d'urgence.
projet	projet de pipeline Vantage
Protocole	*Protocole sur la réglementation des sociétés du groupe 2*
Purvin & Gertz ou PGI	Purvin & Gertz, Inc.
RCÉA	réseau de collecte d'éthane de l'Alberta
REEP	rapport d'examen environnemental préalable
Riverstone	sociétés en commandite Mistral Energy LP (Mistral) et Riverstone/Carlyle Global Energy and Power Fund IV (Cayman) LP
RPT-99	*Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*
SDF	système de détection des fuites
système SCADA	système de télésurveillance et d'acquisition de données
TELC/CAEPLA	Tioga to Empress Landonwer Committee et Canadian Association of Energy and Pipeline Landowner Associations
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
USGS	U.S. Geological Survey
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
Vantage, la société ou le demandeur	Vantage Pipeline Canada ULC, antérieurement Vantage Pipeline Canada Inc.

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 7 février 2011 que Vantage Pipeline Canada ULC a présentée à l'Office national de l'énergie, sous le dossier OF-Fac-Oil-V040-2010-0201 01, pour solliciter la délivrance d'un certificat d'utilité publique, en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, l'autorisant à construire et à exploiter le projet de pipeline Vantage, qui comprend un pipeline à haute pression de vapeur d'environ 578.3 kilomètres de long et les installations s'y rattachant, ainsi qu'une ordonnance en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ qui désigne Vantage en tant que société du groupe 2 aux fins de la réglementation future de ses droits et tarifs;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience OH-3-2011 de l'Office national de l'énergie, datée du 5 avril 2011;

ENTENDUE à Regina (Saskatchewan), les 1er, 2 et 3 novembre 2011;

DEVANT :

G. A. Habib	Membre présidant l'audience
D. M. Hamilton	Membre
R. D. Vergette	Membre

Comparutions	**Participants**	**Témoins**
L. B. Ho	Vantage Pipeline Canada ULC	<u>Groupe d'experts 1</u> D. Schmunk T. Killackey G. Salahor G. Goobie A. Broenink <u>Groupe d'experts 2</u> D. Schmunk T. Killackey C. Faminow C. Newyar S. Saurette L. Boisjoli
D. Core S. Fradette	Tioga to Empress Landowner Committee et Canadian Association of Pipeline Landowner Associations	D. Core S. Fradette J. Heatcoat M. Heatcoat D. Martin

T. Timoruski	ATCO Midstream Ltd.	
J. H. Smellie L. Aufricht	NOVA Chemicals Corporation	
Chef A. Little Bear	Bande Big Bear	Chef A. Little Bear
G. R. Jeerakathil	Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle Première nation Little Pine Nation crie Lucky Man Première nation Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man Nation crie Poundmaker n° 114 Première nation Wood Mountain	
Chef M. T. Peigan	Première nation Pasqua	
C. Wolf Leg	Nation des Siksika	C. Wolf Leg R. Righthand
D. Cox D. Audino	Office national de l'énergie	

Chapitre 1

Dispositif

L'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) juge que le projet de pipeline Vantage envisagé (le projet) est d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur, pourvu que soient respectés les conditions énoncées à l'annexe II des présents Motifs de décision, ainsi que tous les engagements que Vantage Pipeline Canada ULC, antérieurement Vantage Pipeline Canada Inc., (Vantage, la société ou le demandeur) a pris dans le cadre de sa demande et tout au long du processus d'audience. L'Office a déterminé, sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office délivrera pour le projet un certificat d'utilité publique (certificat) assorti des conditions formulées à l'annexe II. L'Office rend cette décision en vertu de la partie III de la Loi sur l'ONÉ.

De plus, l'Office estime approprié de désigner Vantage en tant que société du groupe 2, suivant la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

Les chapitres qui suivent constituent les Motifs de décision de l'Office relativement à la demande examinée dans le cadre de l'instance OH-3-2011.

G. A. Habib
Membre présidant l'audience

D. M. Hamilton
Membre

R. D. Vergette
Membre

Calgary (Alberta)
Décembre 2011

Chapitre 2

Introduction

2.1 Aperçu de la demande

Le 7 février 2011, Vantage a présenté une demande à l'Office, en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, pour solliciter un certificat l'autorisant à construire et à exploiter le projet (demande). Le pipeline Vantage (pipeline) transportera de l'éthane liquide de l'usine de traitement du gaz naturel de Hess Corporation, située près de Tioga, dans le Dakota du Nord (États-Unis), jusqu'à son point de raccordement avec le réseau de collecte d'éthane de l'Alberta (RCÉA), près d'Empress (Alberta), en passant par la Saskatchewan. Le projet est conçu pour transporter jusqu'à 6 360 mètres cubes par jour (m^3/j) d'éthane liquide [soit 40 000 barils par jour (b/j)], mais sa capacité peut être portée à 9 540 m^3/j (60 000 b/j) avec l'ajout de deux stations de pompage.

La partie du projet en sol canadien consiste à construire et à exploiter un nouveau pipeline en acier à haute pression de vapeur d'environ 578,3 kilomètres (km) de long et d'un diamètre extérieur (D.E.) de 273 mm (NPS 10) qui s'étendrait d'un point sur la frontière canado-américaine, près de Beaubier (Saskatchewan), jusqu'à son point de raccordement avec le RCÉA, près d'Empress (Alberta). Approximativement 573,8 km du nouveau pipeline se trouveraient en Saskatchewan, et 4,5 km en Alberta. Vantage a conçu le tracé du pipeline de telle sorte qu'il longe de façon contiguë, ou occupe, des emprises existantes de pipelines et de routes sur quelque 503,7 km. Le coût en capital du projet est évalué à 240 millions de dollars.

Dans le cadre de sa demande, Vantage a aussi sollicité la délivrance d'une ordonnance, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, la désignant en tant que société pipelinière du groupe 2 aux fins de la réglementation future de ses droits et tarifs, ainsi que toute autre mesure que Vantage pourrait demander ou que l'Office pourrait juger indiquée suivant l'article 20 de la Loi sur l'ONÉ.

Figure 2-1
Projet de pipeline Vantage – Tracé général proposé

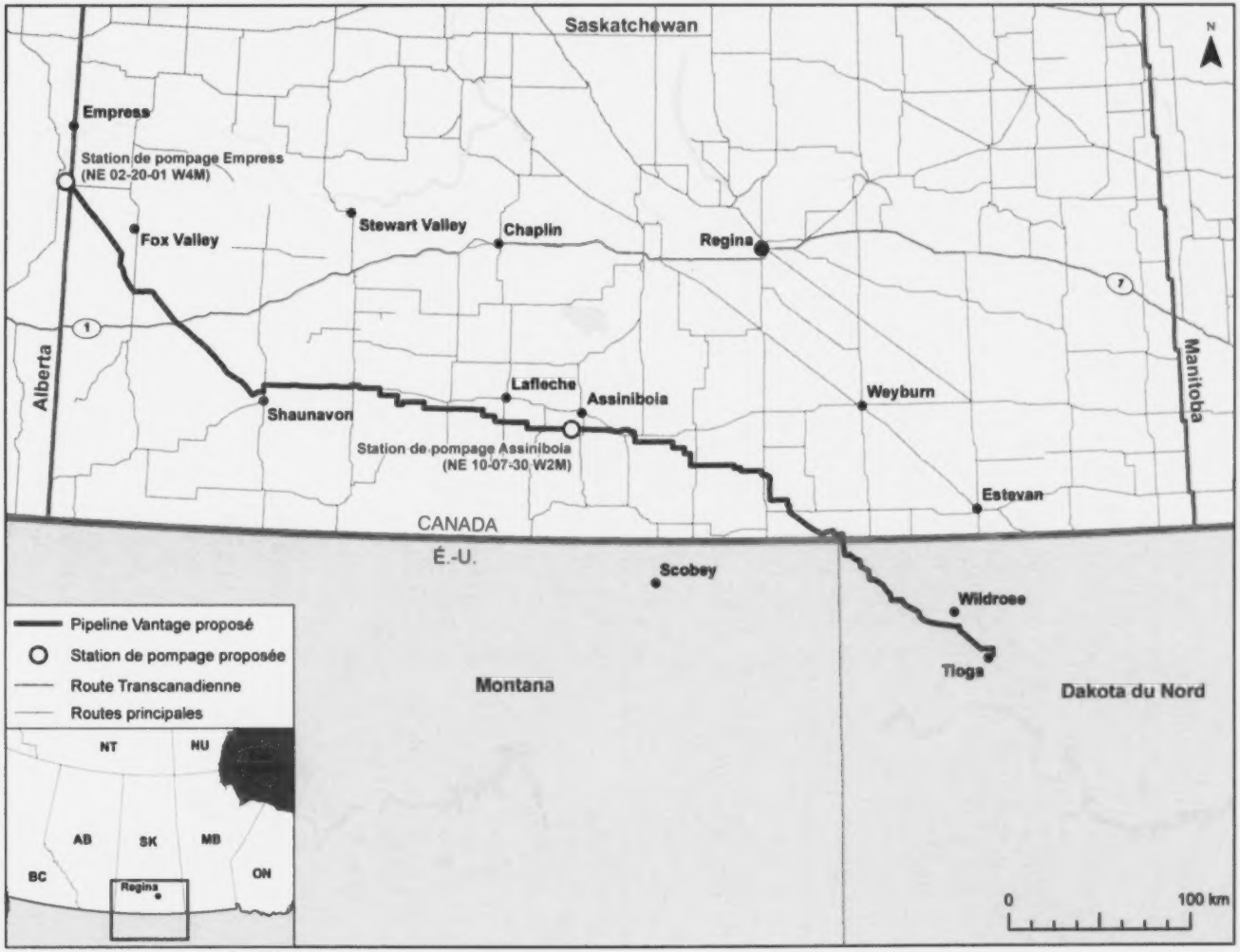

2.2 Le processus d'audience OH-3-2011

2.2.1 Ordonnance d'audience de l'ONÉ et tenue d'une audience orale

Le 5 avril 2011, l'Office a publié l'ordonnance d'audience OH-03-2011, qui fixait la démarche à employer pour l'examen de la demande. L'ordonnance d'audience comprenait la liste des questions que l'Office se proposait d'étudier au cours de l'évaluation du dossier. L'Office a diffusé une liste des questions modifiée le 15 juin 2011, laquelle figure à l'annexe I des présents Motifs de décision.

Le volet oral de l'audience s'est déroulé du 1er au 3 novembre 2011 à Regina (Saskatchewan). La partie de l'instance OH-3-2011 consacrée à l'audition de la preuve a été clôturée le 3 novembre, sous réserve de la réception d'un engagement, qui a été déposé le 10 novembre.

2.2.2 Rapport d'examen environnemental préalable

La réalisation du projet exige la délivrance d'un certificat aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, ce qui rendait nécessaire la conduite d'une évaluation environnementale (ÉE) sous le régime de la LCÉE. Comme l'aménagement du projet requiert moins de 75 km de nouvelle emprise, au sens du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris en vertu de la LCÉE, un examen préalable était le niveau d'ÉE requis pour le projet en application de la LCÉE.

Le 25 novembre 2011, l'Office a publié une ébauche du rapport d'examen environnemental préalable (REEP) pour recueillir les commentaires du public à son sujet. La version définitive du REEP tient compte des commentaires reçus sur l'ébauche et expose l'opinion de l'Office sur les questions environnementales et socioéconomiques qui relèvent de la LCÉE, de même que la détermination faite par l'Office en application de cette loi. Le REEP définitif est présenté à l'annexe IV.

Au cours de l'examen de la demande, l'Office a adopté une approche qui englobe tout le cycle de vie du projet. C'est ainsi que tous les enjeux et sujets de préoccupation portés à la connaissance de l'Office ont été examinés dans le contexte de l'ensemble du projet (c.-à-d. la conception, la planification, la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation).

2.2.3 Bureau de gestion des grands projets

En 2008, le gouvernement fédéral a établi le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) afin d'améliorer le rendement du régime de réglementation canadien du point de vue de l'examen des grands projets de mise en valeur des ressources naturelles. Un des volets importants du travail du BGGP consiste à assurer une gestion d'ensemble et la reddition de comptes à l'égard des projets de ressources, tels que le projet à l'étude. En ce qui touche les consultations de la Couronne auprès des Autochtones dans le contexte du projet, le BGGP a indiqué que le gouvernement s'en remettra au processus de l'Office, dans la mesure du possible, pour s'acquitter des obligations de consulter de la Couronne vis-à-vis les groupes autochtones.

2.2.4 Aide financière aux participants

L'Office administre un programme d'aide financière aux participants (PAFP) pour favoriser la participation opportune et efficace des particuliers, des groupes autochtones, des propriétaires fonciers, des organismes non industriels sans but lucratif constitués en personne morale ainsi que d'autres groupes d'intérêts qui désirent intervenir dans une audience orale de l'Office portant sur des installations.

Le 21 octobre 2010, l'Office a octroyé 175 000 $ dans le cadre du PAFP pour appuyer la participation des parties intéressées par le processus de réglementation entourant le projet. La date limite pour présenter une demande d'aide financière était le 17 décembre 2010. L'Office a reçu six demandes, toutes de la part de groupes autochtones, équivalant à un montant total de plus de 332 000 $.

Suite à l'étude des demandes par un comité d'examen de l'aide financière, des fonds ont été accordés aux six demandeurs. Ces bénéficiaires sont :

- Nations métisses de la région de l'Ouest III et de la région de l'Est III
- Première nation Chief Big Bear
- Nation crie Poundmaker n° 114, nation crie Lucky Man, Première nation Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man et Première nation Little Pine
- Nation des Siksika
- Première nation Pasqua
- Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle

Pendant l'audience, le Tioga to Empress Landowner Committee et la Canadian Association of Energy and Pipeline Landowner Associations (TELC/CAEPLA) ont soulevé des préoccupations au sujet du PAFP. Ils ont fait valoir que le programme avait été lancé trop tôt dans le processus d'audience et qu'une personne éventuellement intéressée n'aurait pas eu connaissance de son existence à moins de suivre les journaux. Ils recommandaient de remodeler le programme de façon à offrir à un moment plus opportun aux propriétaires fonciers touchés la possibilité de demander une aide financière en vertu du PAFP.

Pour obtenir des précisions sur les fonds que l'Office a accordés pour le projet dans le cadre du PAFP, veuillez utiliser le lien suivant : http://www.neb-one.gc.ca/clf nsi/rthnb/pblcprtcptn/prtcpntfndngprgrm/llctnfnd_vntg-fra.html.

2.2.5 L'intérêt public

Au moment d'examiner une demande de certificat, l'Office doit trancher si les installations visées par la demande sont conformes à l'intérêt public général des Canadiens. Pour ce faire, il évalue soigneusement tous les éléments de preuve produits à l'instance et exerce son pouvoir de décision en conciliant des intérêts divers.

L'Office a défini comme suit la notion de l'intérêt public :

> L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. L'Office évalue ainsi la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en soupèse les diverses conséquences et rend une décision[1].

En se prononçant sur le caractère d'utilité publique d'un projet, l'Office se fonde uniquement sur les faits qui ont été établis à sa satisfaction au cours du processus d'audience et agit par ailleurs en accord avec les principes de justice naturelle.

[1] *La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public* (modifié en septembre 2010), Office national de l'énergie, page 1.

Chapitre 3

Personnalité morale de Vantage

Opinion de Vantage

Vantage a présenté sa demande à titre de personne morale constituée en vertu de la *Business Corporations Act* de l'Alberta (Lois révisées de l'Alberta 2000, ch. B-9) et ses modifications (BCAA). Depuis, elle a modifié ses statuts constitutifs pour devenir une société à responsabilité illimitée, changement qui l'a obligée à modifier son nom, Vantage Pipeline Canada Inc., pour s'appeler plutôt Vantage Pipeline Canada ULC, suivant la BCAA. Le paragraphe 1(kk) de la BCAA définit comme suit la société à responsabilité illimitée [traduction] « société dont les actionnaires ont une responsabilité illimitée à l'égard des dettes, actes ou manquements de la société, tel qu'il est prévu à l'article 15.2. »

Vantage a confirmé que Vantage Pipeline Canada ULC sera la propriétaire-exploitante des installations objet de la demande. Vantage Pipeline Canada ULC est une filiale en propriété exclusive de Riverstone Vantage Pipeline Canada LP, société en commandite albertaine. Riverstone Vantage Pipeline Canada LP, quant à elle, est une filiale en propriété exclusive indirecte des sociétés en commandite Mistral Energy LP et Riverstone/Carlyle Global Energy and Power Fund IV (Cayman) LP (Riverstone). Riverstone est un fonds administré par Riverstone Holdings LLC, une société de capital-investissement établie à New York qui est spécialisée dans les secteurs de l'énergie et de l'électricité. Vantage a indiqué que cette structure est avantageuse pour Riverstone, son principal investisseur, du point de vue de la fiscalité américaine. Vantage a souligné que si elle devait poursuivre ses activités en tant que personne morale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, cela changerait considérablement la donne économique du projet pour Riverstone.

Vantage a soutenu qu'une société à responsabilité illimitée est une « compagnie » au sens de la Loi sur l'ONÉ, position qui s'appuie sur :

- les principes d'interprétation des lois;
- les précédents de l'Office.

Opinion de l'Office

L'Office accepte la position de Vantage selon laquelle une société à responsabilité illimitée est une « compagnie » au sens de la Loi sur l'ONÉ et il constate qu'aucune des parties n'a contesté ce fait. Vantage a répondu à des demandes de renseignements de TELC/CAEPLA à propos des conséquences de son statut proposé de société à responsabilité illimitée. Interrogée au sujet des répercussions que ce statut pourrait avoir du point de vue de l'indemnisation d'un propriétaire foncier relativement à l'exploitation ou à la cessation d'exploitation du pipeline, Vantage a expliqué que [TRADUCTION] :

> Vantage Pipeline ULC est tout comme une société ordinaire, à cela près que, suivant les dispositions de la *Business Corporations Act* de l'Alberta, les propriétaires fonciers peuvent aussi exercer un recours contre les actionnaires de Vantage Pipeline ULC, c'est-à-dire Riverstone Vantage Pipeline Canada LP, à l'égard de dettes, d'actes ou de manquements de la société.

L'Office est satisfait de la personnalité morale de Vantage.

Chapitre 4

Nécessité des installations

Pour juger de la faisabilité économique du pipeline et des installations s'y rattachant, l'Office en a évalué la nécessité et a analysé les probabilités que le pipeline et les installations seront utilisés raisonnablement pendant leur durée de vie économique. Pour parvenir à une décision, il a tenu compte de l'offre d'éthane qui serait accessible au pipeline et de la présence de marchés adéquats pour absorber l'éthane livré par le pipeline.

En outre, l'Office a pris en compte les contrats de transport qui sous-tendent le pipeline, les conséquences commerciales du pipeline et des installations, la capacité du demandeur d'en financer la construction, l'exploitation et l'entretien, ainsi que les effets du projet sur d'autres aspects pertinents de l'intérêt public. Le chapitre 5, Faisabilité économique et mode de réglementation, et le chapitre 11, Questions environnementales et socioéconomiques, abordent certains des effets économiques du projet envisagé.

4.1 Sources d'approvisionnement

4.1.1 Offre d'éthane provenant du Dakota du Nord

Opinion de Vantage

À l'appui de sa demande, Vantage a présenté une preuve concernant l'offre d'éthane dans le Dakota du Nord qui repose largement sur un rapport établi par Purvin & Gertz, Inc. (PGI). Dans son rapport, PGI indique que le pétrole brut est la principale cible des travaux d'exploration et de production pétrolières dans le bassin Williston et que le gros des activités récentes a été centré sur les formations de Bakken et de Three Forks, dans l'ouest du Dakota du Nord et l'est du Montana. D'après PGI, la croissance de la production s'est accélérée plus les exploitants ont acquis de l'expérience dans l'application des méthodes de forage à l'horizontale et des techniques de fracturation de pointe dans la région. PGI a souligné qu'un certain nombre de producteurs ont annoncé leur intention d'accroître leurs investissements et d'intensifier les travaux de production.

PGI a soutenu que le pétrole brut produit dans la région renferme une certaine quantité de gaz naturel, ce qu'on appelle du gaz associé, qui présente une forte teneur en éthane. Selon Vantage, presque tout l'éthane produit avec le gaz naturel est actuellement laissé dans le flux gazeux, si bien que l'extraction et la vente de l'éthane provenant du Dakota du Nord procureraient une source de revenus supplémentaire pour les producteurs du bassin Williston. Vantage a aussi souligné que la production gazière et pétrolière dans la région pourrait se développer dans l'avenir et qu'il est raisonnable de s'attendre que d'autres installations de traitement du gaz y seront implantées, ce qui entraînerait la production de plus de LGN, et donc d'éthane.

Estimation des ressources

Vantage a présenté une enquête de 2008 du U.S. Geological Survey (USGS) visant la zone au sud de la frontière canado-américaine, qui estimait que la formation de Bakken, située dans le Dakota du Nord et le Montana, recelait 580 millions de mètres cubes (3,65 milliards de barils) de pétrole techniquement récupérable. Selon Vantage, il y a tout lieu de croire que cette estimation du USGS sera révisée à la hausse.

Prévision de l'offre de pétrole et de gaz associé

Pour étayer le projet, Vantage a présenté un rapport de la North Dakota Pipeline Authority indiquant que la production de gaz naturel dans le Dakota du Nord avait atteint un sommet sans précédent en février 2010, soit plus de 280 Mpi^3/j, et que cette quantité de gaz associé correspondait à une production d'environ 31 800 m^3/j (200 000 b/j) de pétrole au cours du même mois. De plus, Vantage a fourni des perspectives de la production pétrolière établies par PGI, qui reposaient sur la prévision P50 élaborée par le département des Ressources minérales du Dakota du Nord (DRM-DN). Selon cette prévision, la production pétrolière passe à environ 71 500 m^3/j (450 000 b/j) à moyen terme, demeure relativement stable pendant la deuxième moitié de la décennie, puis fléchit au rythme de 2,5 % à 3 % par année jusqu'à la fin de la période de prévision. De même, la production de gaz naturel devrait s'élever à environ 500 Mpi^3/j d'ici 2015, demeurer proche de ce niveau pendant plusieurs années, et diminuer graduellement par la suite.

Le document de prévision du DRM-DN auquel PGI fait référence renferme également des estimations de l'effet sur l'activité de forage et les niveaux de production de diverses hypothèses concernant le prix du pétrole. Selon ces estimations, une baisse de 25 % du prix du pétrole, le faisant passer de 80 $ à 60 $ le baril, se traduirait par une diminution de 4 000 m^3/j (25 000 b/j) de la production de pétrole, soit environ 6 %.

Vantage a présenté d'autres prévisions qui laissaient entrevoir une offre future de pétrole plus considérable, notamment des prévisions pour la région Dakota du Nord/est du Montana tirées de la demande d'Enbridge Bakken Pipeline Company Inc. (Enbridge Bakken), selon lesquelles la production de pétrole augmenterait à environ 100 000 m^3/j (630 000 b/j) d'ici 2015. Elle a aussi déposé une prévision du DRM-DN selon laquelle la production pétrolière atteint 111 100 m^3/j (700 000 b/j).

Capacité de traitement du gaz dans le Dakota du Nord

Vantage a indiqué que, dans le Dakota du Nord, trois usines à gaz, dont l'installation de Hess Corporation à Tioga, dominent le secteur du traitement du gaz et de la production de LGN. En septembre 2010, Hess Corporation a obtenu la permission d'agrandir l'usine de Tioga pour en porter la capacité totale à 250 Mpi^3/j, et tout laisse croire que l'agrandissement sera réalisé et mis en service à la fin de 2012 ou au début de 2013. Vantage a indiqué que Hess Corporation, en novembre 2010, a aussi annoncé qu'elle avait acheté des superficies supplémentaires dans la zone d'exploitation de Bakken, à proximité de ses propriétés actuelles, et que celles-ci lui fourniront assez de réserves pour alimenter l'usine de Tioga pendant un avenir prévisible.

Vantage a présenté un rapport de la North Dakota Pipeline Authority indiquant que la capacité de traitement du gaz dans le Dakota du Nord s'élevait à 475 Mpi^3/j en 2010. Elle a souligné que d'autres usines à gaz ont été annoncées, lesquelles porteraient la capacité totale de traitement à près de 1 milliard de pieds cubes par jour (Gpi^3/j).

Composition du gaz naturel et prévision de l'offre d'éthane

Vantage a indiqué que le gaz en provenance de la région de Tioga qui est actuellement livré au Williston Basin Interstate Pipeline (pipeline inter-États du bassin de Williston) contient généralement environ 20 % d'éthane. Elle a étayé cette affirmation au moyen d'un tableau montrant que de mai 2010 à mai 2011, la teneur en éthane moyenne du gaz acheminé par le Williston Basin Interstate Pipeline équivalait à 18,9 %. Vantage a soutenu qu'il était raisonnable de supposer que la composition du gaz demeurera essentiellement la même que celle du gaz actuellement produit. Se basant sur cette hypothèse, PGI a estimé qu'un approvisionnement potentiel en éthane se situant entre 6 360 m^3/j et 7 940 m^3/j (40 000 b/j et 50 000 b/j) se trouvera à proximité du pipeline proposé et qu'il devrait demeurer relativement stable pendant toute la deuxième moitié de la décennie, puis diminuer à compter de 2020 environ. La figure 4-1 présente la prévision de l'offre d'éthane de PGI, ainsi qu'une prévision établie par le DRM-DN. La prévision de PGI indique que la production d'éthane s'élèvera à 7 140 m^3/j (45 000 b/j), à partir d'une production de pétrole de 71 400 m^3/j (450 000 b/j); selon la prévision du DRM-DN, l'offre d'éthane atteint 14 300 m^3/j (90 000 b/j) d'ici 2017, alors que la production de pétrole s'élève à 111 100 m^3/j (700 000 b/j).

Figure 4-1
Prévision de l'offre d'éthane dans le Dakota du Nord

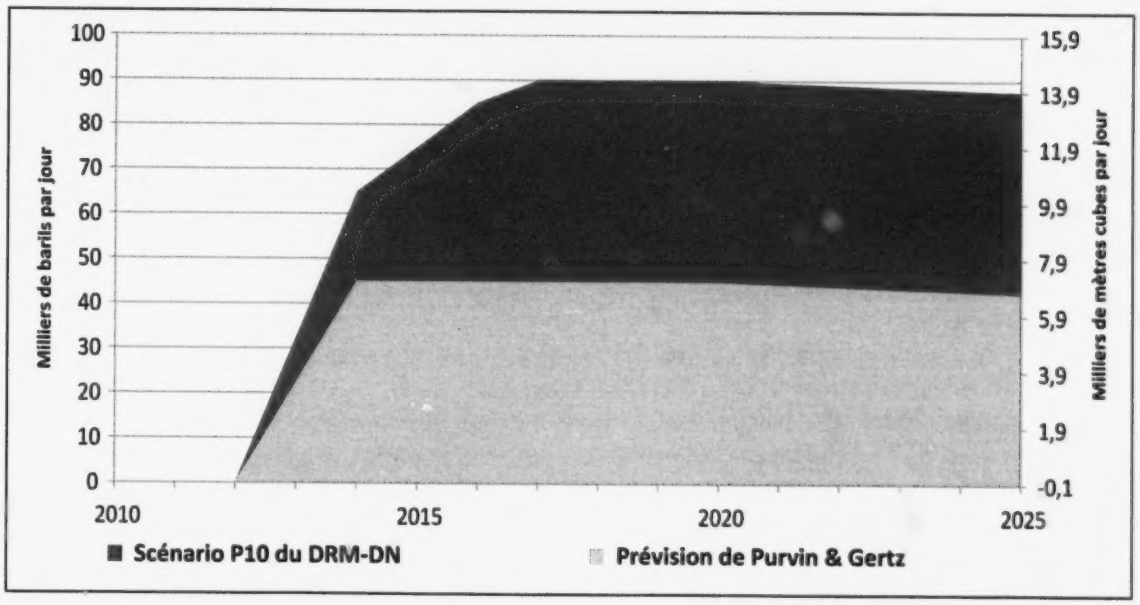

Vantage a aussi présenté des calculs indiquant que la production d'éthane issue de la formation de Bakken pourrait s'élever à 18 300 m^3/j (115 000 b/j), si la production de gaz atteint 1 Gpi^3/j.

Elle a estimé, en outre, que des tiers producteurs de la Saskatchewan pourraient mettre quelque 800 m^3/j (5 000 b/j) d'éthane à la disposition du pipeline.

Suivant un accord avec Hess Corporation, NOVA Chemicals Corporation (NOVA) peut acquérir jusqu'à concurrence de la totalité de l'éthane produit à l'usine de Tioga (Dakota du Nord), qui constitue le point d'appui du projet. Vantage a confirmé que la production d'éthane à l'usine de Hess Corporation démarrera vers la fin de 2012 ou au début de 2013, et qu'elle est censée atteindre 4 760 m^3/j (30 000 b/j) d'ici 2015.

Opinions des autres parties

Aucun intervenant n'a contesté la preuve de Vantage concernant l'offre d'éthane accessible au pipeline.

4.1.2 Industrie pétrochimique de l'Alberta

Vantage a présenté un rapport de PGI, daté du 2 février 2011, qui fournissait une description de l'industrie pétrochimique de l'Alberta, ainsi qu'une analyse de la demande d'éthane en Alberta et des sources d'approvisionnement traditionnelles.

Demande d'éthane en Alberta

L'Alberta est le principal producteur pétrochimique au Canada, et son secteur pétrochimique vient au premier rang des industries de fabrication de la province. En 2006, la valeur de la production pétrochimique de la province s'est élevée à environ 15 milliards de dollars, avec des exportations évaluées à plus de 7 milliards de dollars. En outre, le secteur pétrochimique emploie plus de 7 500 personnes dans la province.

L'industrie pétrochimique de l'Alberta est le plus gros consommateur d'éthane dans l'Ouest canadien. Il existe deux complexes de production d'éthylène, un situé à Fort Saskatchewan, et l'autre, à Joffre. Ces installations sont exploitées par Dow Chemical Canada Inc. (Dow) et NOVA, respectivement. Le complexe de Joffre est un des plus importants du monde : sa capacité de production d'éthylène utilisant l'éthane comme charge d'alimentation se monte à 6,2 milliards de livres par année, la part de NOVA y figurant pour 77,4 %, ou 4,8 milliards de livres. Dans son rapport, PGI a estimé que la capacité de consommation nette combinée d'éthane des deux complexes, ou l'utilisation maximum d'éthane, s'élève à 39 700 m^3/j (250 000 b/j), compte tenu de la capacité nominale des complexes et des contraintes associées aux installations en aval[2].

Selon le rapport de PGI, l'industrie pétrochimique de l'Alberta est concurrentielle, mais elle pâtit de la baisse continue des approvisionnements intérieurs en éthane. Depuis 2005, l'offre d'éthane en Alberta a chuté en deçà des besoins de la capacité pétrochimique installée de la province, et il est prévu que l'écart entre l'offre et la demande continuera de se creuser, passant d'environ 5 600 m^3/j (35 200 b/j) en 2010 à 12 200 m^3/j (76 500 b/j) en 2016, pour finalement atteindre 13 500 m^3/j (85 100 b/j) d'ici 2020 (voir le tableau 4-1). L'écart grandissant entraînera une sous-utilisation croissante de la capacité pétrochimique de l'Alberta et une perte correspondante de valeur ajoutée liée à la valorisation dans la province. En outre, PGI a indiqué que les craqueurs

2 Selon le rapport de PGI, la capacité nominale des craqueurs d'éthane de l'Alberta est d'environ 42 900 m3/j (270 000 b/j), mais leur capacité de consommation d'éthane est quelque peu inférieure.

d'éthylène de l'Alberta sont conçus pour employer l'éthane comme principale charge d'alimentation et ne peuvent utiliser que des quantités très limitées de propane. Vantage a indiqué, par ailleurs, que l'utilisation du propane et d'autres charges d'alimentation, plutôt que l'éthane, est économiquement moins intéressante, sans compter qu'elle réduit l'efficacité du traitement.

Tableau 4-1
Prévisions de l'offre et de la demande d'éthane
(en milliers de barils par jour)

	2010	2012	2014	2016	2018	2020	2025
Offre d'éthane							
Purvin & Gertz	214,8	189,1	173,5	173,6	171,1	164,9	143,0
ONÉ (Scén. de réf. 2009)	213,6	199,3	204,1	198,6	202,5	185,5	
MÉA (IEEP)[3]	205,0	180,0	170,0	175,0			
Demande d'éthane (*)							
Purvin & Gertz	250,0	250,0	250,0	250,0	250,0	250,0	250,0
Déficit d'éthane							
Purvin & Gertz	35,2	60,9	76,5	76,4	78,9	85,1	107,0
NEB (Scén. de réf. 2009)	36,4	50,7	45,9	51,4	47,5	64,5	
MÉA (IEEP)	45,0	70,0	80,0	75,0			

(*) Capacité estimative de consommation d'éthane par le secteur pétrochimique

Offre d'éthane en Alberta

PGI a indiqué dans son rapport que les perspectives de la production et de la demande de gaz naturel dans l'Ouest canadien sont au cœur de sa prévision de l'offre d'éthane, étant donné que presque tout l'éthane produit dans l'Ouest provient du traitement du gaz naturel. Après 2010, PGI prévoit une baisse progressive de l'offre de gaz, attribuable à des frais de production relativement élevés, à des prix du gaz plus faibles et à la concurrence croissante exercée sur les marchés d'exportation du gaz canadien par la production américaine de gaz de schiste. Cette tendance à la baisse se poursuit jusqu'en 2016-2017, moment où l'accroissement de l'activité de forage et de la productivité, conjugué à la croissance de la production de gaz non classique[4], a finalement raison du déclin. La production de gaz demeure stable durant la deuxième moitié de la décennie actuelle et jusque dans la suivante. Le rapport de PGI constate également que la demande de gaz naturel augmente dans l'Ouest canadien, spécialement en Alberta, stimulée

3 Ministère de l'Énergie de l'Alberta (MÉA) et l'Incremental Ethane Extraction Program (IEEP).

4 Dans le rapport de PGI, la production de gaz non classique est définie comme la production issue des zones de gaz de schiste de Montney et de Horn River, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, et celle des schistes de Duvernay en Alberta.

surtout par l'expansion de la mise en valeur des sables bitumineux, et que cette situation réduira encore davantage les exportations de gaz de l'Ouest canadien dans l'avenir.

Les perspectives de PGI sur la production d'éthane en Alberta étaient fondées sur sa prévision de l'offre de gaz, du traitement du gaz et des exportations de gaz. PGI a affirmé que la production d'éthane classique chutera jusqu'au milieu de la décennie, suivant la tendance à la baisse de la production et des exportations de gaz classique de l'Ouest canadien, après quoi l'offre supplémentaire de gaz non classique comblera le déclin de la production de gaz classique et contribuera à relever la production d'éthane. PGI prévoit que plus tard dans la décennie, la production d'éthane reprendra sa chute à mesure que la production de gaz plafonnera et que la teneur en liquides du gaz diminuera, comme l'indique la figure 4-2. D'après PGI, le développement de la capacité d'exportation du gaz naturel liquéfié (GNL) dans l'Ouest canadien comprimerait encore davantage le volume de gaz exportable passant par l'Alberta et nuirait à la production d'éthane dans la province.

Outre le rapport de PGI, Vantage a présenté des projections de l'offre d'éthane provenant du MÉA, de l'Office national de l'énergie et d'En*Vantage, Inc., une firme américaine d'experts conseils spécialisée dans les liquides de gaz naturel (LGN) et l'industrie pétrochimique. Les prévisions établies par ces sources rejoignent les perspectives de PGI. Cette dernière a aussi examiné d'autres éventuelles sources non classiques d'éthane, telles que le gaz riche en LGN transporté par Alliance Pipeline Ltd., les dégagements gazeux produits par la valorisation des sables bitumineux, de même que l'extraction supplémentaire d'éthane par des usines sur le terrain. Toutefois, à son avis, ces sources seraient beaucoup plus coûteuses que la production d'éthane classique, et sont généralement considérées comme non rentables.

Figure 4-2
Offre d'éthane en Alberta

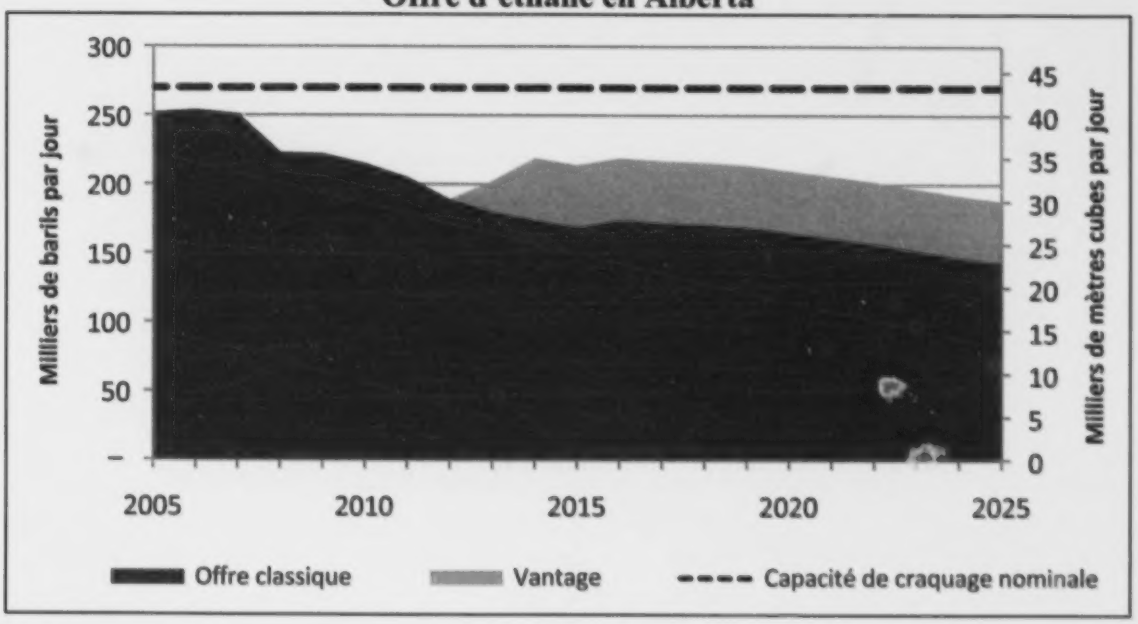

Opinion de NOVA

NOVA s'est dite un acteur de premier plan dans l'industrie pétrochimique, soulignant que son complexe de production de Joffre compte parmi les plus importants du monde. Elle a indiqué que le secteur pétrochimique de l'Alberta est confronté à un grave problème, car il utilise des quantités considérables d'éthane qui, traditionnellement, proviennent en majeure partie du gaz naturel produit dans l'Ouest canadien. Or, la production de gaz classique est en baisse dans l'Ouest canadien, baisse qui s'accentuera dans l'avenir, tandis que la consommation interne de gaz augmente en Alberta, d'où le déclin des approvisionnements d'éthane traditionnels. L'industrie pétrochimique dépend de l'éthane et dispose de peu de solutions de rechange en fait de charges d'alimentation.

NOVA a soutenu que Vantage a raison de justifier son projet en affirmant que le déficit d'éthane en Alberta va probablement durer, sinon s'aggraver, dans un avenir prévisible. D'après NOVA, même en supposant l'apport de projets lancés en vertu de l'IEEP, on s'attend à ce que l'offre d'éthane en Alberta accuse un déficit de 12 700 à 14 300 m^3/j (80 000 à 90 000 b/j) dès 2014 et par la suite. NOVA a souligné que la meilleure preuve de l'existence de marchés réels et potentiels à desservir par Vantage est le fait qu'elle se soit elle-même liée par un engagement à long terme à l'égard de la capacité du pipeline.

NOVA a déclaré que l'industrie pétrochimique de l'Alberta a clairement besoin d'une source supplémentaire importante d'éthane pour atténuer le déficit actuel, ainsi que surmonter certains problèmes, notamment *décongestionner*[5] la capacité en place et mieux utiliser la capacité inemployée.

Opinions des autres parties

Aucun intervenant n'a mis en doute les renseignements que Vantage a présentés au sujet de l'offre et de la demande d'éthane en Alberta.

Opinion de l'Office

Pour évaluer la nécessité du projet et la probabilité qu'il sera utilisé raisonnablement pendant sa durée de vie économique, l'Office a examiné, entre autres facteurs, s'il existe une offre d'éthane suffisante dans la région d'approvisionnement du Dakota du Nord et de l'est du Montana pour répondre aux besoins de débit du pipeline, et si la demande en Alberta suffirait pour écouler les volumes d'éthane que livrerait le pipeline.

Aucune des parties n'a soulevé de préoccupations au sujet de l'évaluation que Vantage a faite de l'offre et de la demande d'éthane en Alberta, ou de son évaluation de l'offre d'éthane disponible dans la région d'approvisionnement du Dakota du Nord et de l'est du Montana.

---

5 Le terme décongestionner s'entend de l'amélioration de l'efficience et de la capacité des installations par la réduction des contraintes opérationnelles de l'outillage de traitement.

L'Office est conscient que l'industrie pétrochimique de l'Alberta contribue de manière importante à l'économie canadienne et albertaine, et il se rend compte de la perte de valeur que la pénurie actuelle et future d'éthane entraîne pour la province et le pays. L'Office reconnaît aussi que d'autres charges d'alimentation possibles, comme le propane et les butanes, pourraient ne pas convenir comme substituts de l'éthane dans les installations pétrochimiques albertaines, pour des raisons techniques et économiques. L'argument de NOVA confirme l'opinion de l'Office, à savoir qu'il faut de nouveaux approvisionnements en éthane pour alimenter l'industrie pétrochimique. L'Office convient que le secteur pétrochimique de l'Alberta est confronté à une pénurie d'éthane et que les approvisionnements que livrerait le pipeline réduiraient l'écart entre l'offre et la demande intérieures d'éthane en Alberta.

L'Office est satisfait de la preuve que Vantage a produite pour étayer la position que l'offre intérieure d'éthane diminue en Alberta, baisse qui va de pair avec le recul de la production gazière dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC). Il trouve raisonnable le point de vue selon lequel le déclin de la production d'éthane en Alberta se poursuivra pendant un certain temps, alors que la concurrence accrue du gaz de schiste américain, l'implantation de nouveaux pipelines aux États-Unis et les prix relativement bas du gaz en Amérique du Nord pourraient se répercuter sur la production gazière du BSOC.

L'Office est également satisfait de la preuve de Vantage concernant les futurs approvisionnements en éthane qui pourraient être accessibles au pipeline en vue de leur expédition en Alberta, et dont la source serait proche du point de départ du pipeline, à Tioga (Dakota du Nord).

L'avancement des techniques de forage et d'exploitation, allié à une meilleure connaissance du potentiel des formations de Bakken et de Three Forks situées dans le Dakota du Nord et l'est du Montana, s'est traduit par des évaluations très favorables des ressources potentielles et une croissance rapide de la capacité d'approvisionnement en pétrole. En corrélation avec la croissance de l'offre de pétrole vient l'augmentation des approvisionnements en gaz naturel associé. L'Office est satisfait de la preuve de Vantage indiquant que le gaz associé extrait dans la région contient en moyenne environ 20 % d'éthane par volume. Il est également convaincu que l'offre de gaz naturel et la capacité de traitement seraient suffisantes pour alimenter le pipeline en éthane de telle sorte qu'il soit utilisé raisonnablement pendant sa durée de vie économique.

Chapitre 5

Faisabilité économique et mode de réglementation

5.1 Transport, droits et tarifs

5.1.1 Entente de transport

Opinion de Vantage

Vantage a fait savoir qu'elle a signé avec NOVA une entente exécutoire à long terme qui prévoit le transport de 4 770 m^3/j (30 000 b/j) d'éthane provenant de l'usine à gaz de Hess Corporation, située à Tioga (Dakota du Nord). L'entente a une durée initiale de dix ans, avec deux prolongations possibles de cinq ans. Suivant l'entente de service de transport (EST), NOVA aurait un accès prioritaire à jusqu'à concurrence de 4 770 m^3/j (30 000 b/j) de capacité pendant toute la durée de l'entente de dix ans, si jamais les demandes d'expédition d'éthane dépassaient la capacité du pipeline. Vantage a précisé qu'une partie de la capacité que NOVA a souscrite est soumise à des obligations de prise ferme.

Vantage a indiqué que le pipeline se raccorderait au RCÉA près d'Empress (Alberta) et qu'il existe actuellement dans le segment Empress du RCÉA une capacité libre d'environ 8 585 m^3/j (54 000 b/j). Elle a ajouté que NOVA et le RCÉA ont signé un accord d'enlèvement prévoyant le transport d'Empress au complexe pétrochimique de NOVA, à Joffre (Alberta), des volumes que NOVA a souscrits sur le pipeline. Vantage estime que le pipeline pourrait également recevoir quelque 800 m^3/j (5 000 b/j) d'éthane de la part de tiers producteurs de la Saskatchewan.

Vantage a affirmé que d'autres expéditeurs voudront sans doute obtenir du service garanti à long terme sur le pipeline et que des ententes de transport seront conclues lorsque de telles demandes surviendront. Elle a ajouté que les droits de transport du pipeline seraient toujours négociés entre Vantage et la société qui demande le service. Le droit serait fixé en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, le volume, la durée et la cote de solvabilité. Vantage a aussi indiqué qu'elle concevrait un tarif pour les expéditeurs qui ne signent pas d'engagement, si on lui demandait ce genre de service.

Vantage a souligné que la solvabilité est un des principaux critères de qualification que devront remplir les expéditeurs désireux de passer un contrat de service sur le pipeline et elle a confirmé que NOVA a démontré qu'elle était solvable en satisfaisant aux critères définis dans l'EST concernant la cote de solvabilité requise (cote « qualité investissement »).

En ce qui concerne le droit de transport à payer par NOVA, Vantage a indiqué qu'elle avait négocié le droit de base en fonction des principes suivants :

- Composante fixe : 0,0768 $US le gallon américain
- Composante exploitation : 0,0100 $US le gallon américain.

L'EST prévoit la mise à niveau annuelle de la composante exploitation en fonction de la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation canadien, publiée par Statistiques Canada pour la période de janvier à décembre de l'année précédente. De plus, l'EST prévoit d'éventuels rajustements de la composante fixe, selon le coût en capital final du projet et le débit annuel moyen.

Opinion de NOVA

NOVA a soutenu que les modalités tarifaires qu'elle a négociées avec Vantage concernant son accès prioritaire à la capacité sont à la fois concurrentielles et axées sur le marché, et qu'elles constituent un gage de faisabilité économique. Elle a ajouté que l'EST actuelle ne lui accorde ni droit prioritaire ni préséance en cas d'accroissement de la capacité. Dans l'éventualité d'un agrandissement du pipeline, chaque expéditeur serait libre de négocier un accès prioritaire à la capacité ajoutée. Aucune des parties n'a fait état de préoccupations concernant les débits ou les conditions d'accès au pipeline.

Opinion de l'Office

Aucune des parties à l'instance n'a soulevé de préoccupations au sujet de la méthode d'établissement des droits qui sous-tend l'EST de Vantage. L'Office comprend que les installations proposées ont pour but de transporter un produit spécial à des fins bien précises. Il reconnaît que des modalités tarifaires raisonnables et axées sur le marché ont été négociées entre deux parties commerciales.

5.2 Capacité de financement

Opinion de Vantage

Selon les estimations de Vantage, le coût en capital du pipeline, comprenant les salaires et une provision pour fonds utilisés durant la construction (PFUDC), s'élève à 240 millions de dollars.

Vantage a indiqué que le financement de la construction du pipeline serait assuré par les sociétés en commandite Mistral Energy LP (Mistral) et Riverstone/Carlyle Global Energy and Power Fund IV (Cayman) LP (Riverstone). Riverstone est un fonds administré par Riverstone Holdings LLC, une société de capital-investissement fondée en 2000 et spécialisée dans les secteurs de l'énergie et de l'électricité, qui gère pour plus de 17 milliards de dollars d'actifs répartis dans six fonds de placement. Riverstone fournirait à Vantage les capitaux propres nécessaires pour construire et exploiter le projet. Vantage a précisé que Riverstone financerait le projet en puisant dans sa propre trésorerie et en faisant appel aux marchés des capitaux du Canada et des États-Unis. Elle a indiqué que le comité d'investissement de Riverstone a déjà approuvé et autorisé les dépenses en immobilisations associées à la construction du projet.

Cependant, à la lumière de ses entretiens préliminaires avec plusieurs établissements financiers, Riverstone croit que le projet pourrait attirer du financement par emprunts, auquel cas les capitaux nécessaires à sa réalisation ne proviendraient pas entièrement de Riverstone.

Vantage a affirmé que Riverstone s'efforcerait de lever des emprunts pour le projet suivant les lignes directrices en matière de prêts, mais que si les marchés de la dette se révélaient inaccessibles, le projet pourrait être financé intégralement par des capitaux propres. Elle a indiqué que la structure du capital du projet n'était pas encore définie, tout en ajoutant que les propriétaires fonciers n'auraient rien à craindre quelle que soit la proportion de dette et de capitaux propres dans la structure du capital définitive. Vantage a déclaré que parce que le pipeline ne sera pas réglementé suivant la méthode du coût de service, le rendement escompté des capitaux investis dépendrait de la performance de l'entreprise.

Vantage estimait qu'elle pourrait recouvrer environ 90 % du coût en capital au cours des dix premières années de l'EST. Elle a dit baser cette estimation sur certaines hypothèses concernant les volumes ainsi que sur la prémisse que la composante exploitation du droit serait suffisante pour couvrir les dépenses de fonctionnement du pipeline. Vantage a indiqué qu'il était possible qu'une petite portion des coûts d'immobilisation ne soit pas recouvrée si NOVA décidait de ne pas proroger son engagement de transport au terme de l'entente initiale de dix ans.

Opinions des parties

TELC/CAEPLA se demandaient si Riverstone aurait les moyens de financer le projet et si elle parviendrait à tirer un rendement de l'investissement. Ils craignaient également que le recours à du financement par emprunt n'expose les propriétaires fonciers à des risques. Certains groupes autochtones avaient des préoccupations au sujet de la structure du capital du projet, notamment la proportion de dette et de capitaux propres.

Opinion de l'Office

L'Office juge que des moyens convenables sont en place pour permettre de recouvrer les capitaux, les charges d'exploitation et les frais de financement des installations faisant l'objet de la demande.

5.3 Obligations à titre de transporteur public

Le paragraphe 71(1) de la Loi sur l'ONÉ prescrit qu'une société exploitant un oléoduc doit offrir ses services à toute partie qui souhaite expédier du pétrole par son pipeline. Si des contrats sont conclus à l'égard de la capacité de l'oléoduc, l'Office examine le processus d'appel de soumissions mené et la capacité qui sera mise de côté pour les expéditions ponctuelles afin de déterminer si la société agit de façon conforme à ses obligations de transporteur public.

Opinion de Vantage

Vantage a souligné qu'elle réserverait au moins 10 % de la capacité du pipeline aux expéditeurs sans engagement. Cette capacité non engagée serait commercialisée et mise à la disposition des expéditeurs qualifiés dans le cadre de son programme permanent d'expansion des affaires.

Opinion de NOVA

NOVA a souligné qu'en raison de la priorité d'accès que lui accorde l'EST, il faut tenir compte des exigences auxquelles Vantage serait soumise suivant le paragraphe 71(1) de la Loi sur l'ONÉ. Elle a reconnu que dans les cas où un accès prioritaire à la capacité est proposé, il importe qu'une part de la capacité soit gardée libre pour satisfaire aux livraisons ponctuelles ou aux commandes d'expédition mensuelles.

NOVA a souligné que bien que l'expression « transporteur public » ne figure pas dans les lois appliquées par l'ONÉ, elle a déterminé que l'assujettissement d'une société aux obligations de transporteur public est soumis à la discrétion de l'Office et à un critère de raisonnabilité, en ce sens que le devoir ou l'obligation d'un pipeline à titre de transporteur public est adapté aux circonstances particulières du cas.

NOVA a déclaré que contrairement à d'autres produits visés par le paragraphe 71(1) de la Loi sur l'ONÉ, l'éthane est un produit spécial destiné à l'usage de l'industrie pétrochimique, qui est produit et consommé par un nombre limité de grosses entreprises de pointe. Elle a mentionné le vaste programme de consultation publique mené par Vantage, lequel a fourni aux tierces parties intéressées la possibilité de juger de la viabilité du projet de Vantage comme initiative commerciale.

Vu que Vantage a indiqué qu'elle réserverait au moins 10 % de la capacité du pipeline aux expéditeurs sans engagement, NOVA a affirmé que la société remplirait les obligations que lui impose le paragraphe 71(1) de la Loi sur l'ONÉ.

Opinion de l'Office

Dans des décisions antérieures, l'Office a jugé que les sociétés d'oléoducs agissaient en conformité avec leurs obligations à titre de transporteur public lorsqu'elles avaient tenu un appel de soumissions dans les formes et lorsque leurs installations pouvaient être facilement agrandies ou offraient une capacité libre suffisante pour répondre à des commandes d'expédition mensuelles.

Constatant que Vantage s'est engagée à réserver 10 % de la capacité du pipeline pour les expéditeurs sans engagement, l'Office juge qu'elle pourra répondre à ses obligations à titre de transporteur public. L'Office rappelle à Vantage qu'elle devra produire et déposer un tarif à l'intention des expéditeurs sans engagement, dans l'éventualité où ce genre d'expéditeur voudrait conclure un contrat de service sur le pipeline.

5.4 Mode de réglementation

Opinion de Vantage

Vantage a demandé d'être considérée comme une société du groupe 2 aux fins de la réglementation de ses droits et tarifs. Elle a évoqué les commentaires que l'Office avait formulés

dans les Motifs de décision OH-1-2007 à propos des facteurs qu'il jugeait pertinents pour déterminer le mode de réglementation approprié. L'Office avait relevé les facteurs suivants :

> la taille des installations, le fait que le pipeline transporte ou non des produits pour le compte de tiers et la question de savoir si le pipeline est réglementé suivant la formule classique du coût de service.

Vantage a soutenu que sa demande en vue d'être désignée une société du groupe 2 reposait sur les considérations suivantes :

- la taille relativement modeste du pipeline et des installations proposés;
- la longueur moyenne du pipeline;
- le fait qu'elle n'exploiterait qu'un seul pipeline.

Vantage a également souligné que les caractéristiques du pipeline sont semblables (sinon identiques) à celles de pipelines existants que l'Office a classés dans le groupe 2, notamment :

- Vantage n'est pas comparable aux sociétés pipelinières complexes du groupe 1 qui exploitent plusieurs canalisations;
- Au départ, il n'y aura qu'un expéditeur utilisant le service garanti. Vantage et l'expéditeur ont négocié les principes d'établissement des droits que celui-ci doit payer pour se prévaloir du service garanti;
- Le pipeline transportera de l'éthane, un produit spécial destiné à l'usage de l'industrie pétrochimique et qui, de ce fait, est généralement produit et consommé par un petit contingent de grosses entreprises de pointe.

Vantage a soutenu que dans les circonstances, il serait approprié de réglementer le pipeline en fonction des plaintes reçues, comme le prévoit la désignation de société du groupe 2.

Opinions des parties

Aucune des parties ne s'est opposée à la requête de Vantage en vue d'être désignée une société du groupe 2 aux fins de sa réglementation financière.

> ***Opinion de l'Office***
>
> Le *Protocole sur la réglementation des sociétés du groupe 2* que l'Office a publié le 6 décembre 1995 (Protocole) définit deux groupes de sociétés pipelinières. Les sociétés du groupe 1 sont généralement soumises à un degré plus élevé de réglementation financière et de surveillance que ne le sont les sociétés du groupe 2.
>
> Suivant l'annexe B du Protocole, les sociétés appartenant au groupe 2 sont soumises à un degré de réglementation financière moindre que celles faisant partie du groupe 1. La réglementation financière des sociétés du groupe 2 s'effectue en fonction des plaintes, ce qui entraîne un allègement

des exigences en matière de rapports financiers. Pour déterminer si une société devrait appartenir au groupe 1 ou au groupe 2, l'Office, par le passé, a considéré la taille des installations, le fait que le pipeline transporte ou non des produits de base pour de tierces parties et le fait que le pipeline soit réglementé ou non suivant la méthode classique du coût de service.

Vu que Vantage ne comptera au départ qu'un seul expéditeur ayant contracté un engagement et que les deux parties ont fixé le droit exigible au moyen d'une entente négociée, plutôt que suivant la méthode classique du coût de service, l'Office estime qu'il est approprié de désigner Vantage en tant que société du groupe 2. En conséquence, Vantage doit se conformer aux exigences du paragraphe 5(2) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs*.

Vantage est tenue d'inclure le libellé suivant dans son tarif :

Les droits de Vantage sont réglementés par l'Office national de l'énergie en fonction des plaintes. Vantage doit tenir à la disposition des personnes intéressées des copies des tarifs et des renseignements financiers qui les justifient. Toute personne qui ne peut s'entendre avec la société sur une question de transport, de droits et de tarifs peut déposer une plainte auprès de l'Office. Normalement, l'Office ne mène un examen détaillé des droits de Vantage que lorsqu'une plainte a été déposée.

L'Office signale qu'à titre de société du groupe 2, Vantage devra satisfaire à toutes les exigences de dépôt relatives à la cessation d'exploitation qui ont été définies dans le cadre de l'instance RH-2-2008 à l'égard des sociétés du groupe 2. Plus précisément, l'Office exige que les sociétés du groupe 2 qui perçoivent des droits produisent et lui soumettent, au plus tard le 30 novembre 2012, une proposition concernant le prélèvement de fonds pour couvrir leurs frais de cessation d'exploitation. De plus, au plus tard le 31 mai 2013, les sociétés du groupe 2 doivent lui présenter les processus et les mécanismes qu'elles proposent d'employer pour mettre de côté les fonds requis.

Chapitre 6

Installations

L'Office adopte une approche de cycle de vie fondée sur le risque pour s'assurer que les installations et activités qu'il réglemente sont sûres et sécuritaires depuis l'étape de la construction initiale jusqu'à la cessation d'exploitation. Lorsqu'il examine la sécurité et la sûreté des installations projetées, l'Office évalue, sur le plan théorique, si la conception des installations est adaptée aux propriétés du produit à transporter, à la plage de conditions d'exploitation ainsi qu'au milieu naturel et humain dans lequel les installations seraient implantées. En particulier, il se penche sur la façon dont la société aborde des aspects comme la conception technique, la gestion de l'intégrité, la sûreté, la protection civile et les questions de santé et sécurité.

La société qui conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline doit se conformer au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99) de l'Office, aux engagements qu'elle a pris au cours de l'audience et aux conditions dont s'assortit toute approbation accordée. Le RPT-99 renvoie à divers codes et normes techniques, dont la norme Z662-11 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (CSA Z662-11). La société doit faire en sorte que la conception, les devis, les programmes, les manuels ainsi que les méthodes, mesures et plans qu'elle a élaborés et instaurés en conformité avec le RPT-99 soient bien respectés.

D'une manière générale, l'Office vérifie l'à-propos, la mise en œuvre et l'efficacité des engagements pris par la société au moyen de vérifications, d'inspections et de rencontres. En outre, il peut exercer une surveillance et un suivi continus à l'égard du degré de conformité de la société et des incidents qui surviennent. Cette démarche de vérification de la conformité fait partie intégrante de la surveillance réglementaire permanente que l'Office exerce sur les pipelines et les installations d'une société. Par conséquent, l'Office appliquerait sa démarche habituelle en matière de vérification de la conformité afin de confirmer que la société respecte tous les engagements énoncés au cours de l'instance OH-3-2011.

6.1 Description des installations

Le projet consiste à aménager un nouveau pipeline d'environ 578,3 km de long, et les installations s'y rattachant, pour assurer le transport d'éthane liquide à une pression maximale d'exploitation de 9 930 kPa. Il s'agirait d'un pipeline à écoulement monophasique conçu pour maintenir le produit en phase semi-liquide.

La canalisation enfouie répondrait aux exigences de la norme Z245.1 de la CSA, intitulée *Tubes en acier* (CSA Z245.1). Elle serait faite de tubes de catégorie II, nuance 359, ayant un diamètre extérieur de 273 mm (NPS 10), une épaisseur de paroi minimum de 4,8 mm et un revêtement en polyéthylène. Le projet inclurait les installations suivantes :

- deux stations de pompage, à proximité d'Assiniboia (Saskatchewan) et d'Empress (Alberta);

- 28 emplacements de vannes de sectionnement le long de la canalisation principale;
- les installations pour l'inspection interne (sas de départ et d'arrivée des racleurs);
- les installations de comptage pour le transfert de propriété;
- le système de protection cathodique;
- les divers ouvrages connexes.

6.2 Conception, construction et exploitation

Codes et normes

Vantage a soutenu que les installations associées au projet seront conçues, mises en place, éprouvées et exploitées en conformité avec la norme CSA Z662-11, le RPT-99 et les autres codes et normes pertinents, et qu'elles respecteront par ailleurs tous les codes et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, selon le cas.

Évaluation des risques

Vantage a indiqué qu'elle a effectué une évaluation des risques préliminaire, qui sera finalisée durant la conception détaillée. L'évaluation était fondée sur le scénario de la pire éventualité, c'est-à-dire une rupture complète du pipeline causée par un engin mécanique effectuant des travaux d'excavation. À partir de cette évaluation, elle a établi le tracé du projet de manière à conserver une distance d'au moins 900 mètres entre le pipeline et tout lieu habité. Si la densité de population devait augmenter aux environs de la limite de 900 mètres, Vantage s'est engagée à appliquer les exigences de la norme CSA Z662-11.

Épaisseur de couverture

Vantage a soutenu qu'elle enfouirait le pipeline à une profondeur d'au moins 1,2 mètre (4 pieds) sur toute sa longueur, à moins que les exigences de la norme CSA Z662-11, ou les approbations relatives aux croisements, ne dictent autrement. En réponse aux préoccupations soulevées par TELC/CAEPLA au sujet de l'épaisseur de couverture, Vantage a fait valoir que la norme CSA Z662-11 exige une couverture minimum de 0,9 mètre (3 pieds) dans un emplacement de classe 1 pour le transport de produits à haute pression de vapeur (HPV). Elle a indiqué, cependant, qu'elle enfouirait le pipeline à une plus grande profondeur que celle qui est exigée de sorte que l'équipement agricole ne risque pas de l'endommager en passant au-dessus. Suivant l'évaluation technique de Vantage, avec une épaisseur de couverture de 1,2 mètre, des engins agricoles lourds (comme un train double de type B constitué d'un tracteur et d'une semi-remorque) pourraient passer au-dessus du pipeline et les contraintes exercées sur celui-ci resteraient en deçà des tolérances admissibles de la norme CSA Z662-11.

Forage directionnel à l'horizontale

Vantage a indiqué qu'il y aurait 159 cours d'eau à franchir le long du tracé, dont 17 ont des lits et des berges bien définis, 71 sont des zones de drainage non définies et 71 sont dépourvus de chenaux visibles. Certains des franchissements exigeront une conception particulière. Une évaluation a été faite à chacun des points de franchissement relevés et il a été établi qu'un

franchissement serait réalisable par la méthode de la tranchée à ciel ouvert classique ou isolée, par la technique de perforation et perçage, ou au moyen d'un forage directionnel à l'horizontale (FDH). Vantage a présenté une évaluation géotechnique préliminaire de cinq franchissements de ruisseau et d'un franchissement de rivière employant la technique du FDH. L'évaluation a révélé que les six franchissements par FDH proposés devraient être réalisables, mais Vantage comptait effectuer d'autres évaluations sur le terrain avant de concevoir et de construire les ouvrages de franchissement. Elle envisagerait d'utiliser la technique du FDH pour le franchissement de terres humides, afin de réduire les effets sur l'environnement. À d'autres endroits vulnérables, elle proposait d'effectuer un FDH en terre ferme, comme éventuelle mesure d'atténuation, pour éviter d'endommager les habitats du rat kangourou d'Ord et d'espèces d'arthropodes répertoriées dans la *Loi sur les espèces en péril* fédérale. Vantage confirmerait auprès de l'Office tous les endroits où un FDH pourrait être effectué, dans des terres humides ou éventuellement en terre ferme, avant de passer à la construction.

Matériaux

Vantage a indiqué que la température d'exploitation minimale du pipeline, à la profondeur d'enfouissement minimum de 1,2 mètre, correspondrait à -5° C. En raison des conditions d'exploitation, elle a choisi pour la canalisation enfouie un tube conforme à la catégorie II de la norme CSA Z245.1 dont les propriétés de résilience (c'est-à-dire la résistance à l'effet d'entaille) ont été éprouvées à une température de -5° C. Pour confirmer l'à-propos des propriétés de résilience choisies, Vantage s'est engagée à effectuer une étude de la température du sol et, si elle était inférieure à -5° C, à choisir un matériau de tube dont la température de conception minimum correspond à celle du sol. Pour ce qui concerne les stations de pompage, elle a indiqué que toute la tuyauterie industrielle serait faite de tubes soudés par résistance électrique, conformes à la catégorie II de la norme CSA Z245.1, dont les propriétés de résilience sont spécifiées à une température de -45°C). La tuyauterie en surface serait peinte et montée sur des supports.

Soudage et examen non destructif (END)

Vantage s'est engagée à adopter un mode opératoire de soudage conforme à tous les codes et normes pertinents. Des procédures de soudage manuel seront utilisées et la totalité (100 %) des soudures seront soumises à la fois à un examen visuel et à un END par radiographie ou ultrasons. Vantage a souligné qu'un entrepreneur indépendant serait chargé d'assurer l'END des soudures du pipeline et de la tuyauterie des stations de pompage, et que l'intégrité des soudures serait confirmée au moyen d'essais sous pression.

Protection contre la surpression et système de détection des fuites (SDF)

Vantage a souligné que le pipeline ferait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle constants, 24 heures par jour, 365 jours par année, à partir d'une installation centrale de commande (ICC) dotée d'un système de télésurveillance et d'acquisition de données (système SCADA) de pointe. Dans les stations de pompage, le système de protection contre la surpression serait redondant, comportant des commutateurs et dispositifs de mesure de la pression, et des vannes de sûreté mécaniques automatiques. Le système de brûlage à la torche serait conçu suivant les exigences de la norme CSA Z662-11 et servirait à réduire la pression dans le pipeline en situation d'urgence.

Vantage a indiqué qu'un SDF serait mis au point pour le projet et installé à la grandeur du réseau pipelinier, y compris aux traversées de routes et de voies ferrées, et qu'il serait conçu de manière à alerter les opérateurs de l'ICC de tout problème éventuel par le truchement du système SCADA. Des méthodes de bilan matières, répondant aux prescriptions de l'annexe E de la norme CSA Z662-11, intitulée *Pratique recommandée pour la détection des fuites dans les réseaux de canalisations d'hydrocarbures liquides*, servirait de point de départ pour élaborer le SDF. Pour surmonter toute limite à la sensibilité et à l'exactitude de la méthode de bilan matières, le SDF global intégrerait d'autres méthodes de dépistage des fuites, dont des reconnaissances aériennes et visuelles, ainsi que des programmes de détection de gaz et d'émissions fugitives. Vantage s'est engagée à résumer toutes les caractéristiques du SDF dans un manuel qu'elle déposera auprès de l'Office. La société a indiqué, de plus, qu'elle consulterait NOVA au sujet de l'utilisation du système de bilan matières pour le dépistage de fuites d'éthane liquide, vu que cette dernière emploie ce système dans le RCÉA depuis 1978.

Programme de gestion de l'intégrité

Vantage a souligné qu'elle concevrait un programme de gestion de l'intégrité qui répond aux exigences du RPT-99 et de la norme CSA Z662-11. Une inspection interne de l'intégrité du pipeline serait effectuée au terme de la première année d'exploitation et elle porterait aussi bien sur le repérage des déformations que sur la détection des zones de perte de métal afin de confirmer l'intégrité du pipeline. L'inspection interne servirait aussi à définir des conditions de référence aux fins des inspections internes ultérieures. Vantage a indiqué que les sas de départ et d'arrivée des racleurs seraient conçus suivant les exigences de la norme CSA Z662-11 et situés judicieusement pour permettre l'utilisation des outils d'inspection interne.

Opinion de l'Office

L'Office constate que le projet serait conçu, construit et exploité en accord avec les normes de l'industrie, règlements et codes les plus récents, et conformément aux autres prescriptions qui s'appliquent aux pipelines de transport d'éthane liquide. L'Office obligerait Vantage à concevoir, situer, construire, mettre en place et exploiter les installations liées au projet en conformité avec les devis, normes et autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu en réponse aux questions posées ou dans ses présentations connexes (condition 2 de l'annexe II). De plus, il lui demanderait de mettre à jour son tableau de suivi des engagements afin d'y traduire les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance (condition 26 de l'annexe II).

Le projet servirait au transport d'éthane liquide, un produit HPV extrêmement volatil et inflammable lorsqu'il est libéré dans l'atmosphère. De l'éthane liquide rejeté par le pipeline peut passer à l'état gazeux. L'article 10 du RPT-99 exige de faire une évaluation des risques associés à l'exploitation d'un tel pipeline s'il est situé dans un emplacement de classe 1 et en deçà de 500 m de l'emprise d'une voie ferrée ou d'une route pavée. L'Office trouve que l'évaluation des risques préliminaire que Vantage a effectuée à l'égard d'un dommage mécanique entraînant une

rupture complète du pipeline est adéquate pour ce genre de risque. Toutefois, il estime nécessaire de faire une analyse des risques qui englobe tous les autres types de dangers (attribuables, par exemple, à la fabrication, à des erreurs d'exploitation, à des situations de surpression, aux cycles de pression) et les conséquences qui y sont associées. L'Office exigerait de Vantage qu'elle parachève et lui présente son évaluation des risques associés au projet au moins 60 jours avant le début de la construction. Dans cette évaluation, elle devra porter une attention particulière aux lieux habités et prévoir la mise en œuvre de mesures de prévention et d'atténuation (condition 5 de l'annexe II).

Pour ce qui concerne l'épaisseur de couverture, l'Office constate que la proposition de Vantage d'enfouir le pipeline à une profondeur d'au moins de 1,2 mètre excède les exigences de la norme CSA Z662-11 et permettra l'exercice des pratiques agricoles habituelles.

L'Office est satisfait de l'approche de Vantage quant au recours au FDH. Il constate que le FDH peut se révéler une technique très efficace pour la pose d'un pipeline dans une zone vulnérable. Le succès d'un FDH associé à la construction d'un pipeline dépend de l'exactitude des évaluations de la faisabilité du FDH, de la qualité du travail de conception et de planification, et des conditions réelles des lieux pendant la réalisation du FDH. L'Office obligerait Vantage à déposer ses dessins de conception et ses plans d'exécution pour les activités de FDH (conditions 13 et 14, respectivement, de l'annexe II). Ces plans seraient spécifiques à chaque franchissement de cours d'eau et chaque usage éventuel de la technique du FDH en terre ferme, mais ils pourraient être de caractère générique dans le cas des franchissements de terres humides. En outre, l'Office exigerait que Vantage l'avise dans l'éventualité où elle serait obligée d'appliquer un des plans d'urgence approuvés pendant la réalisation d'un franchissement donné (condition 15 de l'annexe II).

L'Office estime que les matériaux sélectionnés pour le projet répondent aux exigences de la norme CSA Z662-11. Une étude de la température du sol permettra de confirmer si les propriétés de résilience choisies pour les tubes enfouis sont convenables et un plan d'assurance de la qualité garantira que tous les matériaux achetés soient assujettis à un processus de contrôle de la qualité et un programme d'inspection de l'intégrité. L'Office exigera que Vantage dépose le plan d'assurance de la qualité et une étude de la température du sol 30 jours avant d'acheter des matériaux à utiliser pour la construction du projet (conditions 11 et 12, respectivement, de l'annexe II).

L'Office estime que les programmes de soudage, d'examen non destructif et d'essais sous pression que Vantage a proposés pour le projet satisferont aux exigences énoncées dans la norme CSA Z662-11 ainsi qu'à celles du RPT-99. Pour faciliter l'inspection des activités de construction par

l'Office, Vantage devra lui présenter les méthodes de soudage, d'examen non destructif, de peinturage et d'essais sous pression qu'elle emploiera pour le projet (conditions 28, 29 et 30, respectivement, de l'annexe II).

En ce qui touche le programme de protection contre la surpression et le SDF prévus pour le projet, l'Office est d'avis qu'ils répondront aux exigences de la norme CSA Z662-11. Il juge que le SDF, couplé au système SCADA, devrait permettre d'exploiter le réseau pipelinier en toute sécurité. Vantage élaborerait les spécifications relatives à la surveillance et au contrôle des stations de pompage, un manuel sur le SDF qui incorpore les exigences de l'industrie et celles de la norme CSA Z662, ainsi que des programmes de formation à l'intention du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien du projet. L'Office exigerait que Vantage dépose les spécifications 60 jours avant le début de la construction du projet, et qu'elle lui présente le manuel sur le SDF et le programme de formation 60 jours avant de demander une autorisation de mise en service en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ (conditions 10, 16, 34 et 35, respectivement, de l'annexe II).

L'Office oblige les sociétés à élaborer et à mettre en œuvre un programme de gestion de l'intégrité afin de déceler de façon proactive et d'atténuer les dangers pouvant menacer un projet. Ce programme est une démarche d'amélioration continue qui est appliquée tout au long du cycle de vie du projet. L'inspection interne du pipeline, en début d'exploitation, procure des données importantes sur l'état d'intégrité du pipeline, qui serviront de base de comparaison pour les inspections internes ultérieures. L'Office demanderait que Vantage dépose les détails de l'inspection interne du pipeline avant de commencer à utiliser les sas de départ et d'arrivée des racleurs sous pression. En outre, Vantage devra présenter un programme de gestion de l'intégrité concernant le projet avant de solliciter une autorisation de mise en service suivant l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ. Enfin, l'Office exigerait de Vantage qu'elle effectue une inspection interne pour confirmer l'intégrité du pipeline, un an après la mise en exploitation du projet (conditions 31, 36 et 43, respectivement, de l'annexe II).

Chapitre 7

Programmes de sécurité, de sûreté et de protection civile et d'intervention

7.1 Programmes de sécurité, de sûreté et de protection civile et d'intervention

Le 24 avril 2002, l'Office a adressé une lettre titrée Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité à toutes les sociétés gazières et pétrolières de son ressort pour leur faire part de ses attentes concernant l'établissement de programmes efficaces et convenables de protection civile et d'intervention en cas d'urgence (PCI). L'Office s'attend à ce que les sociétés conçoivent et mettent en œuvre des programmes de PCI visant toutes les facettes de leurs activités. Vantage a déclaré qu'elle se conformera aux attentes de l'Office dans la conception de ses programmes de PCI et de sûreté pipelinière.

Vantage a souligné qu'elle s'acquittera de ses responsabilités en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement grâce à un système de gestion qui englobe ces trois aspects.

Vantage a affirmé que les vannes de sectionnement du pipeline seraient équipées de détecteurs de basse pression et qu'en cas d'urgence, telle une rupture du pipeline, ceux-ci déclencheraient la fermeture des vannes dès qu'ils enregistrent une basse pression ou une chute brusque de pression, de manière à isoler le tronçon de pipeline en cause. Elle a précisé que chacune des vannes de sectionnement aurait la capacité de se fermer automatiquement à la détection d'une perte de pression, indépendamment du système SCADA.

Vantage s'est engagée à concevoir pour le projet un plan d'intervention d'urgence (PIU) qui répond aux exigences réglementaires; ce plan, a-t-elle indiqué, serait prêt à temps pour permettre de former le personnel d'intervention d'urgence avant la mise en service du pipeline. Vantage aurait des consultations avec les organismes d'intervention tout le long du tracé du pipeline pour s'assurer d'instaurer les voies de communication, la compréhension mutuelle et la coopération nécessaires et faire en sorte que son PIU s'harmonise avec les plans des organismes intéressés. Elle a souligné qu'après le démarrage du pipeline, elle prodiguerait de la formation en intervention d'urgence et tiendrait des exercices d'intervention annuellement. Un exercice d'urgence à grande échelle, faisant intervenir tous les organismes relevés sous la rubrique Liaison du PIU, aurait lieu au moins tous les trois ans.

Vantage a soutenu qu'elle adopterait les recommandations qu'Environnement Canada a formulées à propos du PIU dans sa lettre de commentaires datée du 19 août 2011.

Opinions des parties

Environnement Canada a fait plusieurs recommandations concernant la prévention des situations d'urgence, la protection civile et les plans d'intervention. En particulier, le ministère a

recommandé de soumettre les plans d'urgence en cas de déversement et plans d'intervention d'urgence relatifs au projet à l'examen des organismes de régie compétents et d'assurer que les plans d'intervention d'urgence répondent aux normes pertinentes. De plus, il a proposé des exigences minimales à l'égard des plans d'intervention environnementaux.

Aucune des parties n'a formulé de préoccupations au sujet des programmes de sécurité ou de sûreté associés au projet.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, la sécurité du public doit primer dans la conception, la construction et l'exploitation du pipeline proposé. L'Office juge qu'un pipeline tel que celui que propose Vantage peut être construit et exploité de façon sécuritaire, mais il reconnaît que le facteur risque ne peut pas être éliminé complètement.

L'Office est d'avis que le risque qu'un incident se produise, telle une fuite de gaz accidentelle, et ses conséquences éventuelles peuvent être réduits au minimum, et qu'ils doivent l'être. L'Office doit être certain que des précautions suffisantes et les mesures opportunes seraient en place s'il survenait un incident. Un manuel des mesures d'urgence (MMU) satisfaisant confirme que des mesures d'urgence convenables sont prévues pour garantir la sécurité du public et la protection de l'environnement en cas d'incident. L'Office exigerait que Vantage lui présente un MMU au moins 60 jours avant de demander une autorisation de mise en service (condition 38 de l'annexe II). En outre, il lui demanderait de déposer une preuve établissant que pour mettre au point son MMU définitif, elle a consulté les organismes, municipalités et propriétaires fonciers qui pourraient être touchés ou appelés à intervenir dans une situation d'urgence (condition 39 de l'annexe II).

De plus, l'Office obligerait Vantage à mener, dans l'année qui suit le début de l'exploitation, un exercice d'intervention d'urgence à grande échelle visant à éprouver les éléments pertinents de son MMU et de son programme de gestion des urgences (condition 44 de l'annexe II). En outre, il exigerait que la société dépose, au moins 60 jours avant de solliciter une autorisation de mise en service, de la documentation attestant qu'elle a pleinement mis en œuvre son programme de protection civile et d'intervention, et le programme de formation connexe (condition 37 de l'annexe II). Cette documentation doit comprendre une évaluation et un classement en fonction du risque de tous les dangers éventuels associés au projet et un exposé des mesures de contrôle requises.

L'Office a pris connaissance des recommandations issues d'Environnement Canada, que Vantage s'est engagée à mettre en application. Il trouve que ces recommandations s'accordent avec ses propres attentes et exigences.

L'Office est d'avis que les méthodes de construction et d'exploitation doivent tenir compte du facteur sécurité. Pour lui faciliter l'examen courant des plans de sécurité du demandeur et de son rendement à cet égard, l'Office exigerait que Vantage lui soumette un programme de sécurité et un manuel de sécurité pendant la construction propres au projet (conditions 22 et 40, respectivement, de l'annexe II). Il exigerait de plus qu'elle lui présente un programme d'inspection pendant la construction et un programme de vérification, comportant chacun des dispositions concernant la sécurité (conditions 27 et 42, respectivement, de l'annexe II). L'Office obligerait également Vantage à lui présenter un calendrier de construction et des rapports d'étape sur l'avancement des travaux de construction, qui font état des enjeux sur le plan de la sûreté, de la sécurité et de l'environnement, ainsi que des cas de non-conformité, qui ont pu surgir et exposent les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et non-conformité (conditions 9 et 32, respectivement, de l'annexe II). Dans le cadre de sa surveillance de la construction du projet, l'Office vérifierait la mesure dans laquelle Vantage se conforme à son programme de sécurité et son manuel de sécurité pendant la construction, tâche que faciliterait le dépôt du calendrier de construction et des rapports d'étape exigés de sa part.

Pour ce qui concerne la sûreté pipelinière, l'Office s'attend à ce que le programme de sûreté aborde les risques pour la sûreté d'une manière systématique, exhaustive et proactive, et qu'il soit intégré convenablement au système de gestion général de la société pour garantir l'emploi de pratiques sûres et sécuritaires dans la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'un réseau pipelinier. En outre, l'Office demande qu'un tel programme soit conçu en conformité avec les exigences du RPT-99 et le projet de modification réglementaire 2010-01, qui énonce ses attentes à l'égard des programmes de gestion de la sûreté des pipelines. Ainsi, l'Office exigerait que le programme de sûreté de Vantage réponde aux exigences du projet de modification réglementaire 2010-01 (condition 17 de l'annexe II).

L'Office rappelle à Vantage qu'elle serait tenue de solliciter une autorisation de mise en service en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ avant de commencer à exploiter le pipeline et les installations connexes.

Chapitre 8

Consultation publique

L'Office exige des sociétés qu'elles mènent une consultation publique convenable qui s'accorde avec le cadre, la nature et l'envergure d'un projet. Il estime que la participation du public représente un élément fondamental à chaque étape du cycle de vie d'un projet (conception, construction, exploitation et entretien, et cessation d'exploitation) pour parer à tout effet négatif éventuel. Le présent chapitre porte sur le programme de consultation publique de Vantage. La consultation et la participation des Autochtones sont traitées au chapitre 9, Questions autochtones.

8.1 Programme de consultation publique de Vantage

8.1.1 Consultation des propriétaires fonciers, des résidents et des autres personnes susceptibles d'être touchées

Opinion de Vantage

Vantage a indiqué qu'elle a adopté une démarche centrée sur la communication d'information et la consultation afin de sensibiliser le public au projet et qu'elle s'est efforcée de recenser les parties prenantes les plus susceptibles d'être touchées, ou celles qui pourraient s'intéresser au projet. Vantage a déclaré qu'elle a informé et consulté les parties prenantes relevées dès l'étape de la planification du projet et qu'elle comptait poursuivre cette démarche de façon continue.

Le programme de consultation de Vantage comprenait quatre étapes :

1. Recensement des parties prenantes et préavis public : annonce publique du projet et amorce d'un dialogue avec les parties prenantes, y compris la diffusion de l'avis initial concernant le projet, le suivi auprès des parties prenantes, selon les besoins, et la prise en compte des commentaires pour établir le tracé du pipeline.

2. Participation des parties prenantes : promotion de la participation directe et exhaustive des parties prenantes, notamment au moyen de rencontres communautaires, d'assemblées portes ouvertes et de la diffusion régulière d'information, et maintien des communications pour fournir plus de précisions sur le projet et inviter les parties prenantes à un dialogue continu.

3. Relations continues avec les parties prenantes : poursuite des consultations et des communications avec les parties prenantes pour solliciter leurs commentaires, élargir le dialogue, aborder et résoudre les enjeux et faire connaître aux parties prenantes de quelle façon elles pouvaient participer au processus de réglementation de l'Office et lui communiquer leurs commentaires sur le projet. Cette étape, qui a débuté avec le dépôt de la demande de Vantage auprès de l'Office, se poursuivrait tout au long de l'examen réglementaire et jusqu'à la fin de la construction.

4. Consultation au cours de l'exploitation : communications suivies avec les parties prenantes pendant l'exploitation et résolution des problèmes qui surgissent, selon les besoins. Après la mise en service, les activités de consultation seraient prises en charge par l'équipe d'exploitation de Vantage.

Vantage a indiqué que son programme de consultation lui a permis de faire connaître le projet aux parties prenantes dans le public, l'industrie et la région, et de les sensibiliser à son incidence éventuelle sur les collectivités. Le programme offrait de nombreuses occasions de susciter la participation des parties prenantes tant pour répondre à leurs questions que pour résoudre les sujets de préoccupation. Vantage a déclaré qu'elle a mis en œuvre un éventail de moyens pour intéresser les parties prenantes au projet, notamment :

- distribution postale de documents sur le projet;
- établissement d'une ligne d'information téléphonique;
- rencontres en personne;
- présentations;
- activités de consultation communautaire, y compris des assemblées portes ouvertes.

Au nombre des parties prenantes et groupes susceptibles d'être touchés que Vantage a recensés en vue de les consulter se trouvaient des propriétaires fonciers et des résidents, des organismes gouvernementaux des paliers fédéral, provincial et municipal, des organismes non gouvernementaux, dont des organismes à vocation environnementale et des clubs de loisirs, ainsi que des groupes autochtones et l'industrie.

Vantage a indiqué qu'elle avait envoyé un avis à toutes les parties prenantes dans l'industrie qui étaient propriétaires de pipelines adjacents aux emprises proposées du projet et que des rencontres de consultation initiales avaient eu lieu avec 90 % de ces propriétaires, notamment avec Foothills Pipe Lines Ltd., TransCanada PipeLines Ltd. (TransCanada), Keystone XL, TransGas Limited et Pipelines Enbridge Inc.

La démarche de consultation publique a débuté en août 2010 avec la distribution d'une trousse d'information sur le projet. En tout, 625 trousses ont été envoyées par la poste aux propriétaires fonciers adjacents, c'est-à-dire situés à moins de 900 mètres ce chaque côté de l'emprise proposée. Les propriétaires fonciers et résidents vivant dans un rayon de 2 km de l'emplacement proposé de toute station de pompage ont également reçu un avis. Six assemblées portes ouvertes ont eu lieu entre le 27 septembre et le 2 octobre 2010 dans les localités de Richmound, Shaunavon, Ponteix, Assiniboia, Bengough et Lake Alma. Vantage a poursuivi ses activités de consultation pendant le processus d'examen réglementaire et elle a promis de se tenir à la disposition des propriétaires fonciers pour les rencontrer pendant toute la durée du projet.

Vantage a souligné que les propriétaires fonciers avaient soulevé un certain nombre de préoccupations dans le cadre des diverses activités de consultation. Entre autres aspects, les préoccupations exprimées concernaient la sécurité, l'incidence du projet sur les affaires et les activités agricoles, les effets cumulatifs, les questions de responsabilité, les perspectives économiques, la remise en état des terres et la cessation d'exploitation. Vantage a confirmé son

intention de poursuivre les consultations et de discuter des mesures d'atténuation à appliquer avec les personnes éventuellement touchées.

En ce qui touche les préoccupations des propriétaires fonciers au sujet de la cessation d'exploitation du pipeline, Vantage a affirmé qu'elle se conformerait aux exigences que l'Office a énoncées à cet égard dans ses Motifs de décision RH-2-2008 portant sur l'Initiative de consultation relative aux questions foncières (ICQF) – Volet 3. Plus particulièrement, elle a confirmé, à propos des questions financières associées à la cessation d'exploitation d'un pipeline, que les propriétaires fonciers n'auraient pas à assumer des coûts liés à la cessation d'exploitation du pipeline.

Vantage a fait remarquer que l'EST ne prévoyait pas de modalités pour le prélèvement, à même les droits, de fonds destinés à couvrir les frais de cessation d'exploitation. Elle a précisé que ceux-ci seraient classés parmi les frais d'exploitation, de sorte que la contribution annuelle au fonds de cessation d'exploitation constituerait un coût d'exploitation annuel. Vantage a ajouté qu'elle examinerait l'état du fonds à tous les cinq ans et que si elle constatait qu'il fallait mettre plus d'argent de côté en raison d'aménagements futurs dans le secteur, le fonds serait réévalué et augmenté. Elle a déclaré que conformément à la décision relative à l'ICQF – Volet 3, elle mettrait l'argent de côté dans un fonds indépendant, administré par un tiers. Ce fonds pourrait servir à couvrir d'autres situations imprévues, après la cessation d'exploitation du pipeline.

Pour ce qui est des consultations avec TELC/CAEPLA, Vantage a indiqué qu'elle avait eu des rencontres avec les représentants de TELC/CAEPLA, et continuerait d'en avoir, pour discuter de leurs préoccupations et des enjeux liés au projet. Elle a souligné que bon nombre des sujets de préoccupation ont été réglés dans la dernière entente proposée entre elle et TELC/CAEPLA, dont les questions touchant la cessation d'exploitation, les conditions de sols humides, le décapage du sol, la gestion des mauvaises herbes, la gestion des tranchées à ciel ouvert, la couverture au-dessus du pipeline, l'épierrage et l'accès aux terres. Elle a affirmé qu'il ne restait à régler que la question de l'indemnisation. Vantage s'est engagée à adopter un grand nombre des principes incorporés dans le projet d'entente TELC/CAEPLA et à les appliquer à l'égard d'autres propriétaires fonciers le long du tracé du pipeline.

En réponse aux inquiétudes que TELC/CAEPLA avaient exprimées au sujet de la conduite inconvenante de ses agents fonciers, Vantage a souligné qu'elle a pris des mesures pour remédier au problème dès qu'elle en a eu connaissance. Elle a reconnu que ses agents fonciers sont censés être « ses yeux et ses oreilles sur le terrain » et qu'ils représentent la société.

Opinion de TELC/CAEPLA

TELC/CAEPLA avaient des préoccupations au sujet du processus de consultation de Vantage, faisant valoir que les propriétaires fonciers s'étaient fait donner de fausses informations à propos du projet et que leurs tentatives de communiquer et de négocier avec les agents fonciers leur avaient valu des désagréments. M^{me} Heatcoat, au nom de TELC/CAEPLA, a indiqué que les agents fonciers de Vantage avaient avisé les propriétaires fonciers que leurs terrains seraient expropriés s'ils ne signaient pas les accords de servitude à temps, ou s'ils causaient des difficultés. Elle leur reprochait ce qu'elle qualifiait de « tactiques de fier-à-bras et d'intimidation ».

TELC/CAEPLA ont exprimé la crainte que l'épaisseur de couverture au-dessus du pipeline serait insuffisante pour permettre l'emploi des machines agricoles et des pratiques culturales modernes. M. Martin, propriétaire d'un terrain le long du tracé du projet, s'inquiétait que le pipeline ne serait pas enfoui assez profondément pour qu'il puisse se livrer à ses activités agricoles sans crainte d'être tenu responsable en cas de dommages à la conduite. TELC/CAEPLA ont proposé de laisser une épaisseur de couverture d'au moins cinq pieds au-dessus du pipeline pour réduire le risque de heurts et de dommages par des tiers dus à l'insuffisance de couverture. Dans le même ordre d'idée, TELC/CAEPLA s'inquiétaient que, si le pipeline n'était pas enfoui à une profondeur suffisante, la sécurité des propriétaires fonciers qui le traversent pendant leurs travaux agricoles serait menacée.

TELC/CAEPLA ont soutenu que Vantage n'avait pas démontré adéquatement que la cessation d'exploitation future du projet serait effectuée dans les règles. Ils ont argué qu'au lieu de retirer la canalisation entière au moment de la cessation d'exploitation, Vantage avait proposé de laisser le pipeline en place, sauf dans une bande d'un kilomètre destinée à un aménagement futur. TELC/CAEPLA craignaient que la responsabilité financière et civile des effets sur l'environnement résultant de l'abandon du pipeline sur place et des futures activités de cessation d'exploitation ne retombe sur leurs membres et d'autres propriétaires fonciers se trouvant dans la même situation.

TELC/CAEPLA ont indiqué qu'ils s'employaient à trouver une solution aux risques, responsabilités, obligations et coûts qui sont imposés annuellement aux propriétaires fonciers lorsqu'un pipeline est construit sur leur propriété ainsi qu'à obtenir de Vantage des garanties qu'une assurance responsabilité civile adéquate serait en place pendant la construction et l'exploitation du pipeline.

TELC/CAEPLA ont déclaré qu'ils ont centré leurs efforts sur la résolution des questions en instance qui concernent les propriétaires fonciers touchés par le projet, résolution qui incorporerait des mesures d'atténuation semblables à celles que prévoit l'entente entre Pipelines Enbridge Inc., la Manitoba Pipeline Landowners Association et la Saskatchewan Association of Pipeline Landowners, conclue pour les projets Alberta Clipper et Southern Lights d'Enbridge (entente d'Enbridge). Ils ont indiqué que bien que les questions entourant les surveillants de construction et les comités conjoints n'aient pas encore été réglées, l'entente proposée de Vantage est semblable à celle d'Enbridge et aborde un bon nombre des sujets de préoccupation soulevés, sauf pour l'indemnisation et les redevances annuelles.

TELC/CAEPLA ont prié l'Office de surseoir à sa décision concernant le projet jusqu'à ce que tous les enjeux et tous les sujets de préoccupation des propriétaires fonciers aient été réglés au moyen d'ententes satisfaisantes. Ils ont soutenu que si l'Office approuvait la demande avant la résolution complète des enjeux, ce serait créer un rapport de force inégal pour la poursuite des consultations et préjudicier leur droit à la négociation équitable et équilibrée d'accords de servitude privés.

8.1.2 Consultation des parties prenantes gouvernementales

Opinion de Vantage

Vantage a produit une preuve établissant qu'elle avait eu des consultations avec divers organismes de réglementation, y compris ceux qui s'occupent de la gestion environnementale, à compter du deuxième trimestre de 2010. Elle a indiqué que des rencontres initiales ont eu lieu avec les représentants municipaux. De plus, un grand nombre d'organismes non gouvernementaux ont été avisés du projet et ceux que cela intéressait ont donné des avis sur divers sujets, y compris les études de base, les méthodes sur le terrain et les exigences en matière de rapports. Les consultations auprès des parties prenantes fédérales, provinciales et municipales se sont poursuivies tout au long du processus d'examen de la demande.

Aucune autre partie n'a présenté de point de vue sur le sujet.

Opinion de l'Office

L'Office constate les efforts que Vantage a déployés pour recenser et consulter les parties prenantes que le projet pourrait toucher ou intéresser, ainsi que son engagement de poursuivre ses activités de consultation publique pendant toute la durée du projet.

Vantage a commencé à consulter les parties prenantes gouvernementales dès le début du processus, mais l'Office s'attend à ce qu'elle poursuive la démarche pendant toute la vie du projet afin d'entretenir des consultations efficaces et opportunes avec les parties prenantes gouvernementales, selon les besoins.

L'Office prend bonne note des préoccupations que CPTC/CAEPLA ont soulevées à propos de la conduite des agents fonciers et du fait que Vantage est intervenue sans tarder pour remédier à ces préoccupations. L'Office invite Vantage à continuer d'encadrer et de former ses agents fonciers afin d'améliorer constamment leur rendement. Selon lui, les agents fonciers sont les représentants de première ligne de la société et il incombe à cette dernière de voir à ce qu'ils traitent les propriétaires fonciers avec respect et professionnalisme.

Tel qu'il est mentionné au chapitre 6 des Motifs de décision, où il est question de la profondeur d'enfouissement du pipeline, l'Office a conclu qu'une épaisseur de couverture de 1,2 mètre au-dessus du pipeline excède les exigences de la norme CSA Z662-11 et permet l'exercice des pratiques agricoles usuelles. L'Office estime que, même sans compter les exigences qu'il a lui-même imposées et l'engagement de Vantage de poursuivre les consultations, les craintes que les propriétaires fonciers ont exprimées au sujet de leur propre sécurité lorsqu'ils feraient fonctionner des machines et des véhicules au-dessus du pipeline seraient convenablement prises en compte.

En ce qui touche la consultation des propriétaires fonciers et des résidents susceptibles d'être touchés par le projet, l'Office constate qu'un grand nombre des préoccupations dont TELC/CAEPLA ont fait état étaient centrées sur la sécurité et les mesures d'urgence. L'Office est conscient de la complexité de l'information que les parties prenantes doivent évaluer pour juger des effets potentiels d'un projet, notamment les renseignements sur la conception du projet et les mesures proposées pour protéger la sécurité des résidents voisins et du public.

Comme il est indiqué au chapitre 7, l'Office exigerait que Vantage lui soumette son MMU pour approbation avant de solliciter une autorisation de mise en service. Conformément à la condition 39 de l'annexe II, il s'attendrait à ce que la société démontre que son MMU est le fruit de consultations efficaces qui tiennent compte des points de vue et des préoccupations de toutes les parties prenantes, y compris les propriétaires fonciers, les municipalités et les autres organismes compétents.

En ce qui touche la cessation d'exploitation du pipeline, l'Office reconnaît qu'il s'agit d'une préoccupation légitime pour les propriétaires fonciers. Les sociétés sont tenues d'obtenir l'autorisation de l'Office pour cesser d'exploiter un pipeline. Elles présentent une demande à cette fin au moment où intervient la cessation d'exploitation, laquelle doit s'accompagner d'un plan de cessation d'exploitation qui doit recevoir l'approbation de l'Office. Les plans de cessation d'exploitation doivent fournir une preuve attestant que tous les propriétaires fonciers et les autres personnes que la cessation d'exploitation pourrait toucher ont été avisés en bonne et due forme, que leurs préoccupations ont été résolues et qu'une évaluation environnementale a été effectuée. De plus, l'Office offrirait aux parties éventuellement touchées la possibilité de lui faire part de leurs inquiétudes de sorte que leurs commentaires soient pris en ligne de compte au cours de l'évaluation de la demande de cessation d'exploitation. En outre, s'il approuvait le plan, l'Office rendrait une ordonnance assortie de conditions et vérifierait la conformité à ces conditions. Un pipeline n'est pas déclaré avoir cessé d'être exploité tant que l'Office n'est pas convaincu qu'il n'en résultera pas d'effets négatifs et que l'emprise sera rétablie dans un état compatible avec les terres environnantes.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune loi ni autre exigence qui contraignent les sociétés à assumer les frais associés à la cessation d'exploitation dès l'étape de l'octroi du certificat. Toutefois, suivant les directives émises par l'Office dans le cadre de l'instance RH-2-2008, les sociétés seraient tenues de déposer des plans physiques préliminaires et des estimations des coûts de cessation d'exploitation, de même qu'une proposition concernant le prélèvement des fonds requis (dans le cas des sociétés qui perçoivent des droits). L'Office examinera le mécanisme de prélèvement et la suffisance des fonds mis de côté dans le cadre d'une instance future. Par conséquent, pour le moment, l'Office ne se prononce pas sur les questions relatives à la cessation d'exploitation, ni matérielles ni financières, car cela déborde le contexte de l'audience.

L'Office prend bonne note des préoccupations que TELC/CAEPLA ont soulevées à propos d'un certain nombre de questions, notamment les consultations, l'épaisseur de couverture, la sécurité, la cessation d'exploitation et la responsabilité civile. Pour ce qui est de leur requête lui demandant de surseoir à sa décision jusqu'à ce que les propriétaires fonciers et Vantage aient signé des ententes mutuellement acceptables, l'Office constate que Vantage et TELC/CAEPLA ont engagé des consultations et que les deux parties sont résolues à poursuivre le dialogue. L'Office remarque qu'une entente finale n'est pas encore intervenue, mais que Vantage s'est engagée à honorer toutes les conditions dont elle et TELC/CAEPLA ont déjà convenu. La dernière question importante à résoudre, au dire des deux parties, a trait à l'indemnisation, et cet aspect n'est pas du ressort de l'Office. De plus, l'Office constate que Vantage a pris l'engagement de résoudre les préoccupations soulevées grâce à sa démarche continue de consultation et qu'elle est intéressée à élaborer des ententes et des plans de travail de concert avec les propriétaires fonciers vivant dans la zone du projet. L'Office est fortement en faveur de l'établissement de telles ententes et il incite les promoteurs de projet à bâtir des relations avec les propriétaires fonciers ayant des intérêts dans la zone d'implantation de leur projet. Puisque les deux parties se sont engagées à poursuivre le dialogue, l'Office estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'autres exigences.

L'Office reconnaît l'engagement que Vantage a pris de consulter les propriétaires fonciers touchés et de résoudre leurs préoccupations avant comme après la construction du pipeline. L'Office exigerait que la société établisse et tienne des dossiers pour suivre les plaintes ou les préoccupations que les propriétaires fonciers ont formulées à l'égard du projet et les mesures prises pour y donner suite (condition 4 de l'annexe II).

Bien qu'elles débordent la portée de la présente instance, l'Office reconnaît que des préoccupations ont été soulevées à propos du programme d'aide financière aux participants, qui a pour but d'appuyer financièrement la participation du public aux audiences orales de l'ONÉ qui portent sur des demandes visant des installations. Plus particulièrement, il prend bonne note de la position de TELC/CAEPLA selon laquelle le programme est peu utile pour des personnes ou des groupes qui ne savent pas qu'ils devront prendre part à une audience portant sur l'octroi d'un certificat, au moment où l'annonce publique de l'aide financière et la date limite de présentation des formulaires de demande paraissent dans les journaux.

Même si TELC/CAEPLA et Vantage n'ont pas réussi à conclure une entente avant le début de l'audience, l'Office juge que le programme de consultation publique de Vantage, tel qu'il a été conçu et mis en œuvre, s'accorde avec le cadre, la nature et l'envergure du projet.

Chapitre 9

Questions autochtones

Lorsqu'un projet risque d'avoir des incidences sur les droits ou les intérêts de groupes autochtones, l'Office a pour pratique de recueillir le plus d'éléments de preuve possible à ce sujet afin de pouvoir évaluer ces incidences éventuelles et en tenir compte dans sa décision finale. L'Office s'en remet à son initiative de participation accrue des Autochtones (PAA) et à son processus d'audience pour faire en sorte que son dossier soit le plus complet possible.

Conformément au *Guide de dépôt* de l'Office, les promoteurs d'un projet doivent recenser, consulter et faire participer les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet avant de déposer leur demande. En outre, ils doivent faire rapport sur ces activités et décrire toute préoccupation non résolue dans leur demande d'approbation de projet. L'Office invite les groupes autochtones à discuter avec les promoteurs pour faire connaître leurs préoccupations au plus tôt et peut-être améliorer ainsi les possibilités de les résoudre avant le dépôt de la demande.

L'initiative de PAA de l'Office vise une prise de contact proactive avec les groupes autochtones qui pourraient être touchés par le projet envisagé, et aide ces groupes à comprendre le processus de réglementation de l'Office ainsi que les façons d'y participer. L'Office vérifie l'exhaustivité de la liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés qui figure dans la description de projet déposée par le promoteur auprès du BGGP. Il peut suggérer au promoteur d'y apporter des modifications jugées nécessaires. L'Office fait ensuite parvenir une lettre à chacun des groupes autochtones qui figure sur la liste modifiée, l'informant du projet ainsi que du rôle de réglementation de l'Office à son égard, et offrant de fournir de plus amples renseignements sur le processus d'audience. Après l'envoi des lettres, le personnel de l'Office répond aux questions qui lui sont transmises ou organise sur demande des réunions d'information.

L'Office encourage les groupes autochtones qui s'intéressent à un projet à prendre part au processus d'audience pour lui faire connaître leur point de vue et leurs préoccupations. Les groupes autochtones disposent de divers moyens pour faire connaître leur point de vue directement à l'Office. Ils peuvent, par exemple, le faire dans une lettre de commentaires, au moyen d'un exposé oral, en présentant une preuve écrite ou le témoignage de leurs membres ou des aînés, en faisant le contre-interrogatoire du promoteur ou d'autres parties et en présentant une plaidoirie finale.

9.1 Participation des groupes autochtones au processus de réglementation

Pour le projet envisagé, l'Office a mené sa démarche de PAA entre la réception de la description du projet, le 23 septembre 2010, et la réception de la demande relative au projet, le 7 février 2011. Les neuf groupes autochtones suivants ont demandé et obtenu la tenue de réunions d'information au sujet du processus d'audience de l'Office : Première nation Carry the Kettle, Première nation Pasqua, Première nation Poundmaker, Première nation Red Pheasant, Assemblée des chefs du Traité n° 4, Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle, Nation métisse de

l'Alberta, région III et Nations métisses de la Saskatchewan, région de l'Est III et région de l'Ouest III.

Neuf groupes autochtones ont participé à titre d'intervenants à l'audience OH-3-2011, soit huit premières nations et un organisme autochtone. Les participants et leur degré de participation sont indiqués dans le tableau 9-1.

Tableau 9-1
Intervenants autochtones à l'audience portant sur le pipeline Vantage

Intervenant	Dépôt d'une preuve	Production de témoins	Plaidoirie finale
Premières nations :			
Bande Big Bear		•	
Première nation Little Pine	•		
Nation crie Lucky Man	•		
Première nation Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man	•		
Première nation Pasqua			•
Nation crie Poundmaker n° 114	•		
Nation des Siksika	•	•	
Première nation Wood Mountain	•		
Organisme :			
Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle*	•		•

*Les nations membres comprennent la Première nation Carry the Kettle, la Première nation Little Black Bear, la Première nation Muscowpetung, la Première nation Nekaneet, la Première nation Okanese, la Première nation Pasqua, la Première nation Peepeekisis, la Première nation Piapot, la Première nation de Standing Buffalo, la Nation crie Star Blanket et la Première nation Wood Mountain.

Motions de procédure

La Première nation Little Pine (Little Pine), la Nation crie Lucky Man (Lucky Man), la Première nation Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man (Mosquito), la Première nation Nekaneet (Nekaneet), la Nation crie Poundmaker n° 114 (Poundmaker) et la Première nation Wood Mountain (Wood Mountain) ont déposé auprès de l'Office des lettres indiquant que toutes leurs préoccupations relatives au projet avaient été résolues dans le cadre du processus de participation mené par Vantage auprès des diverses Premières nations. Elles ont demandé que des éléments de preuve déterminés qu'avaient déposés des membres des Premières nations soient retirés du dossier de l'instance et ont signifié leur appui du projet. La Nation des Siksika (les Siksika) a également demandé que certains éléments de preuve soient retirés du dossier. L'Office a accédé à la demande de chacune des Premières nations et a retiré les pièces désignées du dossier.

9.2 Processus de participation des Autochtones mené par Vantage

Vantage a signalé qu'elle a amorcé son processus de participation des Autochtones au printemps de 2010 en dressant la liste des groupes autochtones les plus susceptibles d'être touchés par le projet. Elle a indiqué que son processus de participation des Autochtones touchant le projet visait principalement à :

- recenser et examiner, dans le cadre de la planification du projet et de l'élaboration de mesures d'atténuation, les effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres à des fins traditionnelles par les groupes autochtones dans les zones du projet proposé;
- répertorier le savoir local et traditionnel pertinent en ce qui touche le projet;
- recenser et examiner, dans le cadre de la planification du projet et de l'élaboration de mesures d'atténuation, les sites d'importance culturelle et historique pour les Autochtones qui sont susceptibles d'être touchés par le projet;
- bâtir et améliorer les relations à long terme avec les collectivités autochtones.

Vantage a lancé son processus de participation des Autochtones en examinant la proximité de la zone du projet par rapport aux réserves et aux autres terres désignées pour l'instauration de futures réserves aux termes de la *Loi sur les Indiens*, aux collectivités et établissements métis et aux zones donnant lieu à un usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT). Elle a indiqué que le tracé du pipeline traverse les régions visées par le Traité n° 4, mais qu'il ne passe sur aucune réserve ni terre désignée en vue de l'établissement de réserves. Vantage a ensuite dressé une liste de contacts comprenant les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet à l'intérieur d'une zone de participation initiale de 50 km centrée sur l'emprise du projet. Les réserves de la Nation crie Nekaneet, de la Première nation Wood Mountain et de la Première nation Piapot sont comprises dans cette zone de 50 km.

Pour valider et mettre à jour sa liste de contacts, Vantage a entrepris de communiquer avec les groupes autochtones, les organismes clés et les représentants gouvernementaux. À partir des résultats de cette démarche, elle a dressé une liste élargie de groupes autochtones qui avaient soit exprimé leur intérêt à l'égard du projet, soit demandé de plus amples renseignements sur celui-ci, et a engagé des consultations avec ces groupes. La liste comprenait également les groupes autochtones relevés sur la liste du BGGP indiquant les collectivités dont Vantage devait tenir compte dans le cadre de son programme de participation des Autochtones. La liste de contacts définitive comprenait 41 organismes et collectivités autochtones, lesquels ont tous été informés du projet au moyen d'une trousse d'information transmise pour examen et commentaires.

Le processus de participation des Autochtones comprenait un certain nombre d'activités initiales, dont les suivantes :

- envoi postal de lettres et de trousses d'information sur le projet, y compris des renseignements sur le processus de réglementation;
- visites communautaires et remise de documents d'information;
- exposés sur le projet offerts au cours de rencontres en personne avec les groupes autochtones;

- assemblées portes ouvertes.

Vantage a signalé qu'elle avait mené un processus exhaustif de participation des Autochtones en vue de déterminer si le projet aurait des incidences sur leur UTFT. Vantage a souligné qu'elle entendait donner un caractère officiel à ses rapports avec les groupes autochtones au moyen d'ententes de développement des capacités communautaires. Au cours de l'instance, Vantage a mentionné qu'elle avait résolu tous les sujets de préoccupation des Nations Little Pine, Lucky Man, Mosquito, Nekaneet, Poundmaker et Wood Mountain, ce qui lui avait valu leur appui à l'égard du projet.

Vantage a indiqué que si des préoccupations concernant l'UTFT devaient être soulevées ultérieurement, elle travaillerait en collaboration avec les groupes autochtones pour établir une stratégie d'atténuation appropriée. De plus, elle s'est engagée à donner suite aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones et à poursuivre les consultations durant le processus de réglementation et pendant toute la durée du projet.

Opinions des parties

Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle

Le CTFHA a soulevé un certain nombre de préoccupations au sujet des activités de consultation de Vantage et déclaré que la demande de Vantage ne tenait pas adéquatement compte de l'incidence du projet sur les droits et les intérêts des membres du CTFHA. Plus précisément, il a déclaré que la demande accusait des lacunes en ce sens qu'elle ne tenait pas expressément compte des droits ancestraux et des droits issus de traités, dont ceux conférés par la *Convention sur le transfert des ressources naturelles* de 1930 que les membres du CTFHA exercent actuellement dans la zone du projet. Le CTFHA a souligné, en outre, que bien qu'on ait examiné dans la demande les espèces fauniques habitant dans la zone du projet, les effets que la construction et l'exploitation des installations liées au projet auraient sur les droits des membres du CTFHA n'y étaient pas abordés.

Le CTFHA s'est dit préoccupé au sujet du moment choisi par Vantage pour l'annonce initiale du projet aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés par celui-ci. Il a fait valoir que la durée du processus de participation des Autochtones peut avoir déterminé lesquelles des nations membres du CTFHA appuient actuellement le projet. Il a laissé entendre que les nations membres incluses dans la liste initiale des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet étaient celles qui avaient déposé des lettres à l'appui du projet. Les membres du CTFHA qui n'avaient pas encore exprimé leur appui pour le projet ont été contactés plus tard, après que Vantage eut élargi sa propre liste de groupes autochtones pour y inclure celle du BGGP énumérant les collectivités à considérer dans le programme de participation des Autochtones mené par Vantage.

Nation des Siksika

Les Siksika ont déclaré avoir participé à des discussions exhaustives avec Vantage et se sont dits « confiants que l'honneur de la Couronne a été maintenu dans ce cas-ci et que le projet se déroulera d'une manière qui respecte les droits de la Nation des Siksika qui découlent de traités ». Les Siksika ont ajouté qu'ils croyaient avoir été traités équitablement tout au long du processus de consultation.

9.3 Incidence du projet sur les Autochtones

Opinion de Vantage

Vantage a affirmé qu'elle poursuivrait son programme de participation des Autochtones tout au long du processus de réglementation et pendant toute la durée du projet avec tout groupe autochtone qui aurait soulevé des préoccupations au sujet de l'incidence éventuelle du projet sur l'UTFT.

Bénéficiant de l'aide de Vantage, la Nation Stoney Nakoda a entrepris une évaluation informatisée afin d'inventorier les cas d'UTFT et les incidences sur ceux-ci. Vantage a convenu de tenir des rencontres additionnelles avec les chasseurs Siksika et les membres de la société traditionnelle Siksika pour examiner les cartes du projet et relever la flore et la faune, ainsi que les sites d'importance culturelle. Vantage s'est également engagée à examiner l'information des Siksika sur l'UTFT recueillie pour d'autres projets. Si elles se révèlent nécessaires, des visites sur le terrain seraient effectuées au printemps de 2012.

Vantage s'est engagée à mettre en œuvre des stratégies d'atténuation, selon les besoins, et à trouver des solutions acceptables aux problèmes si les groupes autochtones lui signalent des préoccupations. Les groupes autochtones auraient l'occasion d'examiner et de commenter les mesures d'atténuation proposées. La société s'est aussi engagée à faire appel à des surveillants issus des groupes autochtones intéressés pour qu'ils observent les activités de construction.

Vantage a fait remarquer que le projet aurait des effets minimes sur les peuples autochtones résidant le long de l'emprise proposée et que ces effets seraient de durée limitée. Plus précisément, elle a déclaré que l'emprise proposée serait constituée en majeure partie de terres privées ou de terres publiques occupées, consacrées à l'agriculture, sur lesquelles il faut obtenir l'autorisation du propriétaire ou du locataire pour se livrer à des pratiques traditionnelles.

Opinions des parties

Bande Big Bear

La Bande Big Bear s'est dite préoccupée au sujet de la protection environnementale des terres traditionnelles. Elle a souligné que ses membres font un usage des terres à des fins traditionnelle dans nombre de secteurs situés près du tracé du pipeline. Le chef Little Bear a signalé qu'il chassait le coyote presque à l'endroit même où passe le tracé du pipeline et que les membres de la Bande Big Bear pêchent encore dans la région du bassin hydrographique de Swift Current, notamment au barrage de Duncairn, dans la rivière de Swift Current et dans le lac Pelletier. Les membres de la bande continuent de cueillir des plantes à des fins médicinales et traditionnelles.

Le chef Little Bear a en outre ajouté que les dunes de sable de la région d'Empress et de Maple Creek revêtent une importance spirituelle.

Interrogé sur ce que Vantage pouvait faire pour résoudre ses préoccupations, le chef Little Bear a indiqué que, selon lui, Vantage « avait fait du bon travail en retenant les services d'archéologues et de biologistes, et qu'elle semblait se préoccuper sincèrement des sites sacrés [...] ».

Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle

Le CTFHA était préoccupé par le fait que le tracé proposé traverse des terres publiques situées dans son territoire traditionnel et il s'inquiétait des effets possibles du projet sur l'UTFT et les intérêts des Autochtones. Il a déclaré que le tracé passerait dans un territoire traditionnel où ses membres s'adonnent à l'UTFT, nommément la chasse, le piégeage et la cueillette de nourriture pour eux-mêmes, leurs familles et les membres de la collectivité. Il a souligné que le secteur des collines Great Sand était important pour leurs pratiques culturelles, spirituelles et cérémonielles actuelles et traditionnelles.

Le CTFHA a signalé que Vantage devrait mener une forme quelconque d'étude sur l'UTFT en collaboration avec les groupes susceptibles d'être touchés par le projet, de façon à recenser complètement les effets éventuels sur l'UTFT et bien les atténuer. Il a contesté que Vantage exige des groupes autochtones qu'ils démontrent clairement l'existence d'effets avant qu'elle n'envisage de mener une étude sur l'UTFT. Le CTFHA a fait valoir que lui-même et ses membres n'avaient ni la capacité ni les ressources voulues pour pouvoir fournir à Vantage les renseignements additionnels qu'elle juge nécessaires d'obtenir avant de procéder à une étude sur l'UTFT. Lors de l'audience orale, le CTFHA a soutenu que si l'Office approuvait la demande, Vantage devrait être tenue de fournir un appui raisonnable aux Premières nations intéressées pour leur donner la capacité de mener les études qu'elles ont suggérées à propos de l'UTFT et de fournir l'information pertinente à Vantage.

Le CTFHA a soulevé des préoccupations au sujet des effets éventuels du projet sur ses droits ancestraux et ses droits issus de traités, de même que sur sa capacité de sélectionner des terres aux termes de la Loi sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan. Il a indiqué que ses nations membres sont signataires de l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan et qu'ils revendiquent activement leurs droits fonciers issus de traités dans la zone du projet.

Le CTFHA s'est également dit inquiet du processus de cessation d'exploitation des installations du projet. Plus particulièrement, il a demandé de plus amples renseignements sur la place des consultations dans le processus de cessation d'exploitation et sur les moyens qui seraient mis à la disposition des groupes autochtones pour participer véritablement au processus et aux études connexes, afin de garantir la protection de leurs droits et intérêts. Il a suggéré d'instaurer un fonds spécial servant au développement des capacités de consultation et de participation des Autochtones au processus de cessation d'exploitation. Le CTFHA a fait remarquer que Vantage n'a prévu aucune disposition pour le prélèvement de fonds de cessation d'exploitation à même les droits, et a laissé entendre que les coûts associés à la cessation d'exploitation devraient être incorporés dans les droits et prélevés au cours d'une période définie, moins longue que la durée de vie escomptée du projet, de façon à garantir que l'on dispose de fonds suffisants pour procéder convenablement à la cessation d'exploitation du projet.

Première nation Little Pine, Nation crie Lucky Man, Première nation Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man, Nation crie Poundmaker n° 114 et Première nation Wood Mountain

Les Nations Little Pine, Lucky Man, Mosquito, Poundmaker et Wood Mountain ont indiqué que toutes leurs préoccupations au sujet des effets potentiels du projet sur leur usage des terres à des fins traditionnelles dans la zone du projet avaient été résolues et qu'elles avaient subséquemment déposé des lettres appuyant le projet.

Première nation Pasqua

Pasqua a déclaré que ses membres continuent à se prévaloir de leurs droits ancestraux, de leurs droits inhérents et de leurs droits issus de traités dans la zone du projet. Bien que Vantage lui ait transmis de l'information, Pasqua, en raison des ressources limitées dont elle disposait, a éprouvé des difficultés à examiner toute l'information et à communiquer avec Vantage. En conséquence, Pasqua a indiqué qu'elle pourrait ne pas avoir été pleinement consultée. Elle a fait valoir que si l'Office approuvait la demande, Vantage devrait être tenue de la consulter davantage, ainsi que toutes les nations visées par le Traité n° 4, pour « résoudre tout désaccord et parvenir à une entente comprise par tous ».

Pasqua s'est également dite préoccupée par le processus de cessation d'exploitation. En particulier, elle a exprimé des réserves concernant les effets possibles et les responsabilités auxquels les propriétaires fonciers et les groupes autochtones pourraient être confrontés s'il était nécessaire d'assainir l'environnement après la cessation de l'exploitation.

Nation des Siksika

Les Siksika ont signalé qu'ils étaient préoccupés par les effets éventuels du projet sur leurs droits et leur usage des terres à des fins traditionnelles dans la zone du projet, et surtout dans le secteur des collines Great Sand. Ils ont fait remarquer qu'ils continuent encore aujourd'hui à se prévaloir de droits collectifs de récolte de la flore et de la faune sur les terres publiques non occupées, d'autres terres situées sur le territoire traditionnel des Siksika et dans certains secteurs de la zone du projet. Dans des déclarations écrites, les membres de la Nation des Siksika ont donné des renseignements détaillés sur leurs activités de pêche, de chasse et de cueillette de plantes à des fins traditionnelles et médicinales dans les régions d'Empress, des collines Cypress et des collines Great Sand. Ils ont signalé que les collines Great Sand et Cypress revêtaient une importance culturelle particulière, car des membres de la Nation des Siksika tiennent encore nombre de cérémonies traditionnelles dans ces régions. Des lieux de sépulture Siksika, dits « camps des morts », sont situés dans la région des collines Great Sand et il peut y en avoir le long de certaines parties du tracé proposé par Vantage.

Le conseiller Clarence Wolf Leg a déclaré qu'il « faut toujours concilier le mode de vie traditionnel des Siksika avec le besoin de nouvelles infrastructures de mise en valeur ». Les Siksika se sont dits en accord avec la façon dont Vantage « respecte les choses qui nous préoccupent tout particulièrement, mais pas seulement ces choses, aussi nos sites historiques, les plantes et nos traditions de récolte ».

Opinion de l'Office

L'Office exige des demandeurs qu'ils amorcent au plus tôt des discussions et des consultations avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet. Cela permet l'échange d'information et l'examen des préoccupations dès le début et tout au long de l'étape de la conception. L'étendue des consultations à mener est déterminée, dans une large mesure, par la nature, l'envergure et le cadre du projet.

L'Office est d'avis que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet ont été suffisamment bien informés sur celui-ci et qu'ils ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue à Vantage et à l'Office. L'Office s'attend à ce que Vantage poursuive les consultations avec les groupes autochtones intéressés pendant toute la durée de vie du projet.

En qui concerne la demande du CTFHA concernant des ententes de développement des capacités pour les études sur l'UTFT et celle de Pasqua voulant qu'il oblige Vantage à poursuivre les consultations avec toutes les nations visées par le Traité n° 4, l'Office remarque que Vantage, le CTFHA et Pasqua ont entamé des consultations et que Vantage s'est engagée à poursuivre les consultations avec tout groupe autochtone intéressé, y compris Pasqua et le CTFHA. Il constate, en outre, que Vantage s'est engagée à résoudre les préoccupations soulevées dans le cadre de sa démarche de consultation continue et qu'elle s'est dite intéressée à établir des ententes et des plans de travail avec les groupes autochtones résidant dans la zone du projet. Compte tenu des engagements pris par toutes les parties envers le maintien d'un dialogue continu, l'Office ne voit pas la nécessité d'imposer des conditions en réponse aux préoccupations concernant des consultations additionnelles ou le développement de capacités relatives à l'UTFT.

L'Office prend bonne note des préoccupations du CTFHA et de Pasqua au chapitre de la cessation d'exploitation du projet. Pour en savoir davantage sur le processus actuel et permanent que l'Office a mis en place pour résoudre les questions de cessation d'exploitation, veuillez consulter le chapitre 8, Consultation publique.

L'Office constate que Vantage s'est engagée à poursuivre les consultations avec les groupes autochtones intéressés, ainsi qu'à élaborer des mesures d'atténuation relatives à l'UTFT et à examiner toutes ces

mesures avec les groupes autochtones touchés. L'Office remarque également qu'elle s'est engagée à mener diverses études sur l'UTFT afin de mettre en lumière d'autres problèmes ou préoccupations à ce sujet. L'Office exigerait de Vantage qu'elle lui présente un rapport final décrivant toutes les études sur l'UTFT menées à l'égard du projet (condition n° 20 de l'annexe II). À cet égard, il s'attendrait, en particulier, à ce que Vantage lui fournisse un sommaire de tous les effets du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles qui ont été relevés au cours des études, ainsi qu'une description des solutions que Vantage a mises en place ou mettra en place pour résoudre les problèmes ou préoccupations.

L'Office remarque que pratiquement toutes les terres requises pour le projet ont été perturbées antérieurement, appartiennent à des particuliers et sont pricipalement consacrées à l'élevage ou à l'agriculture. Il note également le programme exhaustif de mesures que Vantage s'est engagée à appliquer dans son ÉE en vue de réduire ou d'éliminer les effets éventuels du projet sur des ressources pouvant être utilisées à des fins traditionnelles par des groupes autochtones. En conséquence, l'Office est d'avis que Vantage résoudrait effectivement tout effet que le projet pourrait avoir sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Chapitre 10

Questions foncières

L'Office exige que les demandeurs décrivent et justifient le tracé général proposé du pipeline, l'emplacement des installations connexes, de même que les besoins permanents et provisoires en terrains associés au projet. Il demande également une description des droits fonciers que le demandeur se propose d'acquérir, ainsi que du processus d'acquisition des terrains et de l'état d'avancement des démarches d'acquisition. Cette information lui permet de déterminer si le tracé général proposé convient pour le projet, ainsi que d'évaluer les besoins en terrains envisagés et le programme d'acquisition des terrains du demandeur.

10.1 Choix du tracé

Opinion de Vantage

Le projet comprendrait le pipeline et diverses installations connexes, tels qu'ils sont décrits au chapitres 6 des Motifs de décision.

Vantage a défini trois options de tracés pour le pipeline. Elle a employé les critères d'évaluation suivants pour délimiter le corridor de notification :

- tenir compte des désirs des propriétaires fonciers et des autorités gouvernementales, lorsque c'est possible;
- réduire au minimum la longueur du pipeline afin de limiter la superficie totale perturbée;
- suivre les aménagements linéaires existants (pipelines, routes entretenues, etc.);
- éviter autant que possible de traverser des pentes fortes ou moyennes;
- éviter autant que possible les habitats fauniques vulnérables;
- éviter autant que possible les zones d'une grande sensibilité archéologique ou paléontologique;
- éviter les cours d'eau ou réduire au minimum le nombre de franchissements;
- s'il est impossible d'éviter des cours d'eau, les traverser à angle droit, ou presque, aux endroits où le chenal est droit et stable, et où un franchissement par forage directionnel ou par perçage a les meilleures chances de réussir.

Vantage a déterminé le corridor de notification en fonction des points de contrôle primaires que sont l'usine à gaz de Hess Corporation à Tioga (Dakota du Nord), point de départ du pipeline, et le RCÉA, point de livraison. Les points de contrôle secondaires comprennent le passage de la frontière canado-américaine, la ville de Cadillac (Saskatchewan) et le pâturage collectif Big Stick de la Direction des services agroenvironnementaux.

Les solutions de rechange envisagées pour le tracé général du pipeline se sont révélées inappropriées, en dernière analyse. Vantage a rejeté le premier tracé de rechange parce qu'il traverserait de grandes surfaces de prairie naturelle dans le sud de la Saskatchewan et l'obligerait à obtenir des approbations réglementaires supplémentaires auprès de l'État du Montana. Elle a écarté le deuxième tracé de rechange parce qu'il traverserait la réserve écologique de la région représentative des collines Great Sand, ce qui, avait déterminé Vantage, aurait des conséquences plus grandes sur l'environnement et sur l'UTFT par les Autochtones.

En Saskatchewan, le pipeline débute à la coordonnée SE 01-01-16 W2M près de l'endroit où se joignent les frontières de la Saskatchewan, du Dakota du Nord et du Montana, dans la municipalité de Lake Alma. De là, il se dirige vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre la Saskatchewan et l'Alberta, à la coordonnée SE 06-20-29 W3M, puis se termine au RCÉA, près d'Empress (Alberta), à la coordonnée SE 11-20-01 W4M. Vantage a indiqué que le tracé général du pipeline avait une longueur totale d'environ 578 km, étant constitué de 4,5 km de terres privées (tenure franche) en Alberta et, pour les 573,8 km restants en Saskatchewan, de 93 % de terres en tenure franche et 7 % de terres publiques.

Sur quelque 503,7 km, le tracé général proposé est contigu aux emprises établies de pipelines, de voies ferrées et de routes publiques utilisables en toute saison. Vantage a indiqué qu'il faudrait aménager une emprise non contiguë pour le pipeline sur une distance de 74,773 km. Elle a produit des lettres, signées par les autorités des municipalités rurales, qui confirmaient que le pipeline suivrait ou traverserait des routes qu'elles entretiennent et qui sont accessibles au public durant toute l'année. Environ 90 % des emprises pipelinières adjacentes appartiennent à Foothills Pipe Lines Ltd., TransCanada, Keystone XL, TransGas Limited et Pipelines Enbridge Inc.

Vantage a déclaré qu'elle continuerait à évaluer la nécessité de modifier le tracé afin de résoudre des enjeux propres aux sites ou de répondre aux préoccupations des propriétaires fonciers.

Opinion de TELC/CAEPLA

TELC/CAEPLA ont soulevé des préoccupations à l'égard du tracé général que Vantage proposait pour le projet. Leurs préoccupations étaient centrées sur le fait que le tracé proposé « allait à l'encontre des bonnes pratiques d'ingénierie, de construction et de sécurité, et représentait le tracé le plus long ». Ils ont argué que le tracé proposé nuirait aux activités agricoles parce qu'il suivrait des réserves routières au lieu de toujours rester contigu à des emprises pipelinières, tel qu'il était proposé dans le deuxième tracé de rechange. Ils ont fait valoir que c'est généralement en bordure des routes qu'il y a le plus de trafic agricole et que l'on construit et entretient le plus d'aménagements agricoles, comme des clôtures, des bâtiments et des silos.

En plaidoirie finale, TELC/CAEPLA ont présenté une requête à l'Office le priant de demander la tenue d'une étude approfondie complète sous le régime de la LCÉE. Ils ont soutenu que certaines des routes adjacentes au tracé général n'étaient pas des voies publiques utilisables en toute saison[6] et que, en conséquence, le pipeline comportait plus que 75 km de nouvelle emprise. TELC/CAEPLA ont indiqué qu'ils avaient parcouru le tracé du pipeline, acheté et examiné des cartes des municipalités rurales ainsi que parlé aux résidents de longue date afin d'établir si les routes en question étaient entretenues durant toute l'année. Sur la foi des renseignements qu'ils avaient recueillis, ils estimaient que le tracé proposé du pipeline n'était pas contigu à des aménagements existants sur 141,5 km.

10.2 Besoins en terrains

Opinion de Vantage

Emprise permanente et aires de travail temporaires (ATT)

Vantage a soutenu qu'elle aurait besoin d'une nouvelle emprise permanente et d'ATT pour construire, entretenir et exploiter le pipeline. Elle se proposait d'acquérir une nouvelle emprise permanente de 8 à 30 mètres de large et d'y ajouter des ATT de 5 à 12 mètres de large. L'emprise et les ATT auraient une largeur totale combinée de 20 mètres sur approximativement 543 km du tracé.

La largeur de l'emprise varierait aux endroits où elle jouxte, partage ou chevauche des emprises pipelinières ou routières établies. Dans la mesure où c'est possible et pratique, Vantage obtiendrait des droits de travail temporaires sur des emprises contiguës existantes afin de réduire l'étendue des nouvelles perturbations. Elle a indiqué qu'elle réduirait la largeur de l'emprise de construction dans les zones de prairie naturelle. Des ATT supplémentaires seraient requises à la traversée de routes, de voies ferrées, de pipelines, de services publics et de cours d'eau, à l'emplacement de coudes ou de déviations du pipeline, et à d'autres endroits où les exigences propres au site le demandent. La forme et les dimensions des ATT varieraient.

Vantage a indiqué que l'emprise serait remise en état après la fin de la construction et qu'une nouvelle emprise permanente serait entretenue pour permettre d'exploiter le pipeline. En outre, il y aurait une bande d'environ 30 mètres de part et d'autre de l'emprise, que l'Office désigne comme *zone de sécurité*[7] et dans laquelle certaines activités ne peuvent être exécutées sans d'abord obtenir la permission de la société ou de l'ONÉ. Après les travaux de remise en état, le

---

6 Suivant la LCÉE et le Règlement sur la liste d'étude approfondie, un projet de construction, sur une nouvelle emprise, d'un pipeline d'hydrocarbures d'une longueur de plus de 75 km doit faire l'objet d'une étude approfondie. Au sens de la LCÉE, l'expression « nouvelle emprise » s'entend d'une emprise qui « n'est pas située le long d'une emprise existante ni contiguë à celle-ci », tandis qu'une « emprise existante » est un terrain qui est assujetti à un droit de passage et qui est aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique permanente ».

7 Pour plus de précisions sur la zone de sécurité de 30 mètres, se reporter à l'article 112 de la Loi sur l'ONÉ ou à la publication de l'Office intitulée La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public. La publication peut être consultée en ligne à l'adresse http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rthnb/pblcprtcptn/pplnrgltncnd/pplnrgltncnd_ndx-fra.html ou obtenue auprès de la bibliothèque de l'ONÉ (mentionner le titre ou le numéro ISBN 978-1-100-16721-3).

pipeline serait exploité jusqu'à ce qu'une demande de désaffectation ou de cessation d'exploitation soit faite à l'Office. Vantage a indiqué qu'elle se conformerait aux *Directives visant le croisement sécuritaire de pipelines réglementés par l'ONÉ par un véhicule ou de l'équipement mobile agricole,* publiées par l'Office en décembre 2010, ainsi qu'à l'ordonnance connexe intitulée *ordonnance d'exemption relative aux croisements par des véhicules ou de l'équipement mobile agricoles*[8].

Stations de pompage

Vantage a proposé d'implanter une station de pompage en Alberta et une autre en Saskatchewan. Les deux stations seraient installées sur des terres privées louées. Chaque station de pompage occuperait une superficie d'environ 0,73 hectare.

Emplacements de vannes

Le projet comporte 28 vannes qui seraient installées le long de la canalisation principale à des intervalles d'environ 25 km. Vingt-quatre des vannes se trouveraient dans les limites de l'emprise permanente et les quatre autres seraient situées dans les enceintes des stations de pompage. Chaque emplacement de vanne exigerait une superficie d'environ 0,04 hectare.

Vantage a choisi les emplacements des vannes en fonction des critères suivants :

- la proximité de routes existantes;
- la présence d'une source d'alimentation;
- l'évitement des prairies naturelles, lorsque c'est possible.

Installations de protection cathodique

Vantage a affirmé qu'elle installerait un système de protection cathodique sur toute la longueur du pipeline et en assurerait l'entretien. Le système de protection cathodique serait entièrement contenu dans l'emprise du pipeline et les terres faisant l'objet de baux de surface. Vantage en déterminerait l'emplacement exact à l'étape de la conception détaillée.

10.3 Processus d'acquisition des terrains

Opinion de Vantage

Vantage a recensé tous les propriétaires fonciers directement touchés le long du tracé général du pipeline et a défini un corridor de notification de 1,8 km (900 mètres de part et d'autre de la ligne centrale du pipeline). Elle a aussi inventorié les terrains situés dans un rayon de 2 km de tout emplacement proposé pour les stations de pompage. Les agents fonciers de la société ont pris

---

8 Les Directives visant le croisement sécuritaire de pipelines réglementés par l'ONÉ par un véhicule ou de l'équipement mobile agricole et l'ordonnance d'exemption relative aux croisements par des véhicules ou de l'équipement mobile agricoles peuvent être consultées en ligne à l'adresse https://www.neb-one.gc.ca/ll-eng/livelink.exe/fetch/2000/90463/501473/501488/501127/659454/A1W9W8_-_Directives_visant_le_croisement_scuritaire_de_pipelines_rglements_par_l'ON_par_un_vhicule_ou_de_l'quipement_mobile.pdf?nodeid=659464&vernum=0 ou obtenues auprès de la bibliothèque de l'ONÉ (mentionner le titre ou le numéro ISBN 978-1-100-17643-7).

contact avec les propriétaires fonciers pour les informer du projet, obtenir la permission d'effectuer des relevés et des études sur le terrain, ainsi que répondre à leurs questions.

Vantage a indiqué qu'elle se conformerait aux dispositions relatives à l'acquisition de terrains et aux autres exigences des articles 86 et 87 de la Loi sur l'ONÉ. Outre l'avis prévu à l'article 87, les propriétaires fonciers ont reçu des renseignements détaillés sur le projet. Vantage a présenté des exemples des avis signifiés aux propriétaires fonciers en application de l'article 87, de même que des spécimens des accords prévus à l'article 86 pour les divers types de droits fonciers à obtenir. Le tableau 10-1 résume les renseignements sur les terrains.

Tableau 10-1
Résumé des données foncières

Tronçon	Alberta	Saskatchewan	TOTAL
Longueur du pipeline (km)	4,5	573,8	578,3
Nombre de servitudes	6	852	858

Vantage a indiqué que dans le cas de terrains privés, l'implantation du pipeline et des installations connexes exigerait généralement de négocier et d'acquérir des servitudes pour constituer l'emprise. Elle a souligné qu'il lui faudrait conclure des conventions de bail supplémentaires pour les emplacements des stations de pompage et des vannes, et les routes d'accès permanentes. Elle serait obligée d'obtenir des droits provisoires à l'égard des ATT, des routes d'accès temporaires et des aires d'assemblage et de stockage requises durant la construction.

Vantage a indiqué qu'elle a entrepris ses démarches d'acquisition des terrains en novembre 2010 et que celles-ci se poursuivraient pendant le premier semestre de 2012. En novembre 2011, elle avait signé environ 81 % des accords de servitude requis.

Vantage a affirmé que les documents de servitude, y compris les accords relatifs aux indemnités, n'étaient pas confidentiels. Dans une lettre adressée à tous les propriétaires fonciers, elle s'est engagée à mener un processus de négociation transparent. En ce qui touche les accords de servitude et les accords sur les aires de travail temporaires, elle a promis d'offrir le même barème d'indemnisation et des conditions similaires à tous les propriétaires fonciers situés dans des endroits semblables, peu importe le moment où ils signent l'accord.

Opinion de l'Office

L'Office juge qu'une largeur d'emprise totale variant de 8 à 30 mètres, augmentée d'ATT de 5 à 12 mètres de large, est nécessaire pour construire et exploiter les installations liées au projet d'une manière sûre et efficace, tout en utilisant au maximum les emprises existantes pendant la construction et l'exploitation. Par conséquent, l'Office trouve acceptables les besoins prévus en droits fonciers provisoires et permanents. Les

documents relatifs aux droits fonciers et le processus d'acquisition proposé par Vantage lui paraissent également convenables.

L'Office reconnaît les efforts que Vantage fait pour instaurer un processus d'acquisition de terrains transparent. Il souligne que le fait que les accords de servitude et les accords sur les aires de travail temporaires ne soient pas confidentiels pourrait atténuer les frustrations que les propriétaires fonciers ressentent. L'Office félicite Vantage d'avoir pris ces initiatives et appuie sa démarche dans l'intérêt d'améliorer les rapports à long terme avec les propriétaires fonciers.

Pour ce qui concerne la requête de TELC/CAEPLA le priant d'ordonner la tenue d'une étude approfondie suivant la LCÉE, l'Office trouve que les renseignements produits à l'appui de la requête sont limités et insuffisants pour justifier la nécessité d'une étude approfondie. L'Office constate que Vantage a consulté les municipalités rurales et a fourni des assurances que les routes en question sont entretenues et accessibles au public pendant toute l'année. L'Office en conclut que le projet comporterait une emprise non contiguë de moins de 75 km et ne nécessiterait donc pas une étude approfondie.

Le fait de concevoir la majeure partie du tracé pipelinier de manière à ce qu'il soit contigu aux emprises établies de pipelines, de voies ferrées et de voies publiques permanentes contribue à réduire au minimum les répercussions environnementales et socioéconomiques du projet. Pour ce qui concerne les endroits où le tracé proposé dévie d'une emprise établie, l'Office constate que les déviations avaient pour but d'éviter d'éventuels effets environnementaux et socioéconomiques; par conséquent, il trouve que les critères de sélection du tracé et les déviations proposées sont convenables. L'Office estime que le tracé général proposé est acceptable.

Chapitre 11

Questions environnementales et socioéconomiques

L'Office examine les questions environnementales et socioéconomiques sous le régime de la LCÉE et de la Loi sur l'ONÉ. Il exige des demandeurs qu'ils déterminent les effets qu'un projet pourrait avoir sur les composantes biophysiques et socioéconomiques, les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour réduire ces effets et l'ampleur des effets résiduels, le cas échéant, une fois prises les mesures d'atténuation.

Le présent chapitre donne un résumé du processus d'ÉE employé par l'ONÉ pour évaluer le projet. Il aborde également les questions socioéconomiques non examinées sous le régime de la LCÉE.

11.1 Processus d'examen environnemental préalable

La réalisation du projet exige la délivrance d'un certificat en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, ce qui rend nécessaire la conduite d'une ÉE suivant la LCÉE. Comme l'aménagement du projet requiert moins de 75 km de nouvelle emprise, au sens du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCÉE, un examen préalable est le niveau d'évaluation environnementale requis en application de la LCÉE.

Conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, pris en vertu de la LCÉE, l'Office a coordonné la participation des autorités responsables (AR) et autorités fédérales à l'ÉE effectuée dans le cadre de son processus d'audience en application de la LCÉE. L'Office des transports du Canada est une AR en raison de ses attributions suivant la *Loi sur les transports au Canada*.

Le 25 novembre 2011, l'Office a publié une ébauche du REEP et fixé une période d'une semaine pour recueillir les commentaires du public. Il a reçu des commentaires de la part de Pêches et Océans Canada et Transports Canada, le 2 décembre 2011, et de la part d'Environnement Canada et Vantage, le 5 décembre 2011. Le REEP définitif tient compte des observations reçues durant la période de collecte des commentaires et de l'évaluation par l'Office des effets biophysiques et socicéconomiques du projet, ainsi que des mesures d'atténuation proposées. Le REEP renferme également une évaluation de l'importance éventuelle de tout effet négatif et des recommandations sur les conditions dont il conviendrait d'assortir toute approbation réglementaire de l'Office.

11.2 Aspects socioéconomiques examinés sous le régime de la Loi sur l'ONÉ

L'Office s'attend à ce que les sociétés déterminent et prennent en compte les incidences éventuelles d'un projet sur les conditions socioéconomiques, y compris les mesures permettant d'en atténuer les effets négatifs et d'améliorer les retombées.

Les effets socioéconomiques éventuels visés par la LCÉE sont examinés dans le REEP. La LCÉE s'intéresse aux effets socioéconomiques indirects entraînés par les modifications à l'environnement qui découlent du projet. Les effets socioéconomiques directs causés par le projet proprement dit sont évalués en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Nous les examinons ci-après. D'autres effets économiques du projet sont traités au chapitre 5, Faisabilité économique et mode de réglementation.

Emploi et économie

Opinion de Vantage

Vantage a déclaré qu'elle s'attend à ce que le projet ait des effets nets favorables sur l'emploi et l'économie. La construction du projet devrait entraîner des dépenses en biens et services de l'ordre de 240 millions de dollars et générer au Canada des recettes fiscales estimatives d'environ 950 000 $ par année, aux paliers fédéral, provincial et municipal. La société a laissé entendre que les travaux de construction créeraient 35 102 jours-personnes d'emploi représentant, selon ses estimations, quelque 21 millions de dollars en salaires et avantages sociaux.

Vantage a souligné que les résidents dans la zone du projet ont exprimé l'espoir de profiter du projet grâce à des contrats commerciaux et des possibilités d'emploi, et qu'elle allait donc offrir des perspectives de contrats de construction aux entreprises locales et autochtones qui étaient qualifiées et concurrentielles, lorsqu'il était possible de le faire. Elle a indiqué que la construction du projet devrait également avoir des retombées indirectes sur l'emploi et les affaires.

Dans le cadre de son processus de participation des Autochtones, Vantage a affirmé qu'elle allait recenser et examiner les moyens de favoriser la participation des groupes autochtones, en leur offrant des perspectives de formation, d'emploi et de contrats. En réponse aux préoccupations exprimées par le Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle (CTFHA) et la Première nation Pasqua (Pasqua), Vantage a soutenu qu'elle travaillerait de près avec les groupes autochtones pour connaître leurs capacités et leurs aptitudes à fournir des services, de l'équipement et de la main-d'œuvre afin de participer au projet. Elle s'est engagée, de plus, à inclure dans les contrats de construction principaux des dispositions visant à garantir que les entrepreneurs favorisent la participation des groupes autochtones et s'efforcent de leur offrir le plus de possibilités d'emploi possible à l'étape de la construction.

Opinions du Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle et de la Première nation Pasqua

Le CTFHA et Pasqua ont indiqué qu'ils entretenaient des préoccupations au sujet des possibilités d'emploi, de formation et d'affaires que leur procurerait le projet. Le CTFHA a souligné que Vantage avait donné des engagements de bonne foi concernant la participation des Autochtones au projet, mais qu'il préférerait que l'Office oblige la société à répondre de ses engagements en y faisant expressément allusion dans les conditions relatives au certificat. Le CTFHA a aussi soutenu qu'il faudrait exiger que Vantage fasse rapport sur le pourcentage d'Autochtones employés par le projet et les montants touchés par les entreprises autochtones dans le cadre de contrats, dans un délai déterminé après la fin de la construction. Pour sa part, Pasqua souhaitait

qu'on oblige Vantage à embaucher un nombre déterminé de membres des Premières nations ou un pourcentage donné de travailleurs appartenant à des groupes autochtones.

Infrastructure et services

Opinion de Vantage

Vantage a indiqué qu'elle s'attendait à ce que l'effectif total requis pour construire le projet soit d'environ 600 travailleurs, répartis entre trois chantiers de pose le long du tracé du projet. Les besoins de main-d'œuvre et de services seront à leur plus fort au cours de la période de six mois allant du printemps à l'automne de 2012. Elle a indiqué que les services d'hébergement locaux, notamment les hôtels, les motels et les parcs pour caravanes, seraient employés pour loger les ouvriers de construction et qu'environ 1 200 chambres d'hôtels et 356 emplacements de camping avec services avaient été recensés dans la zone d'étude régionale.

Vantage a mentionné que la circulation sur les routes et les chemins locaux et municipaux donnant accès aux chantiers du projet allait probablement augmenter pendant la période de construction. Pour réduire au minimum les effets possibles du projet sur l'infrastructure de transport locale, Vantage a élaboré un plan de gestion de la circulation qui fixerait des lignes de conduite pour la gestion et le contrôle du trafic associé à la construction du pipeline et traiterait d'une manière générale de la sécurité et de la gestion de la circulation avant, pendant et après les travaux de construction. Vantage s'est engagée à consulter les municipalités touchées dans la zone du projet pour déterminer si d'autres mesures d'atténuation seraient nécessaires.

Vantage a indiqué que TransCanada avait exprimé des craintes que la construction du projet et celle du pipeline Keystone XL (certificat OC-56) se déroulent en même temps et que cela intensifie les pressions exercées sur les collectivités et l'infrastructure locales, notamment du point de vue de l'hébergement, de la circulation et du déplacement des matériaux et des machines jusqu'aux chantiers. Vantage a souligné qu'elle poursuivrait les consultations avec TransCanada pour remédier aux problèmes ou sujets de préoccupation.

Au cas où les calendriers de construction du projet et du pipeline Keystone XL coïncideraient pour le tronçon entre Empress (Alberta) et Shaunavon (Saskatchewan), Vantage a indiqué qu'elle envisagerait d'autres possibilités d'hébergement de la main-d'œuvre, y compris des logements commerciaux à l'extérieur de la zone immédiate du projet. Au besoin, elle cherchera des emplacements possibles pour l'installation de petits baraquements temporaires. Pour atténuer l'incidence de la circulation liée au projet, elle s'est engagée à mettre en place des mesures de gestion du trafic, telles que l'établissement de points de rassemblement désignés, le transport par autobus des travailleurs aux chantiers et la modification des heures de travail.

Opinion de l'Office

En ce qui touche les éventuels effets socioéconomiques du projet examinés sous le régime de la Loi sur l'ONÉ, l'Office incite les sociétés de son ressort à cerner et à examiner les conséquences que leur projet pourrait avoir sur les particuliers, les groupes et les collectivités. Cet

examen doit englober les effets socioéconomiques favorables et défavorables, ainsi que les mesures propres à les améliorer ou les atténuer.

L'Office accepte la preuve de Vantage concernant les effets économiques positifs du projet. Il trouve encourageant son intention et son engagement d'offrir localement des possibilités d'emploi et de participation économique au projet, dans la mesure du possible, tant pour le CTFHA, Pasqua et d'autres groupes autochtones éventuellement touchés ou intéressés, que pour les commerces et entrepreneurs locaux. Quant au commentaire du CTFHA voulant que les engagements pris par Vantage soient mentionnés expressément dans les conditions relatives au certificat, l'Office estime que l'obligation de déposer un tableau de suivi des engagements suffit pour garantir que la société réponde de ses engagements (condition 26 de l'annexe II).

Au chapitre de l'emploi et de l'économie, l'Office juge que l'incidence du projet a été bien cernée et analysée. Il appuie l'engagement que Vantage a pris de travailler étroitement avec les entrepreneurs qui construiront le pipeline afin de garantir que des perspectives sur le plan de l'emploi et de la prestation de services soient offertes aux groupes autochtones à l'étape de la construction du projet, et il rappelle à Vantage l'importance de mettre en place les moyens de tenir ces engagements.

L'Office constate que Vantage a présenté des plans pour maîtriser les conséquences socioéconomiques du projet. En particulier, il remarque qu'elle a produit un plan de gestion de la circulation afin d'atténuer l'incidence du projet sur les collectivités, l'infrastructure et les services locaux.

L'Office se rend compte que si la construction du projet et celle du pipeline Keystone XL survenaient au même moment dans le tronçon entre Empress (Alberta) et Shaunavon (Saskatchewan), cela pourrait accentuer les conséquences sur les résidents locaux et l'infrastructure communautaire. L'Office exigerait que Vantage dresse un plan d'hébergement des travailleurs et un plan de surveillance de l'incidence sur les collectivités, et lui fournisse une mise à jour de son plan de gestion de la circulation. Ces plans aideront à garantir que Vantage surveille ou prédise convenablement les répercussions possibles sur les résidents locaux et l'infrastructure communautaire, dont l'accroissement du bruit et l'incidence de l'effectif de travailleurs sur les possibilités d'hébergement, la circulation et les services d'urgence, et qu'elle mette en œuvre les mesures d'atténuation voulues (condition 21 de l'annexe II).

Compte tenu des mesures, des protocoles et des conditions énoncés dans les plans susmentionnés, l'Office estime que les conséquences du projet sur l'infrastructure et les services seraient suffisamment atténuées.

À la lumière de ce qui précède, ainsi que des mesures et des engagements que Vantage a présentés à l'égard des stratégies d'emploi et d'approvisionnement du projet, l'Office est d'avis que le projet envisagé aurait des retombées favorables sur les économies locales, régionales et provinciales. Les effets socioéconomiques négatifs, s'il y en avait, seraient de nature provisoire, étant limités à la période relativement courte de la construction du pipeline, et seraient maîtrisés convenablement.

Chapitre 12

Conclusion concernant l'intérêt public et l'utilité publique du projet

Pour parvenir à la décision qu'il doit rendre en vertu de l'article 52 de la partie III de la Loi sur l'ONÉ à l'égard de la demande de Vantage en vue d'obtenir un certificat l'autorisant à construire et à exploiter le pipeline Vantage, l'Office a examiné soigneusement la preuve et les mémoires présentés par tous les participants à l'instance OH-3-2011. Il a formulé dans les chapitres précédents son opinion et ses conclusions sur les questions particulières qui relèvent de l'article 52.

À la lumière de la preuve produite, l'Office estime que le pipeline Vantage et les installations s'y rattachant sont d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et considère par conséquent que l'approbation du projet est conforme à l'intérêt public.

Annexe I

Liste des questions

L'Office a relevé les questions suivantes pour examen au cours de l'instance (la liste n'est pas exhaustive) :

1. la nécessité des installations proposées;

2. la faisabilité économique des installations proposées;

3. l'incidence potentielle du projet sur le plan commercial;

4. les éventuels effets environnementaux et répercussions socioéconomiques des installations proposées, notamment ceux qui sont décrits dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (une ébauche de la portée de l'évaluation environnementale est présentée à l'annexe V de l'ordonnance d'audience);

5. les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones, y compris sur leurs droits ancestraux et leurs droits issus de traités;

6. la consultation du public et des groupes autochtones sur le projet;

7. les effets éventuels du projet sur les propriétaires et utilisateurs fonciers;

8. le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le pipeline;

9. la méthode de réglementation des droits et du tarif;

10. le caractère approprié de la conception et de l'exploitation des installations proposées;

11. l'acceptabilité des plans de gestion de la sécurité, de la sûreté et des mesures d'intervention d'urgence;

12. les conditions dont devrait s'assortir toute approbation accordée par l'Office.

Annexe II

Conditions du certificat

Dans les présentes conditions :

« **le projet** » s'entend du projet de pipeline Vantage;

« **début de la construction** » comprend les travaux de déboisement et d'excavation et les autres activités associées à la préparation de l'emprise pour le projet qui peuvent avoir un effet sur l'environnement, mais ne comprend pas les activités d'arpentage habituelle;

« **demande d'autorisation de mise en service** » s'entend d'une demande présentée en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

« **mise en service** » s'entend de la date à laquelle le projet est mis en service;

« **à l'approbation de l'Office** » signifie que lorsqu'une condition exige de soumettre un dépôt « à l'approbation de l'Office » avant d'entreprendre l'activité visée, cette activité ne peut pas commencer avant que l'autorisation demandée ait été accordée.

Généralités

1. Conformité

   Sauf avis contraire de l'Office, Vantage doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Conception, situation, construction, mise en place et exploitation du projet

   Vantage doit veiller à ce que le projet, une fois approuvé, soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, aux normes et aux autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dont elle a autremenent convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance ou ses présentations connexes.

3. Environnement

   Vantage doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance ou ses présentations connexes

4. Système de suivi des plaintes des propriétaires fonciers

   Du début de la construction jusqu'à la cessation d'exploitation, Vantage doit, aux fins de vérification, créer et conserver des registres permettant de suivre chronologiquement les

plaintes formulées par les propriétaires fonciers au sujet du projet. Ces registres doivent comprendre les renseignements suivants :

a) *la date à laquelle la plainte a été reçue;*

b) la façon dont la plainte a été transmise (par exemple, téléphone, lettre, courriel);

c) les dates subséquentes et un résumé de tous les appels téléphoniques, visites, lettres, inspections ou visites de surveillance de sites, rapports de suivi et autres documents connexes;

d) les coordonnées de toutes les personnes en cause;

e) une description détaillée de la plainte;

f) la date et une description de la façon dont la plainte a été résolue;

g) si la plainte n'a pas été résolue, les mesures supplémentaires, le cas échéant, qui doivent été prises pour résoudre la plainte.

Avant les travaux liés à la construction (y compris le déboisement et l'excavation)

5. Analyse des risques liés au pipeline

Vantage doit :

a) déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction, une analyse finale des risques liés au projet comprenant, mais sans s'y limiter, une analyse de tous les dangers et des conséquences s'y rattachant. Une attention particulière doit être accordée aux zones peuplées dans l'analyse des dangers et dans la mise en œuvre de mesures de prévention et d'atténuation;

b) retenir les services d'un expert indépendant afin de vérifier l'analyse finale des risques de Vantage relative au projet. Cette vérification doit assurer, mais sans s'y limiter, la pertinence de l'analyse des risques, ainsi que l'efficacité des mesures de prévention et d'atténuation proposées par Vantage pour maîtriser les risques relevés;

c) soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction, le nom de l'expert indépendant envisagé, ainsi qu'une description de ses compétentes et de son expérience et une preuve de son indépendance par rapport à Vantage;

d) déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant le début de la construction, un rapport préparé par l'expert indépendant qui valide l'analyse finale des risques relative au projet.

6. Plan de protection de l'environnement

Au moins 90 jours avant le début de la construction, Vantage doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan à jour de protection de l'environnement propre au projet (PPE).

Le PPE doit décrire de façon exhaustive, relativement à l'environnement et aux aspects socioéconomiques, les méthodes de protection, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont Vantage a fait état dans sa demande visant le projet et dans ses dépôts ultérieurs, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes, ou encore lors des consultations menées auprès d'autres autorités gouvernementales. Le PPE doit en outre décrire les critères devant servir à la mise en œuvre des différentes méthodes et mesures, dans un langage clair et sans ambiguïtés confirmant l'intention de Vantage de respecter tous ses engagements.

Le PPE doit renfermer notamment les éléments suivants :

a) les méthodes et les plans de protection de l'environnement applicables à toutes les étapes et toutes les activités du projet, y compris :

   i) les plans propres aux sites,

   ii) les critères devant servir à la mise en œuvre des méthodes,

   iii) les mesures d'atténuation,

   iv) les plans de surveillance;

b) les politiques et procédures de formation en matière d'environnement;

c) la structure d'autorité relative à la gestion de l'environnement durant la construction, y compris les qualifications, les rôles et responsabilités et les pouvoirs de décision pour chaque titre de poste mentionné dans le PPE;

d) la gestion des émissions atmosphériques et du bruit;

e) un plan de gestion des mauvaises herbes à jour;

f) un plan d'urgence pour les franchissements de cours d'eau sans tranchée, y compris les critères devant servir à déterminer quand cette méthode de franchissement sera utilisée au cas par cas;

g) des cartes-tracés environnementales et des fiches de données sur les cours d'eau à jour;

h) un plan de remise en état des zones non visées par le plan de protection et le programme de surveillance des prairies naturelles, qui comprend une description de l'état dans lequel le demandeur compte restaurer et entretenir l'emprise une fois la

construction achevée, y compris une description des but mesurables pour la remise en état;

i) une preuve confirmant que les autorités réglementaires compétentes ont été consultées au sujet du PPE.

7. Plan de protection et programme de surveillance des prairies naturelles

Au moins 60 jours avant le début de la construction, Vantage doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de protection et un programme de surveillance des prairies naturelles destinés à assurer la protection et la remise en état des prairies naturelles. Le plan et le programme doivent renfermer notamment les éléments suivants :

a) les endroits – marqués sur une carte ou les cartes-tracés environnementales – où les mesures de protection et de surveillance des prairies naturelles seront appliquées;

b) les buts et objectifs mesurables de l'atténuation et de la remise en état;

c) les mesures d'atténuation, y compris une explication de l'efficacité prévue des mesures proposées et des précisions sur les endroits ou conditions susceptibles de poser des difficultés particulières;

d) les critères devant servir à déterminer si les objectifs de l'atténuation et de la remise en état ont été atteints;

e) le protocole ou la méthode à suivre pour surveiller le succès des mesures d'atténuation et les progrès de la remise en état;

f) la fréquence, la période et les endroits de la surveillance, ainsi que la justification de chacun de ces éléments;

g) une preuve confirmant que les autorités fédérales et provinciales compétentes ont été consultées au sujet du plan;

h) un calendrier pour le dépôt, auprès de l'Office, des rapports de surveillance de la protection et la remise en état des prairies naturelles et portant sur la première (1re), la troisième (3e), la cinquième (5e) et la dixième (10e) année suivant le début de l'exploitation.

8. Plan de protection de la faune

Au moins 60 jours avant le début de la construction, Vantage doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de protection de la faune propre au projet. Le plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

a) les plans et méthodes de relevés préconstruction;

b) les plans de communication visant à sensibiliser et à former les employés en matière de protection de la faune;

c) les mesures d'atténuation générales et les mesures d'atténuation particulières aux espèces en péril et à leurs habitats, y compris :

i) les mesures d'évitement de la mortalité de la faune causée par la circulation,

ii) les buts et objectifs mesurables de l'atténuation.

iii) les critères devant servir à déterminer si les objectifs d'atténuation ont été atteints;

d) les mesures d'atténuation propres aux sites pour les espèces en péril et la justification de ces mesures;

e) le protocole ou la méthode de surveillance;

f) la fréquence, la période et les endroits de la surveillance et la justification de chacun de ces éléments;

g) les protocoles à suivre pour adapter les mesures d'atténuation aux résultats de la surveillance;

h) une preuve confirmant qu'Environnement Canada, le Service canadien de la faune et les autorités provinciales compétentes ont été consultés au sujet du plan.

9. Calendrier de construction

Au moins 30 jours avant le début de la construction, Vantage doit déposer auprès de l'Office un calendrier de construction énonçant les principales activités de construction du projet et aviser l'Office au fur et à mesure de toute modification apportée au calendrier.

10. Système d'acquisition et de contrôle des données (SCADA)

Au moins 60 jours avant le début de la construction, Vantage doit déposer auprès de l'Office un sommaire des caractéristiques techniques du système d'acquisition et de contrôle des données (SCADA) d'ingénierie. Ces caractéristiques techniques doivent comprendre, mais sans s'y limiter, des renseignements détaillés sur :

a) la fiabilité du SCADA;

b) les volets sécurité et sûreté du SCADA;

c) les paramètres qui seront mesurés par l'appareillage;

d) les mécanismes de contrôle de la ou des stations de pompage et de vannes;

e) les emplacements des installations de télémesure et de communications;

f) la séquence et l'heure des invitations à émettre;

g) les indications d'alarme et les accusés de réception alarme;

h) les détails de l'interface entre le SCADA et le système de détection des fuites.

11. Plan d'assurance de la qualité

Au moins 30 jours avant l'achat de tout matériau devant servir à la construction du projet, Vantage doit déposer auprès de l'Office un plan d'assurance de la qualité pour le projet qui comprend ce qui suit, mais sans s'y limiter :

a) la liste des normes et des codes applicables;

b) le processus de contrôle de la qualité et le programme de vérification de l'intégrité pour tous les matériaux achetés.

12. Étude de température du sol

Au moins 30 jours avant l'achat de tout matériau devant servir à la construction du projet, Vantage doit déposer auprès de l'Office :

a) une étude de la température du sol établissant la température du sol le long du tracé du pipeline à une profondeur de 1,2 mètre sur une période de 30 ans. Cette étude doit comprendre ce qui suit, mais sans s'y limiter :

i) les types de sols;

ii) l'indice de gel;

iii) les profondeurs moyennes du gel;

b) une température de conception de matériau de conduite révisée pour le projet si l'étude en a) révèle que la température est inférieure à -5 °C.

13. Forage directionnel à l'horizontale (FDH) – plans de conception

Au moins 60 jours avant le début de tout forage directionnel à l'horizontale (FDH), Vantage doit déposer auprès de l'Office les plans de conception du FDH montrant une vue en plan et une vue latérale pour chaque franchissement proposé de cours d'eau et de terre sèche par FDH, ainsi qu'un plan général pour tous les franchissements proposés de terres humides par FDH. Les plans doivent comprendre, mais sans s'y limiter, des renseignements détaillés sur :

a) la stratigraphie;

b) la trajectoire du forage, ainsi que les points d'entrée et de sortie;

c) les profondeurs approximatives de la « zone de non-forage » par rapport au fond de chaque franchissement.

14. Forage directionnel à l'horizontale (FDH) – plans de mise en œuvre du forage

Au moins 60 jours avant le début des opérations de FDH, Vantage doit déposer auprès de l'Office, un plan de mise en œuvre du forage propre à chaque franchissement de cours d'eau et de terre sèche par FDH et un plan général pour tous les franchissements proposés de terres humides par FDH. Les plans de mise en œuvre du forage doivent être produits conformément à l'article 6.2.11.1 de la norme CSA Z662-11.

15. Changement de méthode de franchissement par forage directionnel à l'horizontale (FDH) pour une autre méthode de franchissement

Dans l'éventualité où Vantage remplacerait le FDH par une autre méthode de franchissement à un endroit en particulier, pour se conformer à la norme CSA Z662-11 ou pour une autre raison, Vantage doit déposer auprès de l'Office, au moins trois jours avant de procéder à l'aménagement du franchissement, un avis écrit signifiant son intention de mettre en œuvre le plan d'urgence approuvé dont il est fait état dans le plan de protection de l'environnement pour ce franchissement et déposer les résultats des consultations menées par Vantage auprès de Pêches et Océans Canada concernant l'exigence d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

16. Système de surveillance et de commande de la station de pompage

Au moins 60 jours avant le début de la construction d'une station de pompage, Vantage doit déposer auprès de l'Office un sommaire des caractéristiques techniques du système de surveillance et de commande de celle-ci. Ces caractéristiques techniques doivent comprendre, mais sans s'y limiter, une description :

a) du système de surveillance et de commande, par exemple un contrôleur logique programmable;

b) du mécanisme d'arrêt d'urgence et de sa source d'alimentation de rechange;

c) de l'équipement de la station, y compris du système auxiliaire;

d) des instruments;

e) des systèmes de communication avec le SCADA hôte;

f) du fonctionnement du dispositif de démarrage et d'arrêt de pompe;

g) du fonctionnement du système d'ouverture et de fermeture de la vanne de pompe;

h) des systèmes de commande d'arrêt d'urgence, comme les détecteurs de gaz et d'incendie;

17. Programme de sûreté

Au moins 45 jours avant le début de la construction, Vantage doit confirmer à l'Office par écrit que le programme de sûreté relatif au projet prévu dans le projet de modification réglementaire (PMR) 2010-01 de l'ONÉ a été élaboré.

18. Plantes rares

Au moins 45 jours avant le début de la construction, Vantage doit déposer auprès de l'Office un plan d'atténuation visant les plantes rares. Le plan doit décrire en détail l'option d'atténuation retenue pour chaque site de plantes rares figurant sur les cartes-tracés environnementales. Pour les sites où l'évitement n'est pas l'option d'atténuation retenue, le plan doit expliquer :

a) pourquoi l'évitement n'est pas l'option d'atténuation retenue;

b) comment le succès de l'option d'atténuation retenue sera assuré, sur la base des conditions propres aux sites et des exigences propres aux espèces;

c) les résultats des consultations menées auprès des autorités réglementaires compétentes.

19. Compensation et surveillance des terres humides

Au moins 45 jours avant le début de la construction, Vantage doit déposer auprès de l'Office un plan de compensation et de surveillance des terres humides. Ce plan doit renfermer les éléments suivants :

a) la superficie (en hectares) par type de terre humide qui sera touchée par le projet;

b) les mesures de compensation détaillées, y compris la restauration des terres humides dégradées existantes, l'amélioration des terres humides existantes et la création de terres humides de remplacement;

c) le détail du programme destiné à surveiller le succès des mesures de compensation des terres humides, pour vérifier la restauration et s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette de la fonction des terres humides;

d) les résultats des consultations menées auprès des autorités réglementaires compétentes.

20. Études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

Au moins 45 jours avant le début de la construction, Vantage doit soumettre à l'approbation de l'Office, et en faire tenir copie à la bande Big Bear, au Conseil tribal de Hills Qu'Appelle, à la Première nation Pasqua, à la Nation Siksika et à la Nation sioux Stoney Nakoda un rapport dans lequel est élaboré un plan concernant les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour le projet. Le rapport doit notamment renfermer les éléments suivants :

a) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT entreprises dans le cadre du projet, y compris les études sur l'UTFT propre à un groupe et les études supplémentaires sur le terrain, le cas échéant, des ressources physiques, biophysiques et patrimoniales ou des activités de reconnaissance en rapport avec les groupes autochtones éventuellement touchés;

b) un résumé des effets du projet sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles constatés dans les études;

c) un résumé des mesures d'atténuation proposées par Vantage ou par des groupes autochtones touchés pour contrer les effets du projet cernés dans les études;

d) une description de la méthode employée par Vantage pour incorporer d'autres mesures d'atténuation dans son plan de protection de l'environnement pour le projet;

e) une description des préoccupations non encore réglées soulevées par des groupes autochtones éventuellement touchés en ce qui concerne les effets éventuels du projet sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens qui ont été ou seront pris par Vantage pour résoudre ces préoccupations;

f) un résumé des études d'UTFT ou des activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, y compris les raisons pour lesquelles ces études ou activités ne seront pas terminées avant la construction, et la date estimative à laquelle elles devraient être terminées, s'il y a lieu.

21. Avis de chevauchement des périodes de construction

Dans l'éventualité d'un chevauchement des périodes de construction du projet et du pipeline Keystone XL (certificat OC-56) entre Empress (Alberta) et Shaunavon (Saskatchewan), Vantage devra aviser l'Office par écrit du chevauchement au moins 45 jours avant le début de la construction, ou dès que Vantage aura été informée du chevauchement des travaux proposés. Dans les 15 jours suivant la signification de cet avis, Vantage doit produire ce qui suit.

a) Un plan de surveillance des répercussions sur la collectivité, qui renferme notamment :

i) une description des activités susceptibles d'influer sur les résidents et sur l'infrastructure publique, comme les problèmes ou événements liés à l'augmentation du bruit et les répercussions sur l'hébergement, la circulation et les services d'urgence;

ii) une description de la surveillance qui sera exercée pour cerner les impacts éventuels, et des consultations qui seront menées auprès des organismes compétents en ce qui concerne le programme de surveillance proposé;

iii) un engagement à déposer chaque mois un rapport résumant les résultats de la surveillance, les problèmes relevés, les mesures d'atténuation appliquées, le cas échéant, et avant le début de l'exploitation.

b) Un plan d'hébergement des travailleurs élaboré en collaboration avec les autorités municipales ou provinciales compétentes, qui renferme notamment :

i) un résumé définitif de toutes les ressources d'hébergement proposées;

ii) le nombre de travailleurs qui seront hébergés;

iii) une description des moyens par lesquels le plan répond aux demandes ou préoccupations exprimées lors des consultations avec les autorités municipales ou provinciales;

iv) dans l'éventualité où un ou des baraquements temporaires seraient nécessaires, le plan doit également renfermer entre autres :

a. une description de l'emplacement du ou des baraquements temporaires, de la méthode d'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques éventuels et de toutes les mesures d'atténuation y afférentes,

b. des copies des plans d'atténuation ou d'exploitation, le cas échéant, qui seront exigés ou mis en œuvre pour le ou les baraquements, ou des renvois à ces plans,

c. une description des consultations menées auprès des résidents et des propriétaires fonciers éventuellement touchés où les baraquements seront situés, y compris les renseignements fournis,

d. un résumé de toutes les questions et préoccupations exprimées lors des consultations et une description des moyens par lesquels le plan se propose de résoudre ces préoccupations.

c) Une mise à jour du plan de gestion de la circulation, y compris une description :

i) des préoccupations soulevées par TransCanada et les autorités municipales ou provinciales concernant les effets éventuels sur les chaussées;

ii) de la manière de remédier à ces préoccupations.

22. Manuel de sécurité pendant la construction

Au moins 30 jours avant le début de la construction, Vantage doit déposer auprès de l'Office un manuel de sécurité pendant la construction pour le projet.

23. Plan de gestion de la circulation

Au moins 30 jours avant le début de la construction, Vantage doit déposer auprès de l'Office un plan de gestion de la circulation à jour, élaboré en collaboration avec les autorités municipales ou provinciales compétentes. Le plan doit renfermer notamment les éléments suivants :

a) une description des courants de circulation prévus, y compris les types de véhicules et les volumes aux points de construction clés, zones de rassemblement, chemins d'accès et chaussées publiques;

b) toutes les mesures d'atténuation et de gestion de la circulation pour le projet;

c) une description des moyens par lesquels le plan répond aux demandes ou préoccupations exprimées lors des consultations menées auprès des autorités municipales ou provinciales;

d) une description de la circulation qui sera autorisée dans l'emprise en prairie naturelle, y compris les types de véhicules et les volumes escomptés, et de la circulation qui sera limitée aux routes et chemins d'accès existants;

e) un engagement à placer un surveillant de la circulation à tous les points d'accès à l'emprise en prairie naturelle durant la construction du projet. Ce surveillant de la circulation aura le pouvoir d'interdire l'entrée des véhicules non essentiels à l'emprise conformément au plan. Il tiendra un registre de tous les véhicules entrant dans l'emprise en prairie naturelle durant la période de construction, y compris tous les types de véhicules qui circulent.

24. Ressources patrimoniales

Au moins 30 jours avant le début de la construction, Vantage doit déposer auprès de l'Office :

a) des doubles de la correspondance reçue du ministère du Tourisme, des Parcs, de la Culture et des Sports de la Saskatchewan confirmant qu'elle a obtenu tous les permis et toutes les autorisations nécessaires pour les ressources archéologiques et patrimoniales;

b) une déclaration expliquant comment elle entend donner suite aux commentaires et recommandations dont il est fait état en a) ci-dessus.

25. Plan de gestion du bruit du FDH

Au moins 30 jours avant le début d'un FDH, Vantage doit déposer auprès de l'Office un plan de gestion du bruit renfermant des renseignements sur l'heure du jour et, éventuellement, de la nuit à laquelle les opérations de FDH auront lieu. Le plan doit comprendre ce qui suit, mais sans s'y limiter :

a) un résumé définitif des mesures d'atténuation du bruit du FDH dans le cas des opérations menées le jour et, éventuellement, la nuit;

b) un engagement à informer les résidents susceptibles d'être touchés par le bruit du FDH et à leur fournir les coordonnées d'une personne-ressource à Vantage au moins 14 jours avant le début des opérations de FDH, dans le cas où les résidents exprimeraient des préoccupations concernant le bruit du FDH;

c) une description des moyens que Vantage entend utiliser pour traiter les plaintes qui lui seront transmises au sujet du bruit du FDH.

26. Tableau de suivi des engagements

Vantage doit effectuer ce qui suit.

a) Au moins 30 jours avant le début de la construction, déposer auprès de l'Office et l'afficher sur son propre site Internet un tableau de suivi énumérant tous les engagements pris par Vantage au sujet du projet dans sa demande, ses réponses aux questions ou ses présentations connexes au cours de l'instance OH-3-2011, y compris des renvois :

   i) aux documents faisant état de l'engagement (par exemple la demande, les réponses aux demandes de renseignements, les questions posées à l'audience, les exigences des permis, les dépôts des conditions, etc.);

   ii) aux responsabilités liées à la mise en œuvre de chaque engagement;

   iii) aux délais fixés pour la réalisation de chaque engagement.

b) Mettre à jour l'état d'avancement des engagements mentionnés en a) sur le site Web de Vantage :

   i) chaque mois jusqu'au début de l'exploitation;

   ii) chaque trimestre jusqu'à la fin de la cinquième (5e) année suivant le début de l'exploitation;

   iii) chaque année jusqu'à la fin de la dixième (10e) année suivant le début de l'exploitation;

   et aviser l'Office par écrit de ces mises à jour lorsque l'état a changé.

c) Conserver à son ou ses bureaux de chantier :

   i) les volets pertinents du tableau de suivi des engagements liés à l'environnement, qui énumèrent tous les engagements pris en matière de réglementation, y compris les engagements énoncés dans la demande de Vantage et les dépôts ultérieurs et les conditions énoncées dans les permis, autorisations et approbations;

ii) les copies des permis, approbations ou autorisations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres dans le cadre du projet et qui comprennent les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;

iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations visées en ii), le cas échéant.

27. Programme d'inspection durant la construction

Au moins 14 jours avant le début de la construction, Vantage doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme d'inspection durant la construction. Le programme doit comprendre ce qui suit :

a) une liste complète indiquant le nombre et le type de postes d'inspecteurs, accompagnés des descriptions de travail, des compétences, des rôles, des responsabilités et du pouvoir décisionnel;

b) la structure d'autorité du personnel responsable de l'inspection des divers travaux liés à la construction du pipeline, y compris les inspections relatives à l'environnement et à la sécurité.

Pendant la construction

28. Soudage et examens non destructifs (END)

Au moins 60 jours avant le début d'une activité de soudage exécutée durant la construction du projet, Vantage doit déposer auprès de l'Office un programme d'assemblage renfermant ce qui suit :

a) une liste des descriptifs de modes opératoires de soudage (DMOS) et des emplacements où ils seront utilisés;

b) les DMOS et les registres d'agrément de procédé (RAP) à l'appui pour :

i) le pipeline;

ii) la tuyauterie de la station de pompage et les composantes;

c) les méthodes d'END pour l'inspection des joints soudés, aussi bien pour le pipeline que pour la tuyauterie et les composantes de la station de pompage;

d) les critères d'acceptation du soudage.

29. Données techniques pour la peinture et le revêtement

Au moins 60 jours avant le début de l'application d'un revêtement ou de peinture sur une conduite et un joint soudé, Vantage doit déposer auprès de l'Office une description des méthodes employées pour l'application du revêtement ou de la peinture durant le projet.

Ces méthodes doivent faire la preuve de la compatibilité du système de revêtement des joints soudés avec un revêtement sous forme de chemise jaune.

30. Programme d'essais sous pression et méthode d'assèchement

Au moins 60 jours avant le début d'un essai sous pression dans le cadre du projet, Vantage doit déposer auprès de l'Office les renseignements ci-dessous pour le pipeline et la tuyauterie de la station de pompage :

a) le programme d'essai sous pression;

b) la méthode d'assèchement retenue pour le pipeline.

31. Installation de lancement et de réception de racleurs

Au moins 60 jours avant l'utilisation sous pression d'installations de lancement et de réception de racleurs, Vantage doit déposer auprès de l'Office une méthode décrivant l'utilisation sécuritaire de cet équipement. Cette méthode doit comprendre ce qui suit, mais sans s'y limiter :

a) les directives à l'intention du personnel appelé à opérer les installations de lancement et de réception de racleurs en toute sécurité;

b) les diagrammes de la tuyauterie et des instruments de soutien ou les plans satisfaisants des installations de lancement et de réception de racleurs devant accompagner les directives écrites durant l'utilisation de ces installations.

32. Rapports généraux durant la construction

Vantage doit transmettre à l'Office, sous une forme qui convient à ce dernier, des rapports d'étape mensuels indiquant l'avancement des travaux de construction. Ces rapports doivent renfermer, mais sans s'y limiter, des renseignements sur :

a) les travaux qui ont été exécutés durant la période visée par le rapport;

b) les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sécurité et à la sûreté ainsi que les cas de non-conformité;

c) les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et remédier aux cas de non-conformité.

Avant de présenter une demande d'autorisation de mise en service

33. Manuels d'exploitation et d'entretien

Au moins 60 jours avant de présenter sa demande d'autorisation de mise en service, Vantage doit confirmer à l'Office par écrit que les manuels d'exploitation et d'entretien renferment les renseignements et les méthodes favorisant la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité de l'exploitation du pipeline ont été produits.

34. Formation et compétence

Au moins 60 jours avant de présenter sa demande d'autorisation de mise en service, Vantage doit déposer auprès de l'Office le programme de formation et de compétences destiné aux employés, aux entrepreneurs et aux conseillers qui seront appelés à jouer un rôle dans l'exploitation, l'entretien et l'intégrité du projet. Le programme de formation et de compétences doit renfermer, mais sans s'y limiter, des renseignements détaillés sur :

a) les compétences du personnel pour chaque poste;

b) le type et la fréquence de la formation pour chaque poste.

35. Manuel du système de détection de fuites

Au moins 60 jours avant de présenter sa demande d'autorisation de mise en service, Vantage doit déposer auprès de l'Office le manuel du système de détection de fuites (SDF) employé pour le projet. Ce manuel doit renfermer ce qui suit, mais sans s'y limiter :

a) la politique et l'engagement de la haute direction en matière de détection des fuites;

b) les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des membres du personnel lorsqu'une fuite est soupçonnée;

c) la théorie et les raisons à l'appui de la conception et de la mise en pratique du SDF;

d) la méthodologie et les exigences en matière d'appareillage;

e) l'exactitude, la fiabilité et la sensibilité du SDF;

f) les alertes de fuite et les messages de diagnostic, ainsi que les méthodes s'y rattachant;

g) les informations fournies par le SDF pour aider à faire fonctionner ce système et pour intervenir dans le cas d'une fuite;

h) la quantité maximale estimative d'éthane libérée avant qu'une fuite soit détectée;

i) le processus préconisé relativement aux protocoles d'amélioration constante, de non-conformité, de vérification et de redressement;

j) les méthodes relatives à la tenue de registres, à la formation et à l'évaluation de rendement du SDF;

k) le plan employé pour l'entretien et les essais.

36. Programme de gestion de l'intégrité

Vantage doit :

a) élaborer, mettre en œuvre, mesurer et constamment améliorer un programme de gestion de l'intégrité (PGI) du pipeline et des installations connexes qui détecte, évalue, atténue, surveille et prévient de manière proactive les risques liés à l'intégrité du réseau pipelinier pendant tout le cycle de vie du pipeline, de la conception à la cessation d'exploitation;

b) déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant de présenter sa demande de mise en service, le PGI du projet comprenant ce qui suit, mais sans s'y limiter :

i) la détermination des dangers, la vulnérabilité à la menace et une évaluation des dangers;

ii) une analyse des conséquences;

iii) une analyse des risques et un plan de maîtrise des risques;

iv) une évaluation des données de base et des évaluations constantes;

v) les mesures d'atténuation;

vi) la surveillance des conditions;

vii) la prévention;

viii) l'évaluation du rendement;

ix) le plan d'amélioration constante de l'intégrité.

Ces éléments doivent être interreliés et être soutenus par un système de gestion.

37. Programme de protection civile et d'intervention d'urgence et programme de formation

Au moins 60 jours avant de présenter sa demande d'autorisation de mise en service, Vantage doit déposer auprès de l'Office les documents démontrant qu'un programme de protection civile et d'intervention d'urgence et qu'un programme de formation complets ont été mis en œuvre.

Ces documents doivent renfermer une analyse de tous les dangers éventuels associés au projet. La détermination et l'analyse des dangers doivent comprendre, sans s'y limiter :

a) tous les risques possibles pour le public, les intervenants, les biens et l'environnement;

b) le niveau de risque que présente chaque danger;

c) le classement du risque et les mesures de contrôle appropriées aux fins de la planification de l'intervention en cas d'urgence.

38. Manuel des mesures d'urgence

Au moins 60 jours avant de présenter sa demande d'autorisation de mise en service, Vantage doit déposer auprès de l'Office la version définitive du manuel des mesures d'urgence pour le projet et, par la suite, les modifications apportées à ce manuel au fur et à mesure qu'elles sont effectuées.

39. Résumé de la consultation sur le manuel des mesures d'urgence

Au moins 60 jours avant de présenter sa demande d'autorisation de mise en service, Vantage doit déposer auprès de l'Office un rapport démontrant que des consultations ont été menées auprès des organismes, des municipalités et des propriétaires fonciers qui pourraient être appelés à participer à une intervention d'urgence concernant le pipeline Vantage, pour les besoins de production de la version définitive du manuel des mesures d'urgence. Ce rapport doit renfermer ce qui suit, mais sans s'y limiter :

a) une description du programme de consultation indiquant comment Vantage :

i) a choisi les parties devant être consultées;

ii) les méthodes et les activités qu'a employées Vantage pour communiquer avec ces parties et les consulter;

iii) des copies des documents ou des renseignements relatifs au manuel des mesures d'urgence qui ont servi pour la consultation;

b) un exposé des commentaires et des préoccupations exprimés au cours des consultations;

c) une preuve indiquant par quels moyens le manuel règle, dans la mesure du possible, les questions soulevées durant la consultation.

40. Programme de sécurité

Au moins 30 jours avant de présenter sa demande d'autorisation de mise en service, Vantage doit déposer auprès de l'Office un programme de sécurité pour l'exploitation et l'entretien du pipeline conformément à l'article 47 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*. Le programme doit faire état des pratiques et des méthodes prévues en ce qui a trait :

a) à la politique en matière de sécurité;

b) à la responsabilité et à la reddition de compte en matière de sécurité;

c) à l'organisation des comités sur la sécurité;

d) à l'éducation et à la formation en matière de sécurité;

e) au système de vérification de la sécurité;

f) au signalement des incidents et aux enquêtes sur ceux-ci, aux mesures correctives et aux statistiques sur les incidents;

g) aux pratiques et aux méthodes de travail sécuritaires.

41. Programme de protection de l'environnement

Au moins 30 jours avant de faire sa demande d'autorisation de mise en service, Vantage doit déposer auprès de l'Office un programme de protection de l'environnement propre au projet pour l'exploitation et l'entretien du pipeline conformément à l'article 48 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*. Le programme doit renfermer les pratiques et méthodes prévues pour :

a) la formation permanente des employés en matière d'environnement;

b) la manutention et l'élimination de tous les déchets liés à l'exploitation et à l'entretien du pipeline;

c) la gestion de la végétation;

d) la gestion de la faune;

e) la conservation du sol et la lutte antiérosion dans l'emprise;

f) la gestion des émissions atmosphériques et du bruit;

g) les déplacements dans l'emprise et l'accès à l'emprise;

h) le contrôle et la surveillance de l'environnement dans l'emprise;

i) les plans de révision régulière du programme, y compris la documentation liée à toutes les révisions consignées dans un registre des révisions;

j) la structure d'autorité pour la gestion de l'environnement en cours d'exploitation;

k) les qualifications, les rôles, les responsabilités et les pouvoirs de décision pour chaque titre de poste énoncé dans le programme.

42. Programme de vérification

Au moins 30 jours avant de présenter sa demande d'autorisation de mise en service, Vantage doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme de vérification propre au projet pour l'exploitation du pipeline conformément à l'article 53 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*. Le programme doit renfermer les mesures visant à assurer :

a) la protection des biens;

b) la protection de l'environnement;

c) la sécurité du public;

d) la sécurité des employés de la société.

Activités postérieures à la construction

43. Inspection interne

Vantage doit :

a) un (1) an après le début de l'exploitation, confirmer l'intégrité du pipeline et définir une base de référence pour les futures inspections internes en ayant recours à des outils d'inspection interne pour vérifier s'il y a des déformations ou des pertes de métal;

b) au moins 90 jours après l'achèvement de l'inspection interne de référence, déposer auprès de l'Office ce qui suit :

i) l'évaluation consécutive à l'inspection interne du pipeline;

ii) les mesures d'atténuation proposées (en se fondant sur l'évaluation consécutive à l'inspection interne);

iii) la fréquence proposée entre les inspections internes ultérieures;

c) au moins 180 jours après l'achèvement de l'inspection interne de référence, déposer auprès de l'Office une analyse des risques à jour comprenant :

i) l'évaluation des inspections internes sur la déformation et la perte de métal;

ii) les excavations aux fins de recherche;

iii) la fréquence des inspections internes subséquentes.

L'analyse des risques actualisée doit aussi prendre en considération l'efficacité du système de détection des fuites et les programmes de sensibilisation du public et de prévention des dommages.

44. Exercice d'intervention en cas d'urgence

Au plus tard un (1) an après le début de l'exploitation, Vantage doit :

a) réaliser un exercice d'intervention d'urgence à grande échelle visant à vérifier l'efficacité et la pertinence :

i) du manuel des mesures d'urgence;

ii) de la formation du personnel de la société;

iii) des systèmes de communication;

iv) de la coordination des activités d'intervention d'urgence avec les intervenants, les partenaires d'entraide et les autres organismes;

v) l'équipement d'intervention;

vi) les procédures de sécurité;

vii) le processus d'information après l'exercice;

b) fournir à l'Office, par écrit, au moins trente (30) jours avant l'exercice d'intervention d'urgence, les renseignements suivants :

i) l'emplacement de l'exercice;

ii) le nom du coordonnateur de l'exercice;

iii) la date de l'exercice;

iv) la durée de l'exercice;

v) le type d'exercice (orientation, simulation sur table, exercice d'entraînement, simulation complète, exercice à grande échelle);

vi) les buts (élément central de l'exercice, portée, échelle, étendue, format, méthode d'évaluation);

vii) la façon dont la réussite est mesurée;

viii) le nom de chaque personne invitée à participer à l'exercice et l'organisme qu'elle représente;

c) déposer auprès de l'Office, dans les soixante (60) jours suivant l'exercice d'intervention d'urgence, un rapport définitif exposant les résultats de l'exercice, notamment :

i) la façon dont les objectifs énoncés de l'exercice ont été atteints;

ii) les réactions des participants et les aspects à améliorer;

iii) un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes relevées durant l'exercice.

45. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation, Vantage doit déposer auprès de l'Office un avis de la part d'un dirigeant de la société confirmant que le projet a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, le dirigeant de la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de la société.

46. Rapport de surveillance environnementale post-construction

Au plus tard le 31 janvier de la première (1re), de la troisième (3e), de la cinquième (5e) et de la dixième (10e) année suivant le début de l'exploitation, Vantage doit déposer auprès de l'Office, et afficher sur son site Internet à titre d'information, un rapport de surveillance environnementale post-construction qui :

a) fait état des modifications apportées aux protocoles ou aux méthodes de surveillance décrits dans son PPE ou son plan de protection de la faune et approuvés par l'Office;

b) décrit les critères établis pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation en matière d'environnement;

c) évalue l'efficacité des mesures d'atténuation en matière d'environnement par rapport aux critères énoncés en b);

d) précise les dérogations aux plans et les mesures d'atténuation de remplacement approuvées par l'Office qui ont été appliquées;

e) indique sur une carte ou un diagramme les endroits où des mesures correctives ont été prises en cours de construction ou d'exploitation, et décrit l'état d'avancement de ces mesures;

f) décrit les mesures que Vantage propose de mettre en œuvre, et les délais qui y sont associés, pour régler des problèmes de nature environnementale non résolus.

Le rapport doit notamment faire état des questions concernant les sols, la production agricole, les mauvaises herbes, les franchissements de cours d'eau, les terres humides, les plantes rares et la faune, y compris les espèces préoccupantes.

47. Rapport de surveillance des prairies naturelles

Au plus tard le 31 janvier de la première (1re), de la troisième (3e), de la cinquième (5e) et de la dixième (10e) année suivant le début de l'exploitation et aux autres dates fixées dans le plan de protection des prairies naturelles, Vantage doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance post-construction des prairies naturelles qui :

a) indique sur une carte ou un diagramme l'emplacement des sites de surveillance de la protection et de la remise en état des prairies naturelles;

b) explique la méthode scientifique employée;

c) décrit les critères devant servir à vérifier l'exactitude des prévisions de l'évaluation environnementale;

d) évalue l'efficacité des mesures d'atténuation avant, pendant et après la construction;

e) évalue les effets de la circulation sur la remise en état des prairies naturelles en utilisant pour référence les registres de la circulation pendant la construction;

f) décrit l'état des questions problématiques et indique si celles-ci ont été résolues ou non;

g) décrit les mesures que Vantage propose de mettre en œuvre, et les délais qui y sont associés, pour régler les préoccupations non résolues.

Expiration du certificat

48. Si la construction du projet n'a pas commencé

Sauf avis contraire de l'Office avant le 19 janvier 2013, le présent certificat expire le 19 janvier 2013 à moins que la construction du projet n'ait commencé à cette date.

Annexe III

Décision de l'ONÉ relative à la demande de NOVA Chemicals sollicitant un traitement confidentiel de l'EST

Office national de l'énergie | National Energy Board

Dossier : OF-Fac-Oil-V040-2010-01
Le 16 août 2011

Madame Donna Hammerschmidt
Analyste, expansion des activités
Affaires réglementaires et foncières
NOVA Chemicals Corporation
C. P. 2518, Station M
Calgary (Alberta) T2P 5C6
Télécopieur : 403-750-3940

Maître James H. Smellie
Associé
Gowling, Lafleur, Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.
700, Deuxième Rue S.-O., bureau 1400
Calgary (Alberta) T2P 4V5
Télécopieur : 403-695-3427

Ordonnance d'audience OH-3-2011 visant Vantage Pipeline Canada Inc. (Vantage)
Demande à l'égard du projet pipelinier Vantage datée du 7 février 2011
Demande présentée par NOVA Chemicals Corporation (NCC) aux termes de l'article 16.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (*Loi*) (la demande)

Madame, Maître,

Le 15 juin 2011, NCC a déposé auprès de l'Office national de l'énergie une demande pour obtenir une ordonnance aux termes de l'article 16.1 de la *Loi* afin de pouvoir déposer à titre confidentiel des renseignements sur l'entente de services de transport (EST) conclue entre NCC et Vantage, telle qu'elle a été caviardée dans la « pièce A » de l'affidavit envoyé par Allan Broenink et déposé à l'appui de la demande (les renseignements).

Le 7 juillet 2011, l'Office a sollicité les commentaires des parties à la demande au plus tard le 14 juillet 2011, et à cette date, il a reçu une lettre de Vantage à l'appui de la demande de NCC. Le 18 juillet 2011, l'Office a reçu la réplique de NCC qui faisait remarquer que les seuls commentaires présentés en réponse à la sollicitation de l'Office étaient ceux figurant dans la lettre de Vantage à l'appui de la demande.

L'article 16.1 de la *Loi* autorise l'Office à rendre une ordonnance de confidentialité dans deux cas : le premier est décrit à l'alinéa 16.1*a)*, lequel stipule que l'Office doit conclure que la

divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou de nuire à la compétitivité des intéressés; le second, décrit à l'alinéa 16.1*b)*, vaut lorsque l'Office conclut que les renseignements sont financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques, ont constamment été traités de façon confidentielle et leur non-divulgation revêt pour les intéressés un intérêt supérieur à celui revêtu pour le public par la publicité des procédures.

Si l'Office juge que c'est le cas, il peut choisir de traiter un document de façon confidentielle.

L'Office est d'avis que les renseignements ont trait aux frais de transport, un élément important des coûts d'approvisionnement en éthane dans leur ensemble. Le projet pipelinier Vantage compte parmi plusieurs projets avancés par NCC pour élargir son approvisionnement en éthane au-delà des sources classiques en Alberta. La divulgation des renseignements permettrait à autrui de prendre connaissance de détails en rapport avec des modalités commerciales clés liées à d'autres projets de NCC. Par conséquent, l'Office conclut que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de causer des pertes pour NCC ou des profits financiers pour autrui, ou de nuire à la compétitivité de NCC. Compte tenu de la nature confidentielle des renseignements, de l'absence d'objection de la part des participants à l'instance OH-3-2011 ou d'autres personnes quant à la demande d'ordonnance de confidentialité de NCC, et du dépôt public de la vaste majorité des dispositions de l'EST, l'Office juge que dans le contexte de cette instance, la non-divulgation des renseignements revêt pour NCC un intérêt supérieur à celui revêtu pour le public par la publicité des procédures. L'Office permet donc que les renseignements lui soient remis de façon confidentielle.

L'Office a rendu l'ordonnance ci-jointe pour permettre que les renseignements lui soient remis de façon confidentielle conformément à l'article 16.1 de la *Loi*. Les renseignements ne seront pas inclus dans les registres publics ni divulgués de toute autre façon. Cependant, l'Office entend examiner tous les renseignements dans le cadre de son étude de la demande visant le projet pipelinier Vantage et fait en outre remarquer qu'il peut faire référence aux renseignements pendant l'instance OH-3-2011, dans le contexte de questions verbales ou écrites.

Veuillez agréer, Madame, Maître, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Anne-Marie Erickson

Pièce jointe

ORDONNANCE MO-019-2011

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par NOVA Chemicals Corporation (NCC) en date du 15 juin 2011, pour obtenir une ordonnance aux termes de l'article 16.1 de la *Loi*, demande déposées auprès de l'Office sous le numéro de dossier OF-Fac-Oil-V040-2010-01 0201 (la demande de NCC).

DEVANT l'Office, le 16 août 2011.

ATTENDU QUE le 15 juin 2011, NCC a déposé auprès de l'Office national de l'énergie une demande pour obtenir une ordonnance aux termes de l'article 16.1 de la *Loi*, afin de pouvoir déposer à titre confidentiel des renseignements sur l'entente de services de transport conclue entre NCC et Vantage Pipeline Canada Inc. (Vantage), tel que rédigé dans la preuve A de l'affidavit envoyé par Allan Broenink et déposé en appui de la demande de NCC (les renseignements);

ATTENDU QUE l'Office a sollicité les commentaires des parties de l'instance OH-3-2011 au sujet de cette requête en confidentialité;

ATTENDU QUE le 14 juillet 2011, l'ONÉ a reçu une lettre de commentaires de Vantage en appui de la demande de NCC;

ATTENDU QUE l'Office a reçu une réplique de NCC, datée du 18 juillet 2011, dans laquelle la société soulignait le fait que les seuls commentaires présentés étaient ceux de Vantage et que la demande de NCC n'a rencontré aucune opposition;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé que les renseignements, s'ils étaient divulgués, risqueraient vraisemblablement de causer des pertes matérielles à NCC ou de bénéficier à d'autres parties, ou risqueraient vraisemblablement de porter préjudice à la position concurrentielle de NCC;

ATTENDU QUE l'Office considère que dans le contexte de la présente instance, la non-divulgation revêt pour NCC un intérêt supérieur à celui revêtu pour le public par la divulgation des renseignements;

ATTENDU QUE l'ONÉ constate que la majorité des dispositions de l'entente ont été déposées dans le registre électronique de l'ONÉ et sont accessibles au public;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 16.1 de la *Loi*, les renseignements ci-dessous soient déposés auprès de l'Office à titre confidentiel et qu'ils ne soient pas portés au dossier ni rendus publics de quelque autre manière.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Anne-Marie Erickson

Annexe IV

Rapport d'examen environnemental préalable

Office national de l'énergie — National Energy Board

RAPPORT D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

produit en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE)

Projet de pipeline Vantage

Nom du demandeur :	Vantage Pipeline Canada ULC, auparavant Vantage Pipeline Canada Inc. (Vantage)		
Date de la demande :	7 février 2011	**Date de l'inscription faite en vertu de la LCÉE :**	5 octobre 2010
Numéro du dossier de l'Office national de l'énergie :	OF-Fac-Oil-V040-2010-01 02	**Numéro de référence du Registre de la LCÉE :**	10-01-58204
Déclencheur du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCÉE :	Article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*	**Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE :**	7 décembre 2011

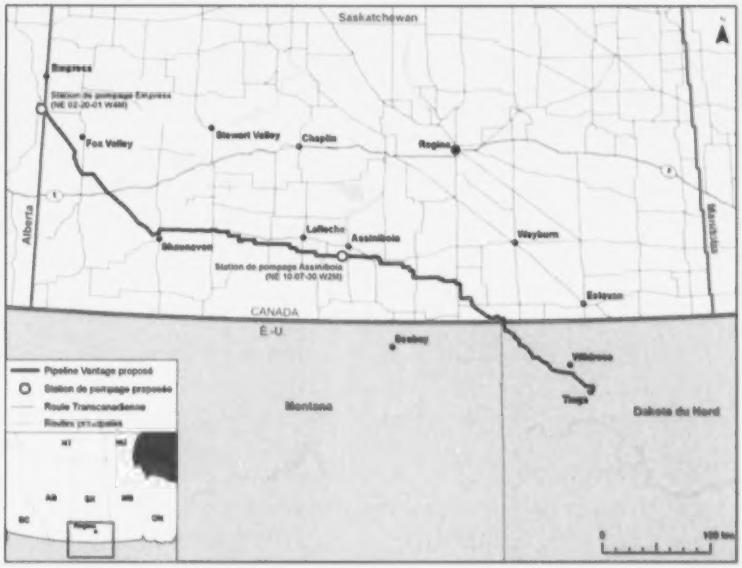

Canada

RÉSUMÉ

Le présent rapport d'examen environnemental préalable (REEP), produit en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE), concerne le projet de pipeline Vantage que propose Vantage Pipeline Canada ULC, auparavant Vantage Pipeline Canada Inc. (Vantage). Le 7 février 2011, Vantage a demandé à l'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) l'autorisation de construire et exploiter le projet de pipeline Vantage, un pipeline d'éthane liquide allant du Dakota du Nord à l'Alberta en passant par la Saskatchewan.

La partie en sol canadien du projet de pipeline Vantage (le projet) nécessiterait la construction d'un nouveau pipeline à haute pression de vapeur en acier d'environ 578 kilomètres (km) de long et d'un diamètre extérieur de 273 millimètres (mm) (NPS 10 pouces) d'un point sur la frontière canado-américaine situé à 75 km au sud-ouest d'Estevan, en Saskatchewan, à un point de raccordement avec le réseau de collecte d'éthane de l'Alberta à Empress, en Alberta.

Une nouvelle emprise non contiguë serait nécessaire sur 74,773 km du tracé, ainsi que des emplacements de vannes, des stations de comptage, des installations d'inspection en canalisation et deux stations de pompage à l'électricité de 500 chevaux-vapeur (hp). Une infrastructure temporaire, comme des chemins d'accès et des aires d'empilage et de stockage, serait nécessaire durant la construction. D'autres chemins d'accès entraînant des perturbations minimales seraient nécessaires pour l'exploitation du pipeline là où l'accès est restreint. Le projet nécessiterait le franchissement de plusieurs cours d'eau, drainages et plans d'eau, y compris des terres humides. Vantage se propose de commencer la construction à l'automne 2012 pour l'achever au printemps 2013.

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour ce projet. À ce titre, il coordonne la participation des ministères fédéraux intéressés au pipeline. L'Office des transports du Canada s'est déclaré une autorité responsable (AR), alors qu'Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada et Santé Canada se sont déclarés des autorités fédérales (AF) pourvues de connaissances spécialisées.

Le présent REEP a été établi dans le cadre des responsabilités qui incombent à l'ONÉ en vertu de la LCÉE; il renferme de l'information fournie par Vantage, les AR, les AF, les groupes autochtones, les propriétaires fonciers, d'autres parties intéressées et le public. L'analyse présentée dans ce REEP repose sur la preuve versée au dossier de l'audience publique tenue à l'égard du projet, laquelle peut être consultée intégralement à l'adresse Internet suivante : https://www.neb-one.gc.ca/ll eng/livelink.exe?func=ll&objId=669661&objAction =browse&sort=-name&redirect=3.

Les commentaires reçus à la suite de la publication de l'ébauche de REEP ont été pris en compte par l'Office dans la préparation de son REEP définitif, lequel a été publié par l'Office accompagné de ses motifs de décision relativement à la demande de Vantage.

Tel qu'indiqué dans le REEP, plusieurs effets environnementaux négatifs éventuels ont été relevés, notamment les effets sur les sols, les prairies naturelles, les terres humides et les espèces inscrites dans les annexes de la Loi sur les espèces en péril. Pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation et les procédures de protection environnementale proposées par Vantage, ainsi que les recommandations énoncées par l'Office dans le REEP, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Table des matières

1.0 INTRODUCTION 94

1.1 Aperçu du projet 94
1.2 Raison d'être du projet 94
1.3 Données de base et sources 94

2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉE) 95

2.1 Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE 95
2.2 Possibilités offertes au public de contribuer à l'ÉE 95
2.2.1 Ébauche de la portée 96
2.2.2 Audience de l'ONÉ 96
2.2.3 Ébauche de REEP 96

3.0 PORTÉE DE L'ÉE (PORTÉE) 96

4.0 DESCRIPTION DU PROJET 97

5.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT 98

6.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC 104

6.1 Enjeux et commentaires liés au projet, qui ont été soulevés lors des consultations menées par Vantage 104
6.1.1 Commentaires des groupes autochtones 105
6.1.2 Commentaires des propriétaires fonciers 105
6.2 Enjeux liés au projet qui ont été soulevés dans les commentaires reçus par l'ONÉ 105
6.3 Commentaires reçus par l'ONÉ concernant la documentation de son ÉE 108
6.3.1 Commentaires sur l'ébauche de la portée 108
6.3.2 Commentaires sur l'ébauche de REEP 109

7.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ 109

8.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX 111

8.1 Tracé du pipeline 111
8.2 Interactions entre le projet et l'environnement 112
8.3 Effets environnementaux négatifs éventuels 116
8.3.1 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels à atténuer à l'aide de mesures courantes 117
8.3.1.1 Recommandation A – Plan de protection de l'environnement 117
8.3.1.2 Recommandation L – Tableau de suivi des engagements 118
8.3.1.3 Recommandation M – Programme de protection de l'environnement 118
8.3.1.4 Recommandation N – Rapport de surveillance post construction (SPC) 118
8.3.1.5 Recommandation K – Ressources patrimoniales 120
8.3.2 Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels 120
8.3.2.1 Sol 121
8.3.2.2 Végétation 122
8.3.2.3 Qualité et quantité d'eau 126
8.3.2.4 Terres humides 128
8.3.2.5 Protection de la faune et de l'habitat faunique 130
8.3.2.6 Perturbation des sites d'UTFT répertoriés durant l'engagement à la participation 134
8.4 Évaluation des effets cumulatifs 135
8.5 Programme de suivi 140
8.6 Recommandations 140

9.0 CONCLUSION DE L'ONÉ 149

10.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ 149

ANNEXE 1 : PORTÉE DE L'ÉE 150

ANNEXE 2 : COMMENTAIRES SUR L'ÉBAUCHE DE REEP 153

LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

ACF	avis de coordination fédérale
AF	Autorité fédérale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
AR	autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
ATT	aire de travail temporaire
CCCEP	Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril
CDC	Centre de données sur la conservation de la Saskatchewan
cm	centimètre
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
d. e.	diamètre extérieur
ébauche de la portée	ébauche de la portée de l'évaluation environnementale
EC	Environnement Canada
ÉE	évaluation environnementale
ÉES	évaluation environnementale et socioéconomique de Vantage
ÉRRH	évaluation des répercussions sur les ressources historiques
ES	ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, ou Environnement Saskatchewan
espèce à statut particulier	espèce répondant à l'un des critères suivants : ▪ légalement désignée et protégée par le *Wildlife Act* de la Saskatchewan ou le *Wildlife Act* de l'Alberta, selon le cas; ▪ répertoriée dans les directives recommandées par le gouvernement en matière de calendrier ou de marge de recul; ▪ classée par le COSEPAC; ▪ classée dans la catégorie « en péril », « possiblement en péril » ou « sensibles » par le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (CCCEP);

	▪ incluse dans les listes de suivi du CDC ou du système de gestion de l'information sur la conservation de l'Alberta (SGICA); ▪ elles sont d'importance économique (comme le gibier à plumes sédentaire, la sauvagine, les ongulés). ▪ Elle n'est pas nécessairement inscrite dans les annexes de la LEP fédérale.
espèce inscrite	espèce en péril selon l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*
FDH	forage directionnel à l'horizontale
GES	gaz à effet de serre
GSH	Great Sand Hills
hp	chevaux-vapeur
Keystone XL	Keystone XL de TransCanada
km	kilomètre
LCÉE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
LEP	*Loi sur les espèces en péril*
Loi sur l'ONÉ	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
m	mètre
MPO	Pêches et Océans Canada
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
ONG	organisation non gouvernementale
PAR	période d'activité restreinte
po	pouce
portée	portée de l'évaluation environnementale
PPE	plan de protection de l'environnement
projet	la partie en sol canadien du projet de pipeline Vantage
RCÉA	réseau de collecte d'éthane de l'Alberta
RCÉE	registre canadien d'évaluation environnementale

REEP	rapport d'examen environnemental préalable de l'Office national de l'énergie
RPT-99	*Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*
SGICA	système de gestion de l'information sur la conservation de l'Alberta
SPC	surveillance post-construction
TC	Transports Canada
TELC/CAEPLA	Tioga to Empress Landowner Committee / Canadian Association of Energy and Pipeline Landowner Associations
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
Vantage	Vantage Pipeline Canada ULC
ZÉL	zone d'étude locale
ZÉP	zone d'étude du projet
ZÉR	zone d'étude régionale

1.0 INTRODUCTION

La demande visant le projet pipelinier Vantage (le projet) a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) par Vantage Pipeline Canada ULC (Vantage) aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ). Par voie de conséquence, le projet déclenche le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* pris aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), ce qui prescrit la production du présent rapport d'examen environnemental préalable (REEP).

1.1 Aperçu du projet

Le projet consiste à transporter de l'éthane liquide depuis l'usine à gaz de la Hess Corporation à Tioga (Dakota du Nord) jusqu'à un point de raccordement au réseau de collecte d'éthane de l'Alberta à Empress, en Alberta, en passant par la Saskatchewan. Le projet correspond à la partie du pipeline Vantage située en sol canadien. Il prévoit la construction d'un nouveau pipeline à haute pression de vapeur en acier d'environ 578 km de long et d'un diamètre extérieur (d.e.) de 273 mm (NPS 10 po), des emplacements vannes, des installations de comptage et d'inspection en canalisation, et deux stations de pompage à l'électricité de 500 hp. Le tracé proposé est d'environ 574 km en Saskatchewan et de 4 km en Alberta, et 74,773 km du pipeline nécessiteraient une nouvelle emprise non contiguë. La section 4.0 présente une description détaillée des travaux liés au projet.

1.2 Raison d'être du projet

Le projet a pour but de transporter de l'éthane liquide depuis une usine de traitement de gaz naturel près de Tioga (Dakota du Nord) jusqu'au réseau de collecte d'éthane de l'Alberta (RCÉA), un réseau pipelinier situé près d'Empress (Alberta). Le RCÉA achemine de l'éthane jusqu'à des usines de produits pétrochimiques de l'Alberta. Le projet permettrait à l'industrie pipelinière albertaine d'avoir accès, par le biais du RCÉA, à l'éthane extrait de la production de gaz naturel du Dakota du Nord. Selon Vantage, la production de gaz naturel du Dakota du Nord et de la Saskatchewan s'est accrue au fur et à mesure de la mise en valeur des réserves pétrolières et elle a atteint un niveau où il est économiquement faisable d'extraire l'éthane du gaz naturel et de le vendre aux consommateurs d'éthane.

1.3 Données de base et sources

Le présent REEP repose sur des renseignements tirés des sources suivantes :

- la demande visant le projet, y compris l'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES) de Vantage;
- les dépôts complémentaires concernant la demande visant le projet;
- les réponses aux demandes de renseignements;
- les documents déposés par le public et les parties intéressées, y compris les lettres de commentaires;
- la preuve présentée lors de la partie orale de l'audience publique.

Les renseignements déposés relativement à la demande sont accessibles sous la rubrique « Documents de réglementation » du site Web de l'ONÉ à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Pour se renseigner sur la façon d'obtenir ces documents, prière de communiquer avec le secrétaire de l'Office, dont les coordonnées figurent à la section 10.0 du présent rapport.

2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉE)

Le 23 septembre 2010, Vantage a déposé auprès de l'Office une description de projet concernant le projet proposé, mettant ainsi en branle le processus d'ÉE en vertu de la LCÉE.

2.1 Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour le projet. Le 6 octobre 2010, conformément à l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris en vertu de la LCÉE, l'Office a adressé un avis de coordination fédérale aux ministères fédéraux susceptibles d'être intéressés par le processus d'ÉE. Le tableau qui suit résume leurs réponses.

Autorités responsables (AR) avec les éléments ayant déclenché l'application du Règlement	Autorités fédérales (AF) pourvues d'informations ou de connaissances spécialisées
ONÉ : article 52 de la Loi sur l'ONÉ Transports Canada (TC) : article 108 de la Loi sur l'ONÉ, article 5 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) Office des transports du Canada : paragraphe 101(3) de la *Loi sur les transports au Canada*	Environnement Canada (EC) Pêches et Océans Canada (MPO) Ressources naturelles Canada Santé Canada

Après avoir examiné les renseignements sur les franchissements de cours d'eau fournis par Vantage, TC a établi que les travaux proposés ne sont pas assujettis à la LPEN. Nulle approbation ni autorisation de TC n'est exigée en vertu de l'article 5 de la LPEN ou de l'article 108 de la Loi sur l'ONÉ, de sorte que TC n'est plus une AR.

L'ACF a aussi été adressé aux autorités provinciales de la Saskatchewan et de l'Alberta. Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (ES) a exprimé le souhait de recevoir des exemplaires de l'énoncé des incidences environnementales de Vantage afin de pouvoir l'examiner et partager avec l'ONÉ toute information émanant de sa propre étude.

La section 6.0 présente les commentaires exprimés par les divers ministères.

2.2 Possibilités offertes au public de contribuer à l'ÉE

Le 5 avril 2011, l'ONÉ a publié l'ordonnance d'audience OH-3-2011, qui exposait le déroulement et les exigences de l'audience publique portant sur le projet. Le processus établi par l'ONÉ prévoyait un certain nombre de façons dont le public – ainsi que les autorités gouvernementales et les groupes autochtones – pouvait participer à l'ÉE et y contribuer, en déposant des commentaires sur l'ébauche de la portée de l'ÉE (ébauche de la portée) et la liste des questions et en participant à l'audience publique. Les parties à l'audience avaient le choix de

déposer une lettre de commentaires, de présenter un exposé oral ou de participer à titre d'intervenant. Le rôle de participant du gouvernement a également été offert aux autorités gouvernementales pour leur permettre de participer à l'audience sans avoir à obtenir le statut d'intervenant.

2.2.1 Ébauche de la portée

L'ébauche de la portée a été publiée le 7 avril 2011 dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE). Elle était jointe à l'ordonnance d'audience OH-3-2011, formant l'annexe V, et les parties ont été invitées à suggérer des modifications ou ajouts à l'ébauche de la portée en les déposant le 10 mai 2011 au plus tard. Les réactions reçues à ce sujet sont présentées à la section 6.3.1.

2.2.2 Audience de l'ONÉ

La partie orale de l'audience publique pour le projet s'est déroulée à Regina (Saskatchewan) du 1er au 3 novembre 2011, conformément à l'ordonnance d'audience OH-03-2011.

2.2.3 Ébauche de REEP

Le 25 novembre 2011, l'ONÉ a envoyé aux parties intéressées une lettre les invitant à lui faire part de leurs commentaires sur l'ébauche de REEP. Un avis a également été affiché sur le site du RCÉE sollicitant les commentaires du public. L'annexe 2 du présent REEP présente un résumé des commentaires reçus, dont certains sont à l'origine de la reformulation de certains passages du REEP. Des explications y sont également données concernant les commentaires qui n'ont pas donné lieu à des modifications du REEP.

3.0 PORTÉE DE L'ÉE (PORTÉE)

La portée comprend trois parties :

- l'énoncé de la portée du projet;
- la liste des éléments à examiner;
- l'énoncé de la portée des éléments à examiner.

La portée, déterminée par les AR de concert avec les AF et le public, constitue l'annexe 1 du présent REEP; elle fournit des renseignements détaillés sur chacune de ces trois parties. La section 4.0 qui suit concerne la première partie, soit l'« énoncé de la portée du projet ».

4.0 DESCRIPTION DU PROJET

Le tableau suivant donne des renseignements sur chacune des étapes du projet : construction, exploitation et cessation d'exploitation.

Ouvrages et (ou) activités concrètes
Étape de la construction – Calendrier proposé : Début à automne 2012 et achèvement à hiver 2012
▪ Aménagement de l'emprise du projet sur 20 mètres (m) de large (10 m d'emprise permanente et 10 m d'aire de travail temporaire [ATT]). D'autres ATT seraient nécessaires notamment dans les zones de drainage, aux routes, aux passages à niveau et traversées de canalisations de tiers, aux courbes à l'horizontale et en certains autres endroits pour permettre l'exécution des travaux de construction du pipeline.
▪ Construction d'un nouveau pipeline à haute pression de vapeur en acier d'environ 578 km de long et d'un d. e. de 273 mm (NPS 10 po) depuis un point situé à la frontière canado-américaine à 75 km au sud-ouest d'Estevan, en Saskatchewan, jusqu'à un point de raccordement au RCÉA près d'Empress, en Alberta.
▪ Infrastructure temporaire comprenant des chemins d'accès et des aires d'assemblage, d'empilage et de stockage.
▪ Environ 100,9 km de construction dans une prairie naturelle en pratiquant une tranchée étroite (0,6 m) sans décapage ou avec décapage d'une bande correspondant à la largeur de la tranchée seulement. Dans d'autres catégories d'utilisation des terres, la tranchée aurait jusqu'à 1 m de large et l'on emploierait, selon l'état et l'affectation du terrain, la méthode de décapage d'une largeur de lame, la méthode de décapage de la tranchée et du côté déblais ou la méthode de décapage de l'emprise au complet. La tranchée serait remblayée couche par couche, chacune d'elles compactée à l'aide d'un équipement convenable jusqu'au remblayage complet. On s'attend à ce que, peu importe l'endroit, le temps mis entre le début du percement de la tranchée et le moment où l'équipe de récupération de la couche arable aura terminé son travail ne dépasse pas 24 heures au total.
▪ Construction de franchissements de cours d'eau, dont 17 sont réputés être peuplés de poissons. La principale méthode de franchissement de sept de ces cours d'eau serait le forage directionnel à l'horizontale (FDH), alors que le creusement d'une tranchée isolée à ciel ouvert serait employé comme solution de rechange. La tranchée isolée à ciel ouvert serait la principale méthode de franchissement employée pour les dix autres cours d'eau réputés être peuplés de poissons. Le franchissement de ces cours d'eau serait exécuté en dehors de la période d'activité restreinte (PAR) ou au moyen d'une tranchée à ciel ouvert lorsqu'ils sont asséchés ou gelés jusqu'au fond.
▪ Construction des franchissements de terres humides à l'aide d'une tranchée à ciel ouvert ou du FDH, s'il n'y a pas moyen de les éviter.
▪ Deux nouvelles stations de pompage à l'électricité de 500 hp, une au point milieu du pipeline entre Lafleche (Saskatchewan) et Assiniboia (Saskatchewan) et la seconde au point de raccordement au RCÉA près d'Empress (Alberta), et les chemins qui y mènent. Les deux stations de pompage nécessiteraient environ 0,73 hectare de terrain.
▪ Vannes de sectionnement situées à des intervalles d'environ 25 km à l'intérieur de l'emprise permanente sur des emplacements de 20 m x 10 m. Des chemins d'accès permanents seraient nécessaires pour certains emplacements de vannes, d'une largeur d'environ 6 m dans une emprise de 10 m.
▪ Construction d'autres installations connexes, notamment : installations d'inspection et de nettoyage en canalisation, système de protection cathodique, installations de comptage, systèmes de commande, raccordements pipeliniers et diverses activités, comme la pose de panneaux d'avertissement et de jalons signalant la présence du pipeline.
▪ Essais hydrostatiques de tous les tronçons du pipeline.
Remarque : De nouvelles installations et lignes électriques nécessaires pour faire fonctionner les stations de pompage et les vannes seraient construites et exploitées par des tiers fournisseurs d'électricité qui en seraient les propriétaires, et elles seraient assujetties à un régime de réglementation distinct.

Ouvrages et (ou) activités concrètes
Étape de l'exploitation – Calendrier : durée de vie utile du projet (>30 ans)
▪ Transport d'éthane liquide. ▪ Entretien du pipeline tout au long de l'exploitation. En cours d'exploitation normale, le personnel se rendrait aux stations de pompage toutes les deux semaines et aux emplacements de vannes tous les mois. L'entretien de ces sites exigerait que le personnel y accède maintes fois par jour jusqu'à ce que l'opération d'entretien soit terminée. ▪ Utilisation d'équipement et de véhicules pour l'exploitation et l'entretien. ▪ Fonctionnement de deux stations de pompage à l'électricité de 500 hp. ▪ Évacuation d'éthane : elle pourrait se faire durant les activités d'entretien du pipeline, comme la mise hors pression d'une pompe ou la purge des sas d'arrivée ou de départ des racleurs. ▪ Brûlage à la torche d'éthane, en guise d'entretien, aux stations de pompage lors de certaines activités telle que l'inspection de l'intégrité du pipeline. ▪ Vols de surveillance aérienne réguliers (deux fois par mois) par avion. ▪ Élimination des espèces nuisibles repérées dans des secteurs problématiques particuliers.
Étape de cessation d'exploitation – Calendrier : à la fin de la durée de vie utile du projet
▪ Il faudrait présenter une demande conformément à l'alinéa 74(1)*d)* de la Loi sur l'ONÉ pour cesser d'exploiter les installations du projet; à ce moment-là, l'ONÉ évaluerait, sous le régime de la Loi sur l'ONÉ et de la LCÉE, les effets environnementaux des activités proposées.

5.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

La présente section décrit le contexte environnemental et socioéconomique du projet. Vantage a employé les limites spatiales suivantes pour déterminer et évaluer chacun des éléments environnementaux et sociaux dont il est fait état dans l'ÉES :

- La zone d'étude du projet (ZÉP) est la zone directement perturbée par la mise œuvre du projet, y compris la largeur de l'emprise et les aires de travail temporaires (ATT). La mise en œuvre du projet concerne à la fois les ouvrages permanents, comme le pipeline, les vannes de sectionnement, les stations de pompage et les chemins d'accès, et les ouvrages temporaires comme les aires d'empilage et de stockage.
- La zone d'étude locale (ZÉL) varie selon l'élément examiné. C'est la zone où une interaction directe avec l'environnement biophysique et humain pourrait survenir à la suite des activités de construction ou de remise en état.
- La zone d'étude régionale (ZÉR) correspond à la zone au-delà de la ZÉL où le paysage pourrait être altéré et où les effets peuvent se manifester. La ZÉR varie elle aussi selon l'élément examiné.

Terrain et sols

- Le projet traverse trois écorégions ou sous-régions : la sous-région de prairie mixte sèche (Alberta), l'écorégion de prairie mixte (Saskatchewan) et une petite partie de l'écorégion des Hautes terres des collines Cypress (Saskatchewan). La majeure partie (94,5 %) du projet traverse l'écorégion de prairie mixte.

- La partie du projet en sol albertain traverse la zone de sol brun du sud-est de l'Alberta, généralement constituée d'un profil de sol de 25 à 40 centimètres (cm), dont 5 à 10 cm de terre arable brune. Les sols sont généralement des tchernoziomes renfermant dans une large mesure des sols solonetziques et d'autres sols altérés par le sel.
- La partie en sol saskatchewanais traverse principalement la zone de sols bruns où dominent des tchernoziomes qui se sont développés sous une prairie à herbes courtes et mixtes. Dans l'écorégion des Hautes terres des collines Cypress, le projet traverse la zone de sols brun foncé où dominent les herbes mixtes des hautes terres. Le projet traverse également certaines étendues de sols solonetziques, vertisoliques et régosoliques.

Utilisation des terres

- Le projet s'étend sur 578,5 km, dont environ 503,7 km sont attenant à d'autres pipelines, des routes et des voies ferrées. Le projet traverse l'Alberta sur environ 4,5 km et la Saskatchewan sur 574 km.
- En Alberta, les terres sont exclusivement cultivées alors qu'en Saskatchewan elles sont principalement cultivées avec des étendues de prairie naturelle, des champs de foin et des pâturages améliorés. Environ 17 % du tracé du pipeline sont constitués de prairie naturelle encore intacte. Le tableau ci-dessous indique les catégories d'utilisation des terres se trouvant sur le tracé du pipeline.

Catégorie d'utilisation des terres	Longueur de pipeline (pourcentage par rapport à la longueur totale)
Terres cultivées	352,8 km (61,0 %)
Prairies naturelles	100,9 km (17,4 %)
Prairies modifiées	55,9 km (9,7 %)
Foin	55,5 km (9,6 %)
Autres (terres humides, cours d'eau et zones boisées)	13,4 km (2,3 %)

- Une petite partie du tracé du pipeline traverse la zone d'étude régionale de l'environnement de la région de Great Sand Hills (GSH) au nord de Piapot (Saskatchewan), en parallèle avec le pipeline Foothills.

Végétation

- Parmi les espèces d'herbes couramment observées dans la majeure partie de la ZÉP on relève la stipe comateuse *(Hesperostipa comata)*, le boutelous gracieux *(Bouteloua gracilis)* et la phléole des prés *(Koeleria macrantha)*. De nombreuses aires de basses terres sont dominées par une végétation caractéristique des sols fortement salins ou alcalins.
- Le tracé du pipeline traverse cinq communautés végétales distinctives d'intérêt dans 25 quarts de section.
- On a relevé le long du tracé pipelinier 46 espèces de plantes rares considérées comme en péril par les lois provinciales. Trente-deux d'entre elles sont considérées comme gravement en péril (S1), en péril (S2) ou entre les deux (ex. : S2S3). Aucune espèce inscrite dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) fédérale n'a été observée.

- Comme la majeure partie du projet est contiguë à des aménagements linéaires existants, la présence irrégulière et des infestations de mauvaises herbes ont été observées le long de la ZÉP. La présence de vingt-sept espèces de mauvaises herbes nuisibles et de six espèces de mauvaises herbes indésirables désignées comme telles dans le *Weed Control Act (2010)* de la Saskatchewan a été relevée le long du tracé pipelinier. En Alberta, deux espèces de mauvaises herbes nuisibles répertoriées dans le *Weed Control Act (2008)* de l'Alberta ont été observées le long du tracé.

Cours d'eau et aquifères

- Le tracé du projet franchit 159 cours d'eau appartenant à cinq sous-bassins hydrographiques du sud de la Saskatchewan. La plupart d'entre eux n'ont pas de canal visible ou bien sont des zones de drainage non définies (c.-à-d. des ravines en végétation). Dix-sept cours d'eau ont un lit et des rives définis et sont réputés être peuplés de poissons.
- Le projet traverse quatre principaux groupes d'aquifères, dont deux révèlent un degré élevé de vulnérabilité aux perturbations à la surface du sol, selon l'indice de vulnérabilité des aquifères. Au total 181 puits de 30 m ou moins de profondeur ont été relevés dans un rayon de 3 km du projet – six en Alberta et 175 en Saskatchewan. La plupart d'entre eux sont à usage domestique.

Poisson et habitat du poisson

- Dix-sept cours d'eau traversés par le projet sont réputés être peuplés de poissons.
- Les résultats des recherches documentaires et programmes d'études sur le terrain menés entre 2004 et 2010 révèlent la présence éventuelle de 24 espèces de poisson à proximité du tracé pipelinier proposé. D'après des relevés passés, huit espèces de poisson propices à la pêche sportive et seize qui ne le sont pas pourraient se trouver dans les sous-bassins traversés par le projet.
- Tous les cours d'eau de la zone du projet renfermant des géniteurs de printemps (comme le grand brochet et le doré jaune) font l'objet d'une PAR qui court du 1er avril au 31 mai inclusivement. Les cours d'eau renfermant des géniteurs de printemps et d'automne (comme l'omble de fontaine et la truite brune) ont une PAR qui court du 1er octobre au 31 mai.
- Dans la zone d'évaluation, on ne relève aucune espèce de poisson d'eau douce inscrite dans les annexes 1 ou 2 de la LEP. Le meunier des montagnes (observé dans le ruisseau Bone), le méné laiton (observé dans le ruisseau Bone et la rivière Wood), le mulet à cornes (observé dans le ruisseau Swift Current) et le ventre rouge du nord (observé dans le ruisseau Bone) sont classés par la province dans la catégorie S3S4 et ils font l'objet d'un suivi par le Centre des données sur la conservation (CDC) de la Saskatchewan.

Terres humides

- Le projet traverse 313 terres humides au total et l'on en compte 93 autres à moins de 30 m du tracé pipelinier. La plupart d'entre elles sont de catégorie III, suivies des catégories I et II, ainsi que le désigne le système de classification Stewart and Kantrud (1971).

- Des espèces à statut particulier[9] ou espèces en péril inscrites dans l'annexe 1 de la LEP (espèces inscrites) ont été observées dans 46 terres humides traversées par le projet et dans 12 autres se trouvant à moins de 30 m de l'emprise proposée.

Faune et habitat faunique, et espèces à statut particulier

- Plusieurs zones préoccupantes en matière de gestion sont situées dans une ZÉL de 2 km de large, dont trois pâturages collectifs, des terres visées par le *Wildlife Habitat Protection Act*, des terres frappées de servitudes de conservation, la réserve de chasse de Willow Bunch, la réserve nationale de faune des Prairies, des terres visées par le plan de Canards illimités et le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, deux zones importantes pour la conservation des oiseaux et un site d'oiseaux migrateurs. Toutefois, la réserve de chasse, la réserve nationale de faune et les pâturages collectifs ne sont pas traversés par le projet même.
- Les habitats longeant le tracé pipelinier sont constitués notamment de larges parcelles de prairie naturelle, de terres humides saisonnières, semi-permanentes et permanentes présentant une structure végétale variée, de zones de drainage comprenant des corridors formés par les coulées ou les vallées, d'habitats sablonneux et de zones boisées.
- Vingt-et-une espèces à statut particulier, en plus des espèces inscrites et décrites dans la section qui suit, ont été observées dans le voisinage du projet, dont un amphibien, deux reptiles, quinze oiseaux et trois mammifères.
- Trois de ces oiseaux – l'hirondelle rustique, le goglu des prés et le plectrophane à ventre noir – sont « menacés » selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Le grèbe esclavon et le hibou des marais sont classés parmi les « espèces préoccupantes » par le COSEPAC, le hibou des marais étant aussi inscrit dans l'annexe 3 de la LEP. Des leks du tétras à queue fine ont été observés dans le voisinage de l'emprise du projet. Des nids actifs de buse de Swainson, de buse à queue rousse et de grand-duc d'Amérique ont été observés dans le voisinage de l'emprise.
- De nombreux cours d'eau et terres humides dans le voisinage du tracé du projet servent d'habitats et d'aires de reproduction aux amphibiens, dont le crapaud des Plaines. Des gîtes d'hibernation potentiels de la couleuvre verte et du thamnophis ont été observés dans le voisinage de l'emprise.
- L'antilocapre, le cerf mulet et le cerf de Virginie (ou des signes de leur présence) ont été observés dans l'ensemble de la ZÉL lors des relevés fauniques de 2010 et 2011, de même que l'orignal occasionnellement. Le blaireau d'Amérique, la belette à longue queue et le lapin de Nuttall ont également été observés dans le voisinage du projet.

---

9 Collectivement, les espèces à statut particulier nommées dans le présent REEP comprennent : les espèces légalement désignées et protégées par le Wildlife Act de la Saskatchewan et le Wildlife Act de l'Alberta, selon le cas; les espèces indiquées dans les directives recommandées par le gouvernement en matière de calendrier ou de marge de recul; les espèces classées par le COSEPAC; les espèces classées dans les catégories « en péril », « possiblement en péril » ou « sensibles » par le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (CCCEP); les espèces incluses dans les listes de suivi du CDC ou du système de gestion de l'information sur la conservation de l'Alberta (SGICA); et les espèces d'importance économique (comme le gibier à plumes sédentaire, la sauvagine et les ongulés). Ces espèces ne sont pas nécessairement inscrites sur les listes des annexes de la LEP fédérale.

Espèces fauniques en péril (inscrites à l'annexe 1 de la LEP)

- Onze espèces inscrites ont été observées dans le voisinage du projet : la chevêche des terriers et le rat kangourou d'Ord (espèces en voie de disparition); l'engoulevent d'Amérique, la buse rouilleuse, la pie-grièche migratrice, la moucherolle à côtés olive et le pipit de Sprague (espèces menacées); et la grenouille léopard, le crapaud des steppes, le courlis à long bec et le monarque (espèces préoccupantes). Quatorze autres espèces inscrites dans la LEP sont susceptibles de se trouver dans la ZÉR, dont sept espèces d'oiseau, un mammifère et six espèces de papillons et de papillons nocturnes.
- Il existe des terriers actifs de chevêche des terriers en trois sites et d'autres sont susceptibles de se trouver en deux autres sites à proximité du tracé du projet et dans la ZÉL.
- Des terriers de rat kangourou d'Ord et des traces ont été observés dans quatre quarts de sections traversés par le tracé pipelinier.
- Vingt-sept nids de buse rouilleuse ont été observés directement sur le tracé du pipeline (dans la ZÉP) ou à l'intérieur de la marge de recul recommandée par EC.
- Des grenouilles léopards ont été observées jusqu'ici en une cinquantaine d'endroits, notamment aux points de franchissement des ruisseaux Piapot, Jones, Skull, Notukeu, Grassy et Bone. Des têtards de grenouille léopard ont été observés en trois endroits. Au moins six aires de reproduction du crapaud des steppes ont également été observées le long du tracé pipelinier et des individus observés en treize endroits.
- L'asclépiade – plante hôte du monarque – a été observée en trois endroits à moins de 30 m de l'emprise du projet et un monarque a été observé près d'un de ces endroits. Un habitat sablonneux associé aux espèces de papillon nocturne inscrites a été recensé en deux endroits, sans individu observé toutefois. La bigelovie – plante hôte du mormon *(Apodemia mormo)* – a été observée en un endroit, sans papillon observé toutefois.

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre (GES)

- Le tracé du projet traverse des zones rurales, où les émissions atmosphériques proviennent du trafic routier et ferroviaire, des activités agricoles, de l'extraction et du transport de pétrole et de gaz, et des fosses d'agrégats. Les sources naturelles d'émissions atmosphériques quant à elles sont les sols balayés par le vent, la poussière, le pollen ainsi que la fumée et les cendres causées par les incendies.

Environnement acoustique

- Le tracé du projet traverse des zones rurales. Les sources de bruit sont le trafic routier et ferroviaire, les activités agricoles, l'extraction et le transport de pétrole et de gaz de même que les fosses d'agrégats.

Occupation humaine et exploitation des ressources

- Le tracé proposé est situé en Alberta et en Saskatchewan, à l'intérieur du territoire visé par le Traité n° 4.
- La densité de population est faible le long du tracé du projet. La localité la plus proche, Cadillac en Saskatchewan, se trouve à 1,7 km du tracé proposé et elle compte 80 habitants. Le pipeline proposé traverse 21 municipalités rurales, qui comptent au total 13 160 habitants.
- Vantage, l'Office et le Bureau de gestion des grands projets ont relevé 41 communautés ou organismes autochtones en Alberta et en Saskatchewan qui sont susceptibles d'être touchés par le projet et qui ont tous été contactés.
- Les terres traversées par le projet servent principalement à l'agriculture : terres cultivées, pâturages améliorés et prairies naturelles. S'ajoutent à cela les activités liées au pétrole et au gaz et à l'extraction d'agrégats et de minerais.
- On sait qu'il existe des activités de pourvoirie, de piégeage et de loisir le long du tracé proposé, surtout dans les sept zones de gestion de la faune que traverse le pipeline. Dans ces zones, on compte un total de 36 pourvoiries enregistrées.
- Le projet ne traverse pas de terres relevant de Parcs Canada, ni de terres de réserve indienne, ni d'établissements métis. Le cœur de la réserve écologique de GSH se trouve à environ 35 km au nord-est du projet.
- Il existe un réseau étendu de routes, d'aéroports, de voies ferrées, de services d'hébergement, de services d'urgence, de pipelines et de lignes de transport d'électricité dans toute la ZÉR.
- Le projet traverse douze routes importantes, les postes de triage et d'assemblage en entrepôt étant situés le long des routes 13 et 21.

Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- Le projet traverse des terres privées et publiques de la zone du Traité n° 4.
- La Première nation des Siksika a dit qu'elle continue d'exercer son droit de chasse, de pêche et de cueillette de plantes à des fins traditionnelles et médicinales dans les régions de GSH et d'Empress et que la région de GSH a une importance culturelle particulière.
- Le Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle a affirmé que le projet traversera un territoire traditionnel dans lequel ses membres pratiquent la chasse, le piégeage et la cueillette d'aliments à des fins traditionnelles pour eux-mêmes, leurs familles et les membres de leur communauté. La région de GSH est importante en ce qui regarde l'exercice des pratiques culturelles, spirituelles et cérémonielles.
- La Bande Big Bear a dit qu'elle continue de chasser, de piéger, de pêcher et de cueillir des plantes à des fins traditionnelles et médicinales dans la zone du projet, particulièrement dans le bassin hydrographique de Swift Current, y compris le barrage Duncairn, le ruisseau Swift Current et le lac Pelletier. Il a précisé que les collines sablonneuses de la zone d'Empress et du ruisseau Maple revêtent une importance de nature spirituelle.
- La Première nation Pasqua a dit qu'elle continue d'exercer son droit de chasse dans les territoires visés par le Traité n° 4, et en particulier dans la région au sud d'Assiniboia et la région des collines Cypress.

Ressources patrimoniales et paléontologiques

- Dans la partie du tracé proposé située en sol albertain, une évaluation des répercussions sur les ressources historiques (ÉRRH) n'a pas été nécessaire compte tenu du faible potentiel de ressources patrimoniales sur les terres cultivées.
- Une ÉRRH a été effectuée sur environ 240 km de terres en Saskatchewan.
- Quatre-vingt-dix sites historiques ou patrimoniaux déjà enregistrés ou nouvellement recensés, d'une valeur patrimoniale allant de modérée à élevée, dont un lieu préhistorique d'abattage du bison et un site renfermant une stratigraphie culturelle rare dans les Plaines du Nord, seraient touchés, soit en partie, soit en totalité, par la configuration proposée du projet. Ces lieux nécessiteraient des mesures d'évitement ou d'atténuation.
- Trois secteurs le long du tracé proposé ont un potentiel paléontologique important. On a découvert un nouveau site paléontologique renfermant une baculite seule à 150 m de l'emprise proposée.

6.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC

6.1 Enjeux et commentaires liés au projet, qui ont été soulevés lors des consultations menées par Vantage

Vantage a consulté les groupes autochtones, les propriétaires fonciers, divers ordres de gouvernement et des organisations non gouvernementales (ONG). Les préoccupations des parties prenantes ont été recueillies à divers moments du processus de consultation, par le biais notamment d'avis officiels, d'interactions d'agents des terres avec les propriétaires fonciers, de journées d'accueil, d'une table ronde sur l'environnement, de consultations des Autochtones et de discussions avec divers ministères.

Vantage a tenu six journées d'accueil dans des localités de Saskatchewan sur des sujets liés à l'ÉES, notamment l'accès aux sites pour permettres des études de l'environnement, les effets éventuels du projet sur l'environnement, la manipulation des sols, les mauvaises herbes, la LEP et les effets éventuels sur les propriétaires fonciers. Vantage a de plus organisé à l'intention des représentants des gouvernements et des ONG une table ronde sur l'environnement portant notamment sur les pratiques exemplaires en matière de travail sur le terrain, la production de données sensibles, l'exploitation du pipeline, la consultation des Autochtones, les techniques de construction aux franchissements de cours d'eau, les GSH, les GES et la remise en état.

Les principaux enjeux établis par Vantage durant la consultation étaient :

- le choix du tracé;
- la réduction au minimum des effets de la construction, en particulier sur les prairies naturelles;
- la gestion des mauvaises herbes;
- la conservation des sols;
- la réduction au minimum des répercussions aux points de franchissement de cours d'eau;
- l'évitement ou l'atténuation des effets sur les ressources patrimoniales (archéologiques et paléontologiques);

- la protection des espèces végétales et animales;
- l'usage des terres à des fins traditionnelles par les Autochtones et les connaissances traditionnelles.

6.1.1 Commentaires des groupes autochtones

Vantage a contacté 41 communautés ou organismes autochtones de l'Alberta et de la Saskatchewan susceptibles d'être touchés par le projet. Huit communautés autochtones et un organisme autochtone ont obtenu le statut d'intervenant pour participer à l'instance OH-3-2011 : la Bande Big Bear, le Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle, la Première nation Little Pine, la Nation crie Lucky Man, la Première nation Mosquito Grizzly Bear's Head Lean Man, la Première nation Pasqua, la Nation crie Poundmaker n° 114, la Nation des Siksika et la Première nation Wood Mountain.

Les préoccupations exprimées par les groupes autochtones concernaient :

- les consultations menées par la société;
- les consultations menées par la Couronne;
- les effets éventuels sur les terres servant à des fins traditionnelles et les terres objet de traité;
- les études sur le savoir traditionnel;
- la cessation d'exploitation et le financement du pipeline.

6.1.2 Commentaires des propriétaires fonciers

Vantage a contacté tous les propriétaires fonciers se trouvant à moins de 900 m de l'emprise du projet proposé. Leurs préoccupations concernaient :

- la restriction de l'accès aux camions et aux véhicules tout terrain;
- la restriction de l'accès en cas de sol humide;
- la conservation des arbres près de l'emprise;
- la réduction des mauvaises herbes en utilisant de l'équipement non contaminé;
- la programmation de relevés après les récoltes.

6.2 Enjeux liés au projet qui ont été soulevés dans les commentaires reçus par l'ONÉ

Plusieurs enjeux liés au projet ont été portés à l'attention de l'Office. Le tableau ci-dessous fait état de ceux qui préoccupent les membres du public, les groupes autochtones et les autorités gouvernementales. Pour consulter les documents, on vous invite à vous rendre au dossier du projet à la section « Documents de réglementation » du site Web de l'ONÉ www.neb-one.gc.ca, ou à cliquer sur les numéros d'identification du dépôt fournis ci-dessous. Si vous n'avez pas accès à un ordinateur, vous pouvez obtenir des exemplaires des documents en vous adressant au secrétaire de l'Office dont les coordonnées figurent à la section 10.0.

Nom	Objet des commentaires	Date de remise	N° de pièce / N° d'identification du dépôt
Groupes autochtones			
Bande Big Bear	Protection de l'environnement sur les terres traditionnelles Activités d'UTFT Cessation d'exploitation du pipeline	16 mai 2011 1er novembre 2011	A1Z1W9 A2G9Z1
Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle	Processus de consultation des Autochtones Répercussions sur les activités d'UTFT Étude sur les connaissances traditionnelles Cessation d'exploitation et financement du pipeline Effets sur les revendications relatives aux droits fonciers issus de traités	12 mai 2011 28 juin 2011 19 août 2011 1er novembre 2011 2 novembre 2011 3 novembre 2011	A1Z1I6 A2A0L2 A30830 A2G9Z1 A2H1C1 A2H2T6
Première nation Little Pine	Processus de consultation des Autochtones Répercussions sur les activités d'UTFT	12 mai 2011 28 juin 2011	A1Z1I4 A2A0L2
Nation crie Lucky Man	Processus de consultation des Autochtones Répercussions sur les activités d'UTFT	12 mai 2011 28 juin 2011	A1Z1I0 A2A0L2
Première nation Mosquito Grizzly Bear's Head Lean Man	Processus de consultation des Autochtones Répercussions sur les activités d'UTFT	12 mai 2011 28 juin 2011	A1Z1I2 A2A0L2
Première nation Pasqua	Répercussions sur le territoire traditionnel de la Première nation Pasqua dans la zone du Traité n° 4 Protection de l'environnement	9 mai 2011 1er novembre 2011 2 novembre 2011 3 novembre 2011	A1Z1E1 A2G9Z1 A2H1C1 A2H2T6
Nation crie Poundmaker n° 114	Processus de consultation des Autochtones Répercussions sur les activités d'UTFT	12 mai 2011 28 juin 2011	A1Z1H8 A2A0L2
Nation des Siksika	Droits et usages traditionnels de la Nation des Siksika GSH Répercussions sur les activités d'UTFT	8 juin 2011 17 juin 2011 18 août 2011 1er novembre 2011	A1Z6U8 A1Z8E0 A30802 A2G9Z1
Première nation Wood Mountain	Processus de consultation des Autochtones Répercussions sur les activités d'UTFT	12 mai 2011 28 juin 2011	A1Z1J0 A2A0L2

Nom	Objet des commentaires	Date de remise	N° de pièce / N° d'identification du dépôt
Propriétaires fonciers et groupes de propriétaires fonciers			
Tioga to Empress Landowner Committee / Canadian Association of Energy and Pipeline Landowner Associations (TELC / CAEPLA)	Cessation d'exploitation et utilisation future des terres Profondeur du couvert Évaluation des risques Ingénierie et conception Sols et gestion des sols Protection des sources d'eau Accès Dommages et indemnisation Responsabilité Tracé Accord de servitude Sécurité	9 décembre 2010 28 juin 2011 19 août 2011 1er novembre 2011 2 novembre 2011 3 novembre 2011	A2C4R0 A2A0L0 A30826 A2G9Z1 A2H1C1 A2H2T6
Autorités gouvernementales			
Environnement Canada	Oiseaux migrateurs Espèces en péril Terres humides Espèces envahissantes Remise en état Surveillance Effets cumulatifs Plans de prévention et d'intervention en cas d'urgence	19 août 2011	A30835
Pêches et Océans Canada	Protection du poisson et de l'habitat du poisson	12 mai 2011	A1Z1K7
Environnement Saskatchewan	Protection des prairies naturelles encore intactes Espèces en péril Plantes rares Mauvaises herbes nuisibles Terres humides Franchissements de cours d'eau Système phréatique (ruissellement et sources) à faible profondeur Projets liés au droit d'usage de l'eau Consommation d'eau pour les essais de pression	27 octobre 2011	A2G5A9

Nom	Objet des commentaires	Date de remise	N° de pièce / N° d'identification du dépôt
Transports Canada	Exigences du Programme de protection des eaux navigables de TC, exigences réglementaires et conditions de consultation des Autochtones Franchissements de cours d'eau Prises d'eau de surface pour les essais hydrostatiques Protocoles pour les relevés de plantes et d'animaux rares et protocoles pour la production de rapports	9 mai 2011 13 mai 2011 28 juin 2011	A1Z0Y0 A1Z1U0 A2A0I4

6.3 Commentaires reçus par l'ONÉ concernant la documentation de son ÉE

6.3.1 Commentaires sur l'ébauche de la portée

La Nation crie Poundmaker n° 114, la Nation crie Lucky Man, la Première nation Mosquito Grizzly Bear's Head Lean Man et la Première nation Little Pine ont présenté une réponse commune à la demande de commentaires de l'Office concernant l'ébauche de la portée. Ces Premières nations ont demandé qu'on clarifie et confirme que :

- l'atténuation des effets environnementaux comprenne aussi la prise en compte des aménagements que doit la Couronne aux groupes autochtones;
- la prise en compte du patrimoine culturel, des ressources historiques et de l'usage des terres par les Autochtones comprenne les effets éventuels sur les terres de réserve, les revendications relatives aux droits fonciers issus de traités, les titres ancestraux et les droits issus de traités ou droits ancestraux établis ou potentiels.

Ces Premières nations ont également indiqué que la portée devrait tenir compte en particulier de la consultation des Premières nations touchées à propos des effets – y compris les effets cumulatifs – du projet sur la cueillette traditionnelle et les usages cérémoniels, et à propos des mesures d'atténuation appropriées, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.

L'Office a précisé, dans sa lettre du 15 juin 2011, que la portée comprend la prise en compte des effets éventuels du projet sur le patrimoine culturel des Autochtones, sur les ressources historiques et sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles. L'Office estime que la définition de l'effet environnemental renferme déjà ces éléments. L'Office a également souligné dans sa lettre que l'ÉE se pencherait sur des mesures d'atténuation qui font suite aux préoccupations des Autochtones face aux effets négatifs éventuels du projet sur les terres pour lesquelles il y a des intérêts potentiels ou établis, y compris les effets sur la cueillette à des fins traditionnelles et les usages cérémoniels. Les parties ont été invitées à porter à l'attention de l'Office lors de l'audience toute preuve jugée pertinente à ce sujet afin qu'il puisse en tenir compte dans son évaluation environnementale.

6.3.2 Commentaires sur l'ébauche de REEP

À la suite de la publication de l'ébauche de REEP, l'ONÉ a reçu des commentaires de TC, du MPO, d'EC et de Vantage. Pour consulter ces commentaires, rendez-vous au site Web de l'ONÉ (www.neb-one.gc.ca) à l'adresse https://www.neb-one.gc.ca/ll-eng/livelink.exe?func=ll&objId=766805&objAction=browse&sort=name. L'annexe 2 présente un résumé des commentaires reçus à propos de l'ébauche de REEP, dont certains sont à l'origine de la reformulation de certains passages du REEP. Des explications y sont également données concernant les commentaires qui n'ont pas donné lieu à des modifications du REEP.

7.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ

Pour évaluer les effets environnementaux du projet, l'ONÉ a utilisé une approche axée sur les enjeux. Dans son analyse à la section 8.2, l'ONÉ a relevé les interactions susceptibles de survenir entre les activités du projet proposé et les composantes environnementales avoisinantes. L'Office a également examiné les accidents et défaillances qui pourraient survenir dans le cadre du projet ainsi que tout changement que l'environnement pourrait exiger d'apporter au projet. Si aucune interaction n'était à prévoir entre le projet et une composante environnementale donnée, l'Office n'a pas jugé nécessaire de poursuivre l'examen de cette composante. De même, il n'a pas jugé bon d'analyser plus en détail les interactions qui entraîneraient des effets positifs ou celles qui auraient des effets nuls. Dans les cas où les effets éventuels du projet étaient incertains, ils ont été inclus dans la catégorie des effets environnementaux négatifs éventuels.

Dans sa demande, ses mises à jour ultérieures et ses réponses aux questions, Vantage s'est engagée à mettre en œuvre plusieurs mesures d'atténuation. Ces mesures visent à réduire ou éliminer les effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement. Certaines d'entre elles sont des mesures réputées courantes dans l'industrie, alors que d'autres nécessitent des considérations propres aux sites ou au projet. L'ONÉ a examiné ces mesures et fait des recommandations supplémentaires là où il l'a jugé nécessaire pour s'assurer que les effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement seraient adéquatement atténués.

La section 8.3.1 fournit une analyse des divers effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement qui sont annulés au moyen de mesures de conception ou d'atténuation courantes. À la section 8.3.2, l'Office a relevé certains effets négatifs éventuels sur l'environnement qui nécessitent une analyse approfondie en fonction des préoccupations qu'ils soulèvent dans le public, de la nécessité de recourir à des normes de conception ou des mesures d'atténuation spéciales, ou de l'importance relative des éléments en question dans le contexte de la demande de Vantage. En se fondant sur cette analyse approfondie, l'ONÉ a évalué l'importance des effets résiduels négatifs sur l'environnement après l'application des mesures d'atténuation.

Le tableau ci-dessous définit les critères retenus pour évaluer l'importance des éléments.

Critère	Cote	Définition
Tous les critères	Incertain	Descripteur utilisé lorsqu'aucune autre cote ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.
Fréquence (de l'événement à l'origine de l'effet)	Accidentel	Se produit rarement et de manière imprévue au cours de la période d'évaluation.
	Cas isolé	Se produit une seule fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Plusieurs fois	Se produit plusieurs fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Continu	Se produit tout au long d'une étape du cycle de vie du projet.
Durée (de l'effet)	Court terme	Effet environnemental négatif dont la durée est de l'ordre de plusieurs mois ou est limitée à la période de construction proposée.
	Moyen terme	Effet environnemental négatif dont la durée est de l'ordre de quelques années.
	Long terme	Effet environnemental négatif qui serait évident tout au long de l'exploitation prévue ou même après.
Réversibilité	Réversible	Effet environnemental négatif qui devrait se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin de la vie utile du projet.
	Possible	Effet environnemental négatif qui peut ou non se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin de la vie utile du projet.
	Irréversible	Effet environnemental négatif qui serait permanent ou dont la durée est de l'ordre de quelques générations.
Étendue géographique	ZÉP	Effet limité à la zone directement perturbée par la réalisation du projet, y compris la largeur de l'emprise et l'ATT.
	ZÉL	Effet généralement limité à la zone du projet où l'interaction directe avec l'environnement biophysique et humain pourrait survenir en raison des activités de construction ou de remise en état. Cette zone varie selon le récepteur envisagé (p. ex., un corridor de 2 km de large pour la faune).
	ZÉR	L'effet serait reconnu dans la zone s'étendant au-delà de la ZÉL qui pourrait être touchée au niveau du paysage. Cette zone varie elle aussi selon le récepteur envisagé.
Ampleur	Faible	Effet négligeable, s'il y en a; limité à quelques individus ou espèces, ou ne touche que légèrement la ressource ou les parties en cause; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certaines personnes, mais les gens s'adaptent généralement ou s'habituent, et l'effet est largement accepté par la société.
	Modérée	Effet sur de nombreux individus ou espèces, ou effet notable sur la ressource ou les parties en cause; effet décelable mais en-deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie des gens mais il est généralement accepté par la société.
	Élevée	Effet sur de très nombreux individus ou effet important sur la ressource ou les parties en cause; effet au-delà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait une incidence sur la qualité de vie des gens, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société sauf circonstances atténuantes.

Critère	Cote	Définition
Évaluation de l'importance	Susceptible d'être important	Effets d'ampleur élevée, ou de fréquence continue, à long terme, de nature irréversible et d'étendue régionale.
	Pas susceptible d'être important	Tout effet négatif ne répondant pas aux critères d'importance précités.

Les répercussions cumulatives des effets résiduels découlant du projet, conjuguées aux effets résiduels émanant d'autres projets et activités, ont été examinées et l'analyse est présentée à la section 8.4. La section 8.5 porte sur l'applicabilité des programmes de suivi en vertu de la LCÉE. Enfin, la section 8.6 dresse la liste des recommandations à observer avant que le projet n'obtienne l'approbation réglementaire.

8.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

8.1 Tracé du pipeline

Vantage a établi des critères propres au projet afin d'évaluer trois options de tracé du pipeline. Le projet tracé, entre l'usine à gaz de la Hess Corporation à Tioga et le RCÉA à Empress, en Alberta, devait respecter les critères suivants :

- tenir compte, dans la mesure du possible, des demandes des propriétaires fonciers et des instances gouvernementales;
- réduire au minimum la longueur du pipeline afin de limiter la superficie totale perturbée;
- suivre les perturbations linéaires existantes (pipelines, routes entretenues, etc.);
- éviter ou réduire au minimum le franchissement de pentes abruptes ou modérées, d'habitats fauniques vulnérables, de secteurs archéologiques ou paléontologiques hautement vulnérables et le nombre de franchissements de cours d'eau;
- lorsqu'on ne peut éviter le franchissement d'un cours d'eau, le franchir à angle droit ou à peu près, là où les passages sont droits et stables et qu'il est probable de réaliser le franchissement à l'aide de la technique de forage ou de fonçage directionnel.

Le tracé du projet a été choisi parce qu'il traverse moins de prairies naturelles et qu'il était plus éloigné que les autres tracés de la réserve écologique de l'aire représentative de GSH. Le projet est attenant à des perturbations existantes, comme des routes entretenues et des pipelines, sur plus de 85 % de sa longueur.

Les emplacements des vannes et des stations de pompage ont été choisis en raison de leur proximité des routes existantes et de l'alimentation électrique, et parce qu'ils évitaient autant que possible les zones de prairies naturelles.

8.2 Interactions entre le projet et l'environnement

	Composante environnementale	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesures d'atténuation précisées à la section :
Biophysique	Terrain, sol et productivité du sol	Déboisement, terrassement, creusement de tranchées et remblayage durant la construction du pipeline, des emplacements de vannes et des stations de pompage	Altération de la qualité du sol résultant du mélange des horizons lors des opérations de stockage et de manutention du sol; changement de la structure du sol résultant de la compaction ou de la pulvérisation; ou augmentation des fragments grossiers ou des matières salines ou sodiques dans la couche végétale et la couche supérieure du sous-sol Perte de sol attribuable à un travail de récupération et de remplacement mal fait, ou à l'érosion par le vent ou l'eau durant les travaux de stockage et de manutention du sol	8.3.2.1
	Végétation	Enlèvement de la végétation, terrassement, creusement de tranchées et remblayage durant la construction du pipeline, des emplacements de vannes et des stations de pompage Circulation du personnel et de la machinerie lors des activités d'entretien Activités de gestion de la végétation en cours d'exploitation	Répercussions sur la végétation de la prairie naturelle (p. ex., perturbation localisée, perte d'espèces végétales et diminution de la diversité des espèces, fragmentation et perte ou altération de communautés végétales distinctives) Destruction de plantes rares ou modification de leur habitat Introduction ou propagation de mauvaises herbes nuisibles et d'espèces envahissantes non indigènes	8.3.2.2
	Qualité et quantité d'eau	Déboisement, terrassement, creusement de tranchées, franchissements de cours d'eau, alignement et pose des tubes, remblayage, essais hydrostatiques, nettoyage et remise en état définitive, autant d'opérations susceptibles de perturber le débit et la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement	Altération localisée des profils d'écoulement naturel Diminution de la qualité et de la quantité des eaux de ruissellement	8.3.2.3
	Poisson et habitat du poisson	Construction du pipeline (déboisement, terrassement, creusement de tranchées, alignement et pose des tubes, remblayage, essais hydrostatiques, nettoyage et remise en état définitive) aux	Altération physique de l'habitat du poisson Hausse des concentrations de sédiments en suspension Mortalité du poisson ou blessures	8.3.1

Composante environnementale	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesures d'atténuation précisées à la section :
	franchissements de cours d'eau		
Terres humides	Construction du pipeline (déboisement, terrassement, creusement de tranchées, franchissements de cours d'eau, alignement et pose de tubes, essais hydrostatiques, installation des vannes de sectionnement, nettoyage et remise en état définitive) à proximité de terres humides	Perte d'habitats en milieu humide Altération des profils d'écoulement naturel des eaux de ruissellement et des eaux souterraines Diminution de la qualité de l'eau Perte de la fonction des terres humides	8.3.2.4
Faune et habitat faunique	Enlèvement de la végétation, terrassement, creusement de tranchées, franchissements de cours d'eau et de terres humides, pose de tubes et remblayage durant la construction du pipeline, des emplacements de vannes et des stations de pompage Circulation de la machinerie en cours d'exploitation et d'entretien Activité de gestion de la végétation en cours d'exploitation	Altération et perte d'habitats indigènes Fragmentation des habitats et perte de la connectivité des habitats Perturbation sensorielle Mortalité	8.3.2.5
Espèces en péril selon l'annexe 1 de la LEP	L'emprise traverse un habitat potentiel et un habitat confirmé de plusieurs espèces inscrites Enlèvement de la végétation, terrassement, creusement de tranchées, franchissements de cours d'eau et de terres humides, pose de tubes et remblayage durant la construction du pipeline, des emplacements de vannes et des stations de pompage Circulation de la machinerie lors des activités d'entretien Activités de gestion de la végétation en cours d'exploitation	Perte ou altération d'habitats d'espèces inscrites selon le site Fragmentation des habitats et perte de la connectivité des habitats Perturbation sensorielle Mortalité	8.3.2.5
Espèces à statut particulier	L'emprise traverse un habitat de plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs et d'autres espèces à statut particulier	Perte ou altération d'habitats d'espèces à statut particulier inscrites selon le site Fragmentation des habitats et perte	8.3.2.5

	Composante environnementale	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesures d'atténuation précisées à la section :
		Enlèvement de la végétation, terrassement, creusement de tranchées, franchissements de cours d'eau et de terres humides, pose de tubes et remblayage durant la construction du pipeline, des emplacements de vannes et des stations de pompage Circulation de la machinerie en cours d'exploitation et d'entretien Activités de gestion de la végétation en cours d'exploitation	de la connectivité des habitats Perturbation sensorielle Mortalité	
	Qualité de l'air	Utilisation des engins de construction Exploitation et entretien des stations de pompage Émissions fugitives Émissions produites par les activités de contrôle et de surveillance en cours d'exploitation	Émissions causées par la combustion de carburants Poussières Émissions de GES	8.3.1
Socioéconomique	Occupation humaine / Exploitation des ressources	Construction du pipeline (déboisement, terrassement, creusement de tranchées, franchissements de cours d'eau, alignement et pose de tubes, remblayage, essais hydrostatiques, installation des vannes de sectionnement, nettoyage et remise en état définitive) Pertes de terres agricoles pour permettre la construction et l'exploitation des installations hors terre	Perturbation des activités agricoles et des activités d'élevage Perturbation temporaire des activités de pourvoirie, de piégeage, de chasse et de pêche sportive	8.3.1
	Ressources patrimoniales	Déboisement, terrassement, creusement de tranchées et opérations de forage directionnel durant la construction du pipeline, des emplacements de vannes et des stations de pompage	Perturbation ou perte de ressources patrimoniales ou paléontologiques déjà recensées ou non recensées	8.3.1

	Composante environnementale	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesures d'atténuation précisées à la section :
	Usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles	Construction du pipeline (déboisement, terrassement, creusement de tranchées, franchissements de cours d'eau, alignement et pose de tubes, remblayage, essais hydrostatiques, installation des vannes de sectionnement, nettoyage et remise en état définitive) Circulation de la machinerie en cours d'exploitation et d'entretien Activités d'exploitation et d'entretien	Perturbation des sites d'UTFT répertoriés au cours des activités continues d'engagement à la participation Perturbation des activités traditionnelles durant la construction	8.3.2.6
	Santé humaine / Aspects esthétiques	Diminution de la qualité de l'air en cours de construction, d'exploitation et d'entretien (voir la section Qualité de l'air ci-dessus) Les activités de construction pourraient avoir des répercussions sur l'eau potable (voir la section Qualité et quantité d'eau ci-dessus) Hausse des niveaux de bruit dus au fonctionnement des stations de pompage Hausse des niveaux de bruit lors des opérations de FDH	Effets sur la santé des résidents causés par une diminution de la qualité de l'air Effets sur la santé des résidents causés par les changements à l'environnement acoustique dus aux opérations de FDH et au fonctionnement des stations de pompage	8.3.1
			Incidence sur la santé des résidents liée aux effets sur les eaux de ruissellement et les eaux souterraines	8.3.2.3

	Composante environnementale	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesures d'atténuation précisées à la section :
Autre	Accidents / Défaillances	Rupture ou fuite du pipeline Réparation ou remplacement du pipeline Circulation de la machinerie Déversement de matières dangereuses (p. ex., fluide hydraulique, huile moteur, essence, antigel) Incendie Rejet de boues lors des opérations de FDH	Altération de la qualité du sol ou perte de sol causée par les travaux de réparation Contamination du sol Mortalité directe ou endommagement de la végétation indigène ou du lit de semence Perturbation d'espèces végétales rares et de leur habitat Introduction ou propagation de graines de mauvaises herbes nuisibles ou d'espèces envahissantes non indigènes Diminution de la qualité et de la quantité des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines Altération physique de l'habitat du poisson Mortalité du poisson ou blessures Perte d'habitat, perturbation sensorielle ou mortalité de la faune Rejets d'éthane, de fumées ou de contaminants dans l'atmosphère	8.3.1
	Effets de l'environnement sur le projet	Déstabilisation du terrain Inondations Intempéries Incendies de forêt	Mise à nu, endommagement ou déformation des tubes Diminution du succès de la remise en état Inondation ou endommagement des structures en surface Retards dans le calendrier de construction ou d'entretien Menaces à la sécurité du personnel	8.3.1

8.3 Effets environnementaux négatifs éventuels

Pour parer aux effets environnementaux négatifs éventuels, Vantage a proposé plusieurs mesures d'atténuation, notamment :

- l'évitement par le choix du tracé et des emplacements;
- la planification des activités de manière à éviter les périodes sensibles;
- la réduction de l'empreinte du projet sur les prairies naturelles, particulièrement là où elles ne sont pas attenantes aux aménagements linéaires existants;
- le recours au FDH aux franchissements de cours d'eau où la présence de poissons est un enjeu;

- le recours à des inspecteurs ou à des spécialistes de l'environnement qualifiés à toutes les étapes du projet;
- l'élaboration d'un programme de formation en environnement à l'intention de tous les employés associés au projet.

Pour obtenir des détails sur toutes les mesures d'atténuation proposées, le lecteur est prié de se reporter à la demande de Vantage et aux documents à l'appui. Ces mesures ont fourni à l'Office une base suffisante pour évaluer les effets environnementaux négatifs éventuels liés au projet.

8.3.1 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels à atténuer à l'aide de mesures courantes

L'ONÉ estime que de nombreux effets environnementaux négatifs éventuels du projet relevés à la section 8.2 peuvent être contrés à l'aide de mesures de conception standard ou de mesures d'atténuation courantes. Par mesure d'atténuation courante on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès antérieurement et est maintenant considérée courante et répond aux attentes de l'ONÉ. Vantage a fait état d'un grand nombre de ces mesures courantes dans plusieurs documents différents, notamment dans sa demande, la documentation y afférente, l'ébauche de plan de protection de l'environnement (PPE) et les cartes-tracés environnementales pour le projet. De plus, les mesures courantes sont complétées par de nombreuses mesures d'atténuation particulières également énoncées dans la documentation.

L'Office constate qu'il s'agit de la première demande de Vantage et que cette dernière n'a donc jamais déposé de manuel sur ses mesures de protection de l'environnement. Les mesures de protection de l'environnement propres au projet de Vantage et les engagements de l'entreprise ont été présentés de diverses façons, notamment dans sa demande, dans l'ébauche de son PPE et dans ses réponses aux questions.

Pour s'assurer que toutes les mesures d'atténuation, tant les mesures à caractère général que les mesures particulières aux sites, sont pertinentes et qu'elles seront mises en œuvre en en respectant l'esprit, l'Office propose les recommandations ci-dessous.

8.3.1.1 Recommandation A – Plan de protection de l'environnement

L'Office recommande que Vantage dépose un PPE exhaustif et à jour permettant de communiquer toutes les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation. Les engagements devraient être très clairement définis. Lorsqu'il existe diverses façons d'obtenir les résultats souhaités, il serait utile d'énoncer le but, l'objectif de protection de l'environnement et les options d'atténuation, et de définir clairement les critères retenus pour choisir l'option à appliquer dans telle ou telle circonstance. Lorsqu'une option d'atténuation est obligatoire (telle une marge de recul), elle devrait être précisée clairement. Comme le PPE est censé être un document très complet, il devrait comporter des renvois à d'autres plans plus détaillés au besoin (plan de protection de la faune, plan de gestion de la circulation, plan de gestion des déchets, etc.). Des cartes-tracés environnementales à jour devraient être annexées au PPE.

Autre élément important d'un PPE efficace : il doit préciser clairement la structure de rapport ou d'autorité (c.-à-d. l'attribution des rôles et responsabilités de chacun), tant pour les employés que pour les entrepreneurs. Il doit permettre d'éviter toute confusion quant aux responsabilités, dans l'éventualité où les circonstances dicteraient une décision rapide en matière de protection de l'environnement.

Si le projet était approuvé, l'ONÉ organiserait une réunion technique avec Vantage pour régler les derniers détails des mesures d'atténuation, de surveillance et de remise en état avant le début de la construction et avant la présentation du PPE définitif auprès de l'Office aux fins d'approbation.

Bien que la **recommandation A** prescrive que le PPE soit soumis à l'approbation de l'Office 90 jours avant le début de la construction, l'Office tient à souligner que des modifications au PPE pourraient se révéler nécessaires par la suite à la lumière des résultats des relevés effectués préalablement à la construction en ce qui concerne les terres humides, la faune ou les plantes rares. De telles mises à jour particulières à certains sites seraient exigées par l'Office au moins 15 jours avant le début de la construction pour lui permettre de mener à bien le processus d'examen et d'approbation.

8.3.1.2 Recommandation L – Tableau de suivi des engagements

L'Office recommande également que Vantage tienne à jour un tableau de suivi des engagements décrivant l'état d'avancement des engagements aux étapes de la construction et de l'exploitation.

8.3.1.3 Recommandation M – Programme de protection de l'environnement

En vertu de l'article 48 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99), une société est tenue d'établir et mettre en oeuvre un programme de protection environnementale afin de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions qui pourraient nuire à l'environnement. L'Office recommande que Vantage soumette ce programme à son examen avant l'étape de l'exploitation du projet. L'Office s'attend à ce que le programme soit appliqué pendant toute la durée de vie du projet et qu'il fasse régulièrement l'objet d'un examen et d'une mise à jour, s'il y a lieu.

8.3.1.4 Recommandation N – Rapport de surveillance post-construction (SPC)

Vantage prévoit mettre en œuvre un programme de SPC d'une durée d'un an, après quoi les résultats de la remise en état seraient évalués pour déterminer s'il est justifié de poursuivre la surveillance. Le programme serait alors transféré au groupe Exploitation qui surveillerait régulièrement l'emprise et les installations liées au projet. Le programme de SPC s'appliquerait à la végétation, aux cours d'eau et à la faune. Vantage prévoit que le principal problème qui se poserait au bout d'un an serait l'élimination des mauvaises herbes.

En raison de la variabilité spatiale et temporelle de l'environnement naturel et du temps qu'il faut aux communautés végétales des prairies naturelles pour se régénérer après avoir été perturbées, l'Office recommande plutôt qu'un rapport de SPC soit déposé auprès de lui à la fin de la

première, de la troisième, de la cinquième et de la dixième année suivant le début de l'exploitation.

Opinions des parties

La Première nation Pasqua a indiqué que la protection de l'environnement est une de ses préoccupations; toutefois, la façon dont la surveillance des espèces en voie de disparition et de la végétation serait exercée la rassure. Elle a ajouté qu'elle aimerait également que les autorités compétentes en matière d'environnement, comme ES et EC, soient associées à la surveillance.

Opinion de Vantage

Vantage a dit qu'elle prévoyait remettre l'essentiel de l'emprise en état dans l'année suivant la construction, mais elle a reconnu ne pas pouvoir établir la durée de la SPC avant que le succès de la remise en état n'ait été évalué. Rien ne prouve selon elle qu'il faudra dix ans pour que l'emprise soit entièrement remise en état, et elle a demandé qu'elle n'ait pas à produire de rapport de SPC après la cinquième année de l'exploitation. Comme elle estime que tous ses engagements auront été respectés moins de cinq ans après le début de l'exploitation du pipeline, Vantage a également demandé qu'elle n'ait pas à assurer le suivi de ses engagements au-delà d'une durée de cinq ans.

Opinion de l'Office

Fort de son expérience avec le succès mitigé des travaux de remise en état aux franchissements de cours d'eau et en d'autres endroits des provinces des Prairies aux prises avec toutes sortes de terrains et de variations annuelles des conditions climatiques, l'Office maintient que Vantage devrait envisager de déposer un rapport de SPC au bout de la première, de la troisième, de la cinquième et de la dixième année suivant le début de l'exploitation. Un secteur qui peut paraître remis en état à la fin d'une bonne saison peut retourner à l'état antérieur après une année de sécheresse. Si toutefois un problème de courte durée était clairement résolu avant la fin du programme de SPC, il pourrait en être fait état dans le rapport, et la surveillance du site en question ou du problème pourrait être rayée des rapports ultérieurs à condition que l'Office n'ait pas de préoccupations particulières à ce moment-là. Quant au tableau de suivi des engagements, il devrait continuer d'être mis à jour selon le calendrier énoncé dans la **recommandation L**.

La méthode de SPC devrait être décrite dans la mise à jour du PPE et, si le projet était approuvé, parachevée lors d'une réunion technique avec Vantage avant le début de la construction et avant le dépôt du PPE définitif auprès de l'Office aux fins d'approbation. Outre la surveillance de la végétation, des cours d'eau et de la faune précisée par Vantage, l'Office s'attend à ce que la SPC s'applique aussi aux sols (érosion, compaction, zones sablonneuses vulnérables, etc.), à la production

agricole et aux terres humides. La SPC concernant particulièrement les prairies naturelles est traitée plus loin à la section 8.3.2.2.

En ce qui regarde la participation à la SPC des autorités en environnement compétentes, l'Office prend acte de l'engagement de Vantage à discuter de la méthode de SPC avec ES et EC après la construction, et à soumettre les rapports de SPC et les mises à jour ultérieures à ES, à EC et à l'ONÉ. L'Office entérine les engagements de Vantage à cet égard. L'Office précise également que la **recommandation A** prescrit à Vantage de produire des plans de remise en état et de surveillance dans le cadre du PPE établi avant la construction, et de fournir la preuve qu'elle a consulté les autorités réglementaires compétentes à cette étape-là.

8.3.1.5 Recommandation K – Ressources patrimoniales

Si un site renfermant des ressources non relevées antérieurement devait être mis au jour durant la construction du projet, l'activité à ce site serait interrompue : le plan d'urgence concernant les ressources historiques et patrimoniales serait alors mis en œuvre et les autorités réglementaires compétentes en seraient avisées.

L'Office recommande que Vantage, en plus de cette mesure d'atténuation courante, dépose auprès de lui des doubles de la correspondance reçue du ministère du Tourisme, des Parcs, de la Culture et des Sports de la Saskatchewan confirmant qu'elle a obtenu tous les permis et toutes les autorisations nécessaires pour les ressources archéologiques et patrimoniales, ainsi qu'une déclaration expliquant comment elle entend mettre en œuvre les recommandations, le cas échéant, formulées par les ministères provinciaux.

La section 8.6 dresse la liste complète des recommandations.

8.3.2 Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels

Étant donné la nature du projet, une analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels se révèle nécessaire. La section qui suit présente une analyse détaillée de chaque effet ou enjeu environnemental négatif éventuel qui préoccupe le public, nécessite des mesures d'atténuation particulières, fait intervenir des programmes de surveillance ou exige la mise en œuvre d'une recommandation propre à un enjeu en particulier.

L'analyse présente le contexte de l'effet environnemental négatif éventuel et expose les mesures d'atténuation et programmes de surveillance particuliers, les cotes de critères utilisés pour évaluer l'importance des effets, et elle se conclut par l'opinion de l'Office et des recommandations propres à un enjeu, s'il y a lieu.

8.3.2.1 Sol

Altération de la qualité du sol

Effet environnemental négatif éventuel	▪ Altération de la qualité du sol résultant du mélange des horizons lors des opérations de stockage et de manutention du sol; changement de la structure du sol résultant de la compaction ou de la pulvérisation; ou augmentation des fragments grossiers ou des matières salines ou sodiques dans la couche végétale et la couche supérieure du sous-sol
Contexte	Vantage s'est engagée à pratiquer une tranchée et à décaper la couche arable à des largeurs variées selon les conditions du sol et l'utilisation qui est faite des terres. Dans le cadre de son engagement à réduire les effets du projet sur les prairies naturelles, Vantage s'est engagée à pratiquer une tranchée étroite (de 0,6 m), sans décapage, lorsque les conditions du sol s'y prêtent, ou à utiliser la méthode de décapage de la tranchée lorsque le sol est moins stable. Toutefois, le rétrécissement de la largeur de la tranchée et du décapage comporte des restrictions, soit le risque de mélanger de la couche arable et du sous-sol dans les zones à forte circulation, de pulvérisation de la couche arable et de compaction du sol. L'altération de la capacité du sol (y compris la modification de la qualité et la perte), si elle devait survenir, peut être à long terme et en majeure partie irréversible.
Mesures d'atténuation	Vantage s'est engagée à prendre plusieurs mesures courantes pour atténuer la dégradation de la qualité du sol sur les plans physique et chimique. De plus, pour gérer les effets éventuels de la circulation des engins de construction sur les parties non décapées des prairies naturelles, Vantage s'est engagée à : ▪ élaborer un plan détaillé de gestion de la circulation dans l'emprise, précisant les types de véhicules et les volumes; ▪ engager un surveillant de l'environnement ou un autre employé de soutien sur le terrain pour surveiller la circulation dans l'emprise et l'utilisation qui est faite de cette dernière et pour faire respecter les restrictions en vigueur.
Surveillance	Vantage s'est engagée à effectuer une évaluation des sols après la construction comprenant des essais de compaction du sous-sol, de profondeur et de texture de la couche arable, du degré de mélange couche arable/sous-sol, de pierrosité et de restauration du relief.
Opinion de l'Office	L'Office est convaincu que l'engagement de Vantage à ne pas décaper ou à limiter le décapage du sol à la tranchée de la conduite sur la prairie naturelle présente de nombreux avantages : réduction au minimum de la superficie de la prairie naturelle à rétablir et de la perturbation des plantes rares ou des sites archéologiques; la limitation de la superficie de traitement des mauvaises herbes; ainsi que la réduction au minimum de la superficie de terrain bloquée par des clôtures pendant que les pâturages sont rétablis et de la superficie de sol exposée à l'érosion éolienne. L'Office prend acte toutefois des effets que les engins de construction circulant sur les parties de l'emprise non décapées pourraient avoir sur les sols des prairies. Pour réduire ces effets, l'Office entérine les engagements de Vantage à élaborer un plan détaillé de gestion de la circulation dans l'emprise, et à surveiller et faire respecter les restrictions à la circulation. L'Office estime que limiter activement l'accès des véhicules à l'emprise dans les prairies naturelles réduirait les effets du mélange des horizons pédologiques, la compaction et la pulvérisation des couches arables fragiles des prairies. Le plan de gestion de la circulation permettrait de déterminer le type de circulation à autoriser dans l'emprise, y compris les sortes de véhicules et les volumes, et le type de circulation non essentielle qui serait interdit d'accès. Pour garantir l'application du plan de gestion de la circulation, l'Office croit nécessaire de placer un surveillant de la circulation à tous les points d'accès à l'emprise en prairie naturelle où ont lieu des activités de construction. L'Office est d'avis que la **recommandation J** (voir section 8.6) renforcerait l'engagement de Vantage à surveiller et faire respecter les restrictions sur la circulation dans l'emprise et

	l'utilisation de cette dernière, protégeant ainsi la qualité du sol sur plus de 100 km de prairies naturelles que traverse le projet. Le surveillant de la circulation serait chargé de limiter l'entrée au chantier et de faire respecter le plan de gestion de la circulation. Tenir un registre de tous les mouvements de circulation dans l'emprise en prairie naturelle confirmerait ou mettrait à jour les prévisions de circulation dont il est fait état dans le plan de gestion de la circulation et aiderait à valider les prévisions présentées par Vantage dans son évaluation environnementale en ce qui concerne les effets sur la qualité du sol. L'Office estime que le calendrier de la SPC devrait s'aligner sur le calendrier global de surveillance et de production de rapport dont il est question à la section 8.3.1 et qui est repris dans la **recommandation N** (voir section 8.6).
Évaluation de l'importance	

Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
Plusieurs fois	De court terme à long terme	De réversible à possible	ZÉP ZÉL	Faible
Effet négatif				
Pas susceptible d'être important				

Pour une définition des critères d'évaluation de l'importance, voir le tableau à la section 7.0.

8.3.2.2 Végétation

Végétation de prairie naturelle et communautés végétales connexes

Effet environnemental négatif éventuel	▪ Répercussions sur la végétation de prairie naturelle (p. ex., perturbation localisée, perte d'espèces végétales et diminution de la diversité des espèces, fragmentation et perte ou altération de communautés végétales distinctives)
Contexte	***Perte d'espèces végétales indigènes*** Le projet traverse 100,9 km de prairie naturelle, dont 20 km nécessitent une nouvelle emprise non contiguë. La perte d'espèces végétales indigènes serait attribuable directement à la perturbation de la surface et indirectement aux espèces envahissantes non indigènes, ou encore à la perte ou à l'altération de communautés végétales et de leur dynamique. Les parcelles de végétation indigène qui restent sont un aspect importante du patrimoine naturel de la Saskatchewan : elles jouent un rôle vital dans la protection de la biodiversité et fournissent un habitat essentiel à des espèces végétales indigènes et à la faune, entre autres avantages importants. Tant Vantage qu'ES ont souligné la valeur des prairies naturelles restantes de la Saskatchewan, aussi limitées soient-elles, et ES a recommandé que tout soit mis en œuvre pour éviter les prairies naturelles. ***Fragmentation de la végétation indigène*** La prairie naturelle serait également fragmentée là où le projet prévoit une nouvelle emprise non contiguë. Les milieux indigènes fragmentés sont plus vulnérables à l'invasion des mauvaises herbes et ils risquent d'être perturbés par les mécanismes de pollinisation et de dissémination des graines d'espèces indigènes. Il sera question de l'invasion de mauvaises herbes nuisibles et d'espèces non indigènes plus loin dans un tableau distinct. ***Succès de la remise en état*** Vantage a indiqué que la perte et la fragmentation de la prairie naturelle pourrait être réversible si la remise en état était couronnée de succès. Le rétablissement des communautés indigènes de début de succession peut se réaliser dans les 5 à 10 ans, mais il peut mettre jusqu'à 50 ans avant d'atteindre le statut de fin de succession.
Mesures d'atténuation	***Protection de la végétation indigène*** Vantage s'est engagée à réduire le plus possible la perte d'espèces végétales indigènes en limitant le décapage de la couche arable et en rétrécissant la tranchée sur les prairies naturelles.

	La tranchée du pipeline aurait une largeur variant entre 0,6 m et 1 m, selon la stabilité des sols. On emploierait des méthodes sans décapage lorsque les conditions du sol le permettent, alors que la méthode de décapage de la couche arable sur la largeur de la tranchée serait employée ailleurs sur les prairies naturelles. Vantage a fourni des exemples de projets de pipeline jusqu'à 10 po de diamètre où la méthode sans décapage a été employée avec succès, même si la plupart des exemples étaient des projets de pipeline de 8 po de diamètre et moins. Les communautés végétales distinctives présentant une fréquence élevée de plantes rares feraient l'objet des mêmes mesures d'atténuation que les espèces végétales rares, tel que décrit dans le tableau ci-après. Dans la mesure du possible, les emplacements de vannes seraient situés dans des secteurs déjà perturbés et seraient tous attenants à des routes existantes. Les stations de pompage ne seraient pas situées sur des prairies naturelles et seraient attenantes elles aussi à des routes. Vantage a également indiqué que, dans la mesure du possible, le tracé du projet devrait éviter les prairies naturelles, surtout celles qui ne sont pas attenantes à des aménagements linéaires existants. ***Remise en état*** Le rétablissement naturel serait employé comme technique de remise en état dans les prairies naturelles lorsque les espèces non indigènes sont peu abondantes et que les sols ne sont pas vulnérables à l'érosion. Pour faciliter le rétablissement naturel, les activités de construction seraient prévues pendant la dormance des plantes indigènes en fin d'été ou en automne, ou après la grenaison ou la libération des semences si possible, en particulier lorsqu'il s'agit d'une communauté végétale distinctive. Lorsque le rétablissement naturel n'est pas possible, des mélanges de semences indigènes seraient élaborés pour imiter la structure végétale naturelle; seules des semences Canada Certifiée n° 1 provenant d'une source locale et accompagnées d'un certificat d'analyse seraient utilisées; le mélange de semences adaptées à l'utilisation des terres et à la région serait déterminé de concert avec le propriétaire foncier ou le locataire ou les organismes provinciaux. Conformément aux recommandations relatives à GSH, seules des sources de semences indigènes adaptées aux conditions locales seraient utilisées pour la remise en état; elles seraient soigneusement examinées pour éviter toute contamination par des espèces végétales indésirables. Vantage s'est aussi engagée à suivre la recommandation d'EC selon laquelle les mélanges de semences doivent imiter la végétation indigène dominante des environs, provenir de la région, être certifiées et inspectées pour s'assurer qu'elles sont exemptes de mauvaises herbes nuisibles et envahissantes, et renfermer pas plus de 10 à 15 % d'agropyre de l'Ouest.
Surveillance	La surveillance des communautés végétales indigènes serait exercée dans les quarts de section de prairie naturelle. Vantage s'est engagée à effectuer des évaluations post-construction le long de l'emprise afin de pouvoir détecter tôt la présence d'espèces de mauvaises herbes et intervenir en temps opportun pour éliminer la végétation indésirable.
Opinion de l'Office	L'Office prend acte des efforts consentis par Vantage pour recourir à des techniques le moins perturbatrices possible durant la construction et pour implanter le projet contigu aux perturbations existantes, afin de réduire la perte et la fragmentation des prairies naturelles. Étant donné toutefois l'étendue des prairies naturelles traversées par le projet, la valeur de la prairie naturelle intacte au Canada et sa vulnérabilité par rapport aux répercussions éventuelles, la relative nouveauté de la méthode de construction de pipeline sans décapage pour un pipeline de plus de 8 po de diamètre, et le long échéancier du rétablissement des communautés indigènes, l'Office recommande que Vantage établisse un plan de protection et programme de surveillance des prairies naturelles ainsi qu'un rapport de surveillance, qu'elle soumettrait à l'Office conformément aux **recommandations B** et **O** respectivement. L'Office s'attend à ce que Vantage utilise des méthodes scientifiques pour surveiller le succès de la remise en état des prairies naturelles et adapte le programme de surveillance en fonction des communautés végétales et des particularités des secteurs à remettre en état. Des approches adaptatives reposant sur les résultats du programme de surveillance pourraient se révéler nécessaires pour assurer que les objectifs d'atténuation et de remise en état seront atteints.

	L'Office s'attend également à ce que Vantage transmette les résultats de son programme de surveillance, résumés dans les rapports de surveillance des prairies naturelles, aux organismes fédéraux et provinciaux compétents qui en auront fait la demande. On trouvera à la section 8.4 ci-dessous d'autres opinions sur le tracé et la fragmentation des habitats de prairie naturelle.

Évaluation de l'importance	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Plusieurs fois	De court terme à long terme	Possible	De ZÉP à ZÉR	De faible à modérée
	Effet négatif				
	Pas susceptible d'être important				

Pour une définition des critères d'évaluation de l'importance, voir le tableau à la section 7.0.

Plantes rares

Effet environnemental négatif éventuel	▪ Destruction de plantes rares ou modification de leur habitat
Contexte	Comme les espèces végétales rares sont vulnérables à la perte d'individus, toute perte risque d'avoir des conséquences importantes sur la répartition et le rétablissement à long terme des espèces rares dans la région. Le projet pourrait avoir des effets directs sur des communautés de plantes rares ou des individus du fait des engins de construction, de l'altération des microclimats ou des régimes d'humidité, ou de l'introduction de mauvaises herbes entrant en concurrence avec des espèces végétales rares.
Mesures d'atténuation	Vantage s'est engagée à prendre diverses mesures d'atténuation, dont trois qu'elle privilégie : l'évitement, la couverture ainsi que la transplantation et la collecte de graines et la protection d'une banque de semences issues de la couche arable. Vantage a indiqué qu'elle déterminerait les mesures d'atténuation propres aux sites pour des populations données d'espèces végétales rares en collaboration avec ES et EC après la campagne de relevés sur le terrain de 2011. EC a fait observer que la troisième option privilégiée par Vantage, soit la transplantation ou la récupération d'une banque de semences avec réensemencement, n'est pas entérinée par l'actuelle équipe de rétablissement des espèces végétales en péril des Prairies. EC recommande plutôt l'évitement.
Surveillance	Vantage s'est engagée à surveiller les plantes vasculaires rares sur les quarts de section en prairie naturelle des ZÉP et ZÉL, de même que les parties cultivées et améliorées où la présence de plantes rares a été notée dans les relevés de 2010 et 2011. La surveillance permettrait d'évaluer la pérennité et la santé des plantes – et les menaces qui pèsent sur elles, le cas échéant – à chaque site. Si elle entreprenait une transplantation, Vantage procéderait à des relevés des plantes rares pendant deux ans.
Opinion de l'Office	L'Office constate que Vantage n'a pas encore défini les mesures d'atténuation particulières qu'elle entend prendre aux endroits où la présence de plantes rares a été notée. Il constate également que les mesures d'atténuation privilégiées par Vantage ne sont pas encore toutes entérinées par EC. L'Office estime que l'évitement est la meilleure mesure d'atténuation et il invite Vantage à éviter autant que faire se peut les sites qui renferment des plantes rares. Pour confirmer ceci et pour veiller à ce que des mesures d'atténuation claires, défendables et efficaces soient prises, l'Office recommande que Vantage lui soumette un plan d'atténuation des effets sur les plantes rares (**recommandation F**) qui précise la ou les mesures d'atténuation préconisées et, si l'évitement n'est pas l'option privilégiée, les raisons qui justifient la ou les mesures choisies. Le plan devrait également inclure des détails propres aux sites ou aux espèces, démontrant

	pourquoi la mesure choisie réussirait à atténuer les effets du projet, ainsi que les résultats des consultations qu'a menées Vantage auprès d'ES et d'EC concernant l'atténuation propre aux sites et aux espèces.
Évaluation de l'importance	

Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
De cas isolé à plusieurs fois	De moyen terme à long terme	Possible	ZÉR	Faible
Effet négatif				
Pas susceptible d'être important				

Pour une définition des critères d'évaluation de l'importance, voir le tableau à la section 7.0.

Mauvaises herbes nuisibles et espèces non indigènes envahissantes

Effet environnemental négatif éventuel	▪ Introduction ou propagation de mauvaises herbes nuisibles et d'espèces envahissantes non indigènes
Contexte	Les conditions existantes à proximité de l'emprise du projet se prêtent à la prolifération d'espèces non indigènes nuisibles ou envahissantes. Vantage a indiqué qu'en certains endroits, l'emprise près du projet a été ensemencée d'agropyre à crête ou peut-être d'une espèce de fétuque ovine, et que d'après les observations ces espèces se propagent jusque dans les zones de prairie naturelle. Une fois qu'ils sont envahis, les habitats de prairie naturelle ont du mal à se rétablir en végétation indigène. Vantage dit que les activités de construction créent une perturbation temporaire du sol, ce qui donne l'occasion à des espèces de mauvaises herbes de s'y établir. De plus, les mesures d'élimination des mauvaises herbes peuvent elles-mêmes avoir des effets négatifs sur la végétation indigène et les espèces de plantes rares.
Mesures d'atténuation	Vantage s'est engagée à lutter contre la propagation d'espèces de plantes réglementées, nuisibles et envahissantes avant, pendant et après la construction du projet. Plusieurs mesures d'atténuation courantes ont été incluses dans sa demande et dans l'ébauche de son PPE, comme le nettoyage de la machinerie, la surveillance des endroits où des problèmes ont été signalés et la mise en œuvre de moyens vigoureux pour éliminer les mauvaises herbes à toutes les étapes du projet. ES a souligné l'importance d'installer des stations de lavage le long de l'emprise, là où l'équipement a traversé des secteurs d'herbes nuisibles, afin d'éviter autant que possible le transfert de graines et de rhizomes à partir de ces plantes. Vantage a dit qu'elle installerait si nécessaire d'autres stations de nettoyage proches de communautés végétales distinctives ou de plantes rares, afin d'éviter la propagation d'espèces non indigènes nuisibles et envahissantes. Comme les mesures d'élimination de la végétation sont susceptibles de nuire à la végétation indigène, voire de la tuer, Vantage s'est engagée à : ▪ planifier les activités d'élimination de la végétation de manière à réduire au minimum les répercussions sur les espèces indigènes; ▪ assurer que la méthode d'élimination de la végétation n'a pas d'effets délétères sur les populations d'espèces végétales rares et informer les équipes de gestion de la végétation des endroits où elles se trouvent; ▪ utiliser des moyens mécaniques et éviter autant que possible l'emploi d'herbicides dans la prairie naturelle; ▪ consulter les propriétaires fonciers à propos des mesures d'élimination de la végétation, en ce qui concerne en particulier l'emploi d'herbicides, dans toutes les classes d'utilisation des terres, afin d'éviter tout conflit avec les cultures ou le bétail. EC a recommandé d'éviter le fauchage des mauvaises herbes et les autres activités qui ont pour

	effet de détruire l'habitat tout au moins durant la période cruciale de reproduction des oiseaux migrateurs – soit du 15 avril au 31 juillet – dans la zone du projet. Dans les secteurs où le pipit de Sprague et d'autres espèces d'oiseaux inscrites sont susceptibles de nidifier, EC a recommandé que cette période soit étendue jusqu'au 31 août.
Surveillance	Vantage s'est engagée à effectuer des évaluations après la construction pour surveiller et repérer les secteurs où l'on observe des infestations de mauvaises herbes nuisibles et des espèces non indigènes envahissantes.
Opinion de l'Office	L'Office prend acte des engagements pris par Vantage pour prévenir et contenir la propagation des mauvaises herbes. Il est selon lui crucial de choisir judicieusement les mesures d'élimination de la végétation lorsqu'il y a risque d'endommager la prairie naturelle ou des espèces végétales rares ou de porter atteinte aux oiseaux migrateurs nicheurs. Un choix est jugé judicieux lorsque les options sont clairement présentées selon les différents contextes (conditions propres à un site, contraintes météorologiques, considérations des propriétaires fonciers, milieux vulnérables, etc.). À cette fin, l'Office recommande que Vantage soumette un plan de gestion des mauvaises herbes à jour en même temps que le PPE révisé dans le cadre de la **recommandation A** énoncée à la section 8.6. Cela comprend notamment un arbre de décision, ou l'équivalent, qui énonce clairement les options appropriées pour lutter contre la végétation en fonction des différents contextes. Le plan devrait comporter une liste des milieux vulnérables où il faudrait utiliser des moyens mécaniques ou d'autres mesures spécialisées pour éliminer les mauvaises herbes, par exemple aux endroits où se trouvent des plantes rares, des prairies naturelles ou des animaux sauvages, ou établir des renvois aux cartes-tracés environnementales où sont consignés ces renseignements. Comme les activités de gestion des mauvaises herbes se dérouleraient tout au long de la période d'exploitation du projet, le plan de gestion des mauvaises herbes devrait faire partie du programme permanent de protection de l'environnement de Vantage. La SPC et les rapports sur les mauvaises herbes nuisibles et les espèces non indigènes envahissantes devraient être harmonisés avec le calendrier global de surveillance et de production de rapports dont il est fait état à la section 8.3.1 et dans la **recommandation N** énoncée à la section 8.6.
Évaluation de l'importance	

Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
Continu	De court terme à long terme	Réversible	ZÉL	Faible
Effet négatif				
Pas susceptible d'être important				

Pour une définition des critères d'évaluation de l'importance, voir le tableau à la section 7.0.

8.3.2.3 Qualité et quantité d'eau

Effet environnemental négatif éventuel	▪ Altération localisée des profils d'écoulement naturel ▪ Diminution de la qualité et de la quantité des eaux de ruissellement ▪ Incidence sur la santé des résidents liée aux effets sur les eaux de ruissellement et les eaux souterraines
Contexte	Au cours des études réalisées en 2011, on a relevé 17 lieux de franchissement de cours d'eau où l'eau s'écoule et où le lit et les rives sont bien définis. La construction du pipeline à ces cours d'eau serait réalisée conformément aux conditions du MPO stipulées dans ses énoncés opérationnels. Les cours d'eau qui ne sont pas conformes à ces conditions nécessiteraient la mise en œuvre de mesures d'atténuation approuvées pour éviter ou réduire au minimum les répercussions sur le poisson et l'habitat du poisson, tel que recommandé par le MPO. Il faudrait aussi obtenir d'ES un permis pour la protection des

	habitats aquatiques. Les accidents, les défaillances et les événements imprévus qui entraînent un déversement de matières dangereuses dans un cours d'eau ou à proximité risquent d'avoir une incidence sur le débit du cours d'eau et la qualité de l'eau. Le potentiel de bioconcentration de l'éthane est faible; les données estimatives sur sa toxicité révèlent qu'il est légèrement à modérément toxique pour les poissons et d'autres organismes. ES a affirmé qu'il est hautement probable que le projet croise plusieurs sources et aquifères peu profonds. Même si les sources prises individuellement n'ont peut-être pas une importance régionale, elles peuvent être d'une très grande importance pour un propriétaire foncier. ES a préconisé l'utilisation de mesures d'atténuation appropriées advenant la présence de sources.
Mesures d'atténuation	Vantage s'est engagée à prendre plusieurs mesures courantes pour atténuer les effets environnementaux éventuels sur la qualité et la quantité d'eau. Vantage a indiqué qu'elle recourrait à des méthodes sans tranchée pour 7 des 17 cours d'eau dont le lit et les rives sont bien définis. Le franchissement des dix cours d'eau restants serait réalisé à l'aide d'une tranchée isolée en dehors de la PAR ou d'une méthode à ciel ouvert lorsque les cours d'eau seraient asséchés ou gelés jusqu'au fond. Dans l'éventualité où les conditions du site ou des facteurs techniques interdiraient la réalisation d'un franchissement selon la méthode principale et la méthode de franchissement secondaire serait nécessaire, Vantage consulterait ES, le MPO et l'ONÉ. Dans l'éventualité où les méthodes principale et secondaire de franchissement de cours d'eau seraient impraticables et qu'il faudrait recourir à d'autres méthodes, il est probable que l'habitat du poisson serait altéré, perturbé ou détruit, ce qui nécessiterait la délivrance d'une autorisation aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Vantage consulterait le MPO, ES et l'ONÉ si elle devait recourir à d'autres méthodes de franchissement. Pour gérer les effets éventuels des déversements de matières dangereuses sur la qualité des eaux de ruissellement, Vantage s'est engagée à se doter d'un plan d'urgence en cas de déversement et d'un plan d'intervention en cas d'urgence qui au moins respectent les exigences réglementaires. De plus, elle installerait un système informatisé de détection des fuites qui ferait rapport au centre de commande par le biais du système d'acquisition et de contrôle des données pour s'assurer d'une réaction rapide et pour réduire les impacts au minimum. Advenant la découverte de sources pendant la construction du projet, Vantage s'adresserait à des spécialistes en géotechnique ou en hydrologie pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation appropriées afin d'assurer que les sources continueraient de couler. Vantage s'est également engagée à consulter les propriétaires fonciers au sujet des sources ou d'éventuels projets d'exercer des droits relatifs à l'eau sur leurs terres.
Surveillance	Vantage s'est engagée à déléguer un inspecteur de l'environnement ou un spécialiste des pêches pour surveiller sur place la construction à tous les franchissements de cours d'eau. Elle s'est aussi engagée à surveiller ces derniers chaque printemps pendant au moins deux ans après la construction pour documenter l'efficacité des mesures d'atténuation pour continuer de les surveiller en certains endroits afin de vérifier s'ils font l'objet d'une érosion chronique ou si la végétation riveraine n'a pas été complètement rétablie.
Opinion de l'Office	L'Office prend acte des engagements de Vantage à protéger la qualité et la quantité d'eau durant la construction et l'exploitation du projet. L'Office est satisfait du choix des méthodes principales de franchissement de cours d'eau fait par Vantage et constate qu'elle a consulté le MPO tout au long du processus. Il constate également que Vantage est en train d'examiner ses franchissements de cours d'eau avec le MPO et qu'elle consulterait le MPO, ES et l'ONÉ dans l'éventualité où il serait nécessaire d'apporter des changements aux méthodes de franchissement primaires. Si de tels changements se révélaient nécessaires pendant la construction, en cas par exemple d'une défaillance ou d'une difficulté technique lors d'un franchissement à l'aide de la technique de FDH, l'Office s'attend à ce que Vantage ait en place des plans d'urgence approuvés. C'est pourquoi l'Office recommande que Vantage soumette, dans le cadre de son PPE mis à jour

	(**recommandation A**), un plan d'urgence pour les franchissements de cours d'eau sans tranchée, accompagné notamment des critères devant servir à déterminer si un plan de secours serait nécessaire. L'Office recommande en outre que Vantage suive la **recommandation E** pour l'aviser de son intention, le cas échéant, de dévier de la méthode de franchissement primaire pour mettre en œuvre le plan d'urgence approuvé. L'Office constate que Vantage s'est engagée à suivre la recommandation d'EC consistant à soumettre un plan d'urgence en cas de déversement lié au projet et un plan d'intervention en cas d'urgence à l'examen des organismes réglementaires compétents. L'état de la situation de cet engagement devrait être documenté au tableau de suivi des engagements, tel qu'indiqué dans la **recommandation L** énoncée à la section 8.6. Il devrait y avoir également un suivi des engagements de Vantage à l'égard de l'atténuation des effets sur les sources et les aquifères peu profonds et à l'égard de la consultation y afférente. L'Office s'attend à ce que Vantage respecte les autorisations et permis délivrés par le MPO, TC, la Watershed Authority de Saskatchewan et ES en ce qui concerne les eaux de ruissellement et les eaux souterraines selon leurs mandats respectifs.
Évaluation de l'importance	Fréquence: Plusieurs fois Durée: De court terme à long terme Réversibilité: De réversible à possible Étendue géographique: ZÉP, ZÉL Ampleur: Faible Effet négatif Pas susceptible d'être important

Pour une définition des critères d'évaluation de l'importance, voir le tableau à la section 7.0.

8.3.2.4 Terres humides

Effet environnemental négatif éventuel	▪ Altération des profils d'écoulement naturel des eaux de ruissellement et des eaux souterraines ▪ Diminution de la qualité de l'eau ▪ Perte de la fonction de terres humides
Contexte	La perturbation proposée de terres humides à plusieurs centaines d'endroits a suscité de la part d'ES un commentaire général qui fait état de ses préoccupations, car un des buts et défis premiers est de conserver la biodiversité restante dans un paysage soumis à des pressions de mise en valeur croissantes. ES a recommandé que Vantage continue d'examiner les possibilités de réduire davantage, voire d'éviter, la perturbation des habitats humides. ES a également exprimé ses préoccupations quant au calendrier de construction à ciel ouvert sur des terres humides et il a réclamé à Vantage plus de détails concernant d'éventuels FDH en milieu humide. EC s'est également dit préoccupé par la perte de la fonction des terres humides qu'entraînerait la construction du projet dans un environnement qui a souffert d'une perte et d'un drainage importants des terres humides. EC a fait valoir que certains secteurs perdraient leur fonction d'habitat humide pendant des années après la construction du projet en attendant que cet habitat se rétablisse, et que dans plusieurs cas l'habitat serait modifié en permanence. EC a recommandé que Vantage élabore un plan de compensation et de surveillance des terres humides pour atténuer ces effets éventuels.
Mesures d'atténuation	Vantage a dit qu'elle s'est engagée à se conformer aux buts et objectifs énoncés dans la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* et dans les politiques sur les terres humides publiées par l'Alberta et la Saskatchewan, et qu'en planifiant le tracé pipelinier elle avait adopté une approche en quatre étapes à l'égard de l'atténuation, à savoir : l'évitement, la réduction des impacts au minimum, l'atténuation et la surveillance. EC a recommandé que Vantage évite les terres humides servant d'habitat de reproduction et d'hivernage aux crapauds des Plaines et aux grenouilles léopards, deux espèces inscrites.

	L'ébauche de PPE de Vantage faisait état des mesures d'atténuation qui seraient prises pour la construction du pipeline sur les terres humides et ces mesures figuraient sur les cartes-tracés environnementales préliminaires. Vantage a en outre pris les engagements suivants : ▪ toutes les terres humides de catégorie IV (semi-permanentes) ou V (permanentes) traversées par le projet seraient évitées ou franchies au moyen de la technique de FDH; ▪ les terres humides cultivées ou de catégorie I (éphémères), II (temporaires), III (saisonnières) ou VI (alcalines) traversées par le projet et qui sont asséchées ou gelées jusqu'au fond feraient l'objet d'une tranchée à ciel ouvert, en aménageant une clôture pour éviter l'envasement et empêcher la faune de pénétrer dans l'aire de construction, au besoin; ▪ les terres humides de catégorie I (éphémères), II (temporaires), III (saisonnières) ou VI (alcalines) traversées par le projet et qui contiennent de l'eau seraient évaluées en ce qui concerne la viabilité de la tranchée à ciel ouvert et les préoccupations à l'égard de la faune. S'il était nécessaire de construire entre le 1er avril et le 31 août, si l'eau était trop profonde pour la tranchée à ciel ouvert, ou s'il se trouvait des oiseaux migrateurs nicheurs, les terres humides seraient évitées ou franchies à l'aide de la méthode de FDH. Si la tranchée à ciel ouvert était possible, une clôture serait aménagée pour éviter l'envasement et empêcher la faune de pénétrer dans l'aire de construction, au besoin. Les amphibiens seraient retirés de l'emprise et transportés dans un habitat approprié à l'aide de techniques de manipulation stériles moyennant un permis des autorités provinciales compétentes; ▪ toutes les terres humides situées à moins de 30 m de l'emprise du projet mais non traversées seraient aménagées d'une clôture pour prévenir l'envasement et empêcher la faune de pénétrer dans l'aire de construction, au besoin. Les amphibiens seraient retirés de l'emprise et transportés dans un habitat approprié à l'aide de techniques de manipulation stériles moyennant un permis des autorités provinciales compétentes. Toutes les terres humides seraient évaluées quant à leur profondeur et leur étendue en 2012 avant la construction afin de déterminer les options d'atténuation propres à chaque site. Vantage s'est engagée, une fois les études terminées, à examiner avec ES et EC, avant la construction, les résultats des études, les plans de franchissement et les mesures d'atténuation propres aux divers sites. Vantage s'est également engagée à suivre les recommandations d'EC consistant à décrire l'étendue des terres humides touchées par la projet, à fournir un plan détaillé des mesures de compensation des terres humides, à expliquer comment ces mesures seraient conformes à la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* et à proposer un programme de surveillance du succès de la compensation des terres humides.
Surveillance	Vantage s'est engagée à élaborer un programme détaillé de surveillance pour vérifier le succès de la compensation des terres humides (par la restauration, l'amélioration ou la création, notamment).
Opinion de l'Office	L'Office constate que Vantage a présenté des méthodes et mesures pour protéger les terres humides et ajouté des critères d'applicabilité de ces méthodes et mesures, comme la catégorie de terres humides, la présence d'eau et les préoccupations à l'égard de la faune. L'Office s'attend à ce que les mesures d'atténuation définitives propres aux sites, décidées de concert avec ES et EC, soient soumises dans le cadre du PPE mis à jour et fassent l'objet de renvois dans les cartes-tracés environnementales pertinentes. Lorsque des terres humides seraient franchies à l'aide de la méthode du FDH, les détails techniques seraient soumis à l'Office dans un plan général applicable à toutes les terres humides traversées par le projet, dans le cadre de l'évaluation technique de l'ONÉ. L'Office est satisfait de l'approche adoptée par Vantage concernant la protection des terres humides et les mesures d'atténuation, mais il tient à souligner la valeur de l'habitat de terres humides dans une région qui a été largement perturbée. En conséquence, l'Office propose que Vantage suive la **recommandation G** énoncée à la section 8.6 voulant qu'elle lui présente un plan détaillé de compensation et de surveillance des terres humides, comme Vantage s'y est

	engagée, accompagné des résultats des consultations menées auprès d'EC et d'ES à propos du plan.

Évaluation de l'importance	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Plusieurs fois	De court terme à long terme	De réversible à possible	ZÉP ZÉL	De faible à modérée
	Effet négatif				
	Pas susceptible d'être important				

Pour une définition des critères d'évaluation de l'importance, voir le tableau à la section 7.0.

8.3.2.5 Protection de la faune et de l'habitat faunique

Effet environnemental négatif éventuel	▪ Altération et perte d'habitats indigènes ▪ Fragmentation des habitats et perte de la connectivité des habitats ▪ Perte ou altération d'habitats d'espèces inscrites propres aux sites ▪ Perte ou altération d'habitats d'espèces à statut particulier propres aux sites ▪ Perturbation sensorielle ▪ Mortalité
Contexte	Le projet est situé dans une région où se trouve une forte concentration d'espèces inscrites. ES et EC ont tous deux recommandé, pour les espèces inscrites et les espèces à statut particulier, des marges de recul devant s'appliquer aux activités durant toute l'année ou à certaines périodes de l'année. Selon ES, la construction de pipelines de moins de 12 po de diamètre entre dans la catégorie des perturbations moyennes en ce qui concerne les marges de recul recommandées pour des habitats d'espèces vulnérables. EC a estimé que le projet comporte un niveau élevé de perturbation du paysage et il a recommandé un ensemble de marges de recul généralement plus rigoureux pour les habitats d'espèces inscrites, comme les terriers de la chevêche des terriers, les nids de la buse rouilleuse, les gîtes d'hibernation et les étangs de reproduction de la grenouille léopard, les terriers du rat kangourou d'Ord, les plages de nidification du pluvier siffleur, les nids du pipit de Sprague, et un habitat convenable et des plantes hôtes de quatre espèces d'arthropode inscrites. Les marges de recul effectives à observer font encore l'objet de discussions entre Vantage, EC et ES. EC et ES ont également recommandé que Vantage observe des restrictions de périodes d'activités de construction afin de protéger l'habitat d'oiseaux migrateurs durant les périodes clés de leur cycle de vie, par exemple en commençant la construction après le 15 août. Le projet risque également d'accroître la perturbation ou la mortalité de la faune. L'augmentation de la circulation sur les routes et dans l'emprise lors de la construction du pipeline et des activités de remise en état est susceptible d'accroître la mortalité d'espèces fauniques, y compris d'espèces inscrites. On estime que les collisions avec des véhicules sont une source importante de mortalité chez des espèces comme la chevêche des terriers et la pie-grièche migratrice. Une intensification de l'activité, du bruit et de l'éclairage de nuit durant les étapes de la construction et de l'exploitation risque de perturber la faune, ce qui entraînerait une plus faible productivité et la désertion du nid ou de l'habitat.
Mesures d'atténuation	Vantage s'est engagée à mettre en œuvre plusieurs mesures d'atténuation courantes et non courantes, tant générales que particulières à des espèces et des sites, en vue de réduire les incidences du projet sur les espèces fauniques et leurs habitats. Certains effets éventuels ont été réduits avec le choix du tracé en suivant les perturbations existantes là où c'est possible et en employant des techniques de construction qui entraînent le moins de perturbations possible des habitats indigènes, comme la méthode sans décapage ou avec décapage d'une bande correspondant à la largeur de la tranchée seulement. Quel que soit l'emplacement, la tranchée devrait être ouverte pendant moins de 24 heures.

Marges de recul et restrictions de période d'activités pour les espèces inscrites et les espèces à statut particulier

La LEP prescrit que des mesures soient prises pour éviter ou amoindrir les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et leurs habitats essentiels, et pour en assurer la surveillance. Vantage s'est engagée à suivre généralement les marges de recul et les restrictions de périodes d'activités recommandées par ES, mais elle a précisé que de nombreuses marges de recul recommandées par EC pour les espèces inscrites feraient en sorte que le pipeline serait plus long, ce qui augmenterait la superficie de la perturbation des prairies naturelles et pourrait accroître les conflits avec d'autres espèces et l'habitat faunique. Vantage a indiqué que là où l'emprise est située à l'intérieur des marges de recul recommandées par EC, sa principale mesure d'atténuation serait de respecter les restrictions de périodes d'activité et de procéder à la construction une fois que les oiseaux auront niché, pris leur premier envol et quitté le nid définitivement.

Vantage a déplacé le tracé du pipeline en un endroit en fonction de la recommandation d'EC selon laquelle aucune activité liée au projet ne doit intervenir à moins de 500 m d'un terrier actif de la chevêche des terriers à quelque moment de l'année que ce soit. À deux autres endroits, le tracé a été déplacé pour qu'il soit plus loin des terriers existants tout en respectant les contraintes des aménagements existants, mais toutefois en demeurant en-deçà de la marge de recul recommandée par EC.

À un endroit, comme l'emprise est très près de deux terriers de la chevêche des terriers, Vantage s'est engagée, à la demande d'EC, à créer des terriers artificiels dans un habitat approprié du voisinage et à surveiller l'activité de nidification pendant une période de deux ans. Vantage s'est en outre engagée à créer des structures artificielles de nidification pour la buse rouilleuse là où l'activité du projet se déroulerait à moins de 250 m de nids de la buse rouilleuse – seulement après que les jeunes auront pris leur premier envol et quitté le nid. Là aussi, Vantage surveillerait la nidification pendant une période de deux ans en collaboration avec le Service canadien de la faune.

Vantage a indiqué que le projet ne traverserait pas d'aires de reproduction de la grenouille léopard et que, en raison de la taille du pipeline, celui-ci serait déplacé la plupart du temps pour éviter des terres humides. Là où l'on ne pourrait éviter des terres humides servant à la reproduction et à l'hibernation, une tranchée serait pratiquée à la fin de l'automne avant la période d'hibernation et une clôture serait aménagée pour tenir les amphibiens éloignés de la tranchée; de plus, des surveillants de l'environnement et des biologistes seraient sur place pour déplacer, le cas échéant, les individus présents vers un habitat adéquat du voisinage.

Là où des terriers du rat kangourou d'Ord ont été observés, Vantage s'est engagée à prendre des mesures d'atténuation supplémentaires, comme la construction en hiver, l'inventaire et le signalement des terriers, la mise en œuvre des plans de gestion de la circulation, l'évitement et la technique de FDH. ES a indiqué que Vantage ferait un nouveau relevé aux endroits où des terriers ont été observés à moins de 20 m de l'emprise et déterminerait s'il est possible de déplacer le tracé.

S'agissant des oiseaux migrateurs, la période de construction privilégiée par Vantage serait en dehors de la saison de reproduction, qui court du 15 avril au 15 juillet, pour débuter juste après la fin du mois d'août et s'achever avant la période de gel de 2012. Vantage s'est en outre engagée à consulter les organismes environnementaux à propos des mesures de prévention des dommages aux nids des oiseaux migrateurs dans l'éventualité où les activités de remise en état ne seraient pas terminées au printemps 2013.

Vantage s'est engagée à discuter régulièrement avec ES et EC au long de toutes les étapes du projet.

Perturbation ou mortalité éventuelles de la faune

Vantage a énuméré plusieurs mesures pour atténuer les effets de la circulation sur la faune et les espèces inscrites, notamment des mesures de contrôle d'accès, des limites de vitesse

	réduites dans les secteurs à fort potentiel faunique, une circulation de véhicules réduite au minimum dans les zones à habitat fragile et des restrictions sur la circulation de véhicules non essentielle dans l'emprise. Vantage s'est engagée à prendre d'autres mesures visant à atténuer en particulier les effets de l'éclairage artificiel sur les espèces inscrites. Mentionnons entre autres : aucune infrastructure en surface, aucune activité de construction de nuit ni aucune activité nécessitant un éclairage, y compris aucune circulation à moins de 1 000 m des terriers du rat kangourou d'Ord; l'implantation d'installations nécessitant un éclairage à distance des habitats renfermant des espèces amphibiennes à statut particulier ou des espèces inscrites; et la programmation en automne des activités de FDH et autres nécessitant un éclairage, c.-à-d. en dehors de la période de reproduction des amphibiens. Vantage s'est de plus engagée à prendre plusieurs mesures d'atténuation à l'égard des effets éventuels sur la faune des vols de surveillance à basse altitude toutes les deux semaines durant l'exploitation, notamment la limitation du survol des secteurs où sont présentes des espèces vulnérables ou menacées connues durant la saison de reproduction, en employant des aéronefs plutôt que des hélicoptères et en réduisant le recours aux aéronefs dans les secteurs qui connaissent actuellement peu de perturbations.
Surveillance	Vantage s'est engagée à mener des relevés de la faune durant l'année qui suit la construction dans les secteurs où des marges de recul réglementaires sont recommandées pour les habitats d'espèces à statut particulier et d'espèces inscrites. Vantage s'est aussi engagée à mettre en œuvre un programme de surveillance de deux ans aux endroits où des terriers ou nids artificiels ont été installés suivant la recommandation d'EC.
Opinion de l'Office	L'Office constate que le projet est susceptible d'avoir des effets sur plusieurs espèces inscrites et espèces à statut particulier, y compris des oiseaux protégés par la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'Office prend acte du détail de la documentation rassemblée par Vantage et il est très satisfait des études qu'elle a réalisées et de sa collaboration jusqu'ici avec les organismes provinciaux et fédéraux. L'Office appuie les mesures générales d'atténuation des effets sur la faune proposées par Vantage, y compris celles visant à amoindrir l'empreinte du projet et à réduire au minimum la perturbation sensorielle et la mortalité des espèces fauniques. L'Office prend également acte des engagements de Vantage à procéder à la construction en dehors de la saison de reproduction dans les zones vulnérables et à continuer de consulter les autorités environnementales fédérales et provinciales concernant l'atténuation des effets particuliers à certains sites et certaines espèces. Compte tenu toutefois de l'emplacement du projet dans une région à forte concentration d'espèces inscrites et d'espèces à statut particulier, l'Office propose que Vantage suive les recommandations ci-après qui visent à vérifier si la faune est adéquatement protégée et à confirmer les résultats de la consultation d'autres organismes gouvernementaux concernant l'atténuation. **Recommandation C** – Plan de protection de la faune Toutes les mesures visant à protéger la faune seraient énoncées dans ce plan et comprendraient des renvois au PPE mis à jour, au plan de gestion de la circulation et aux autres documents pertinents. La recommandation C comporte également une présentation des protocoles de surveillance propres à la faune, laquelle doit comprendre les espèces inscrites dans la LEP. Si les résultats de la surveillance révèlent qu'une quelconque des mesures d'atténuation n'a pas atteint les objectifs souhaités, le plan décrirait les moyens par lesquels les mesures d'atténuation seraient adaptées. Le plan serait élaboré en collaboration avec EC et ES. En ce qui concerne les marges de recul, l'Office constate les divergences entre les normes d'EC et celles d'ES, les défis que présente l'emprise de Vantage et le problème non réglé qui en découle. L'Office est d'avis que, en plus de la séparation temporelle à pratiquer entre un projet et les récepteurs environnementaux, la séparation spatiale est un moyen clé pour réduire ou éviter les effets d'un projet. D'autre part, selon des circonstances particulières, l'Office estime également que là où des normes de protection de l'environnement peuvent s'appliquer, on devra respecter la norme la plus rigoureuse. La mise en œuvre des meilleures mesures

d'atténuation disponibles est particulièrement pertinente dans le cas des espèces inscrites, qui ont par définition déjà dépassé un seuil d'impact en raison des perturbations cumulatives antérieures.

Pour régler la question non résolue des marges de recul incertaines et pour assurer à l'environnement une protection suffisante, l'Office s'attend donc, au titre de la **recommandation C**, à ce que le plan de protection de la faune énonce les mesures d'atténuation particulières prévues pour chaque habitat d'une espèce inscrite et chaque site, y compris la marge de recul à maintenir dans chacun des cas, et qu'il mette un renvoi aux cartes-tracés environnementales. En ce qui concerne les sites où la marge de recul la plus rigoureuse recommandée ne pourrait pas être respectée pendant la période à laquelle la marge est applicable, l'Office examinerait la raison pour laquelle elle ne pourrait pas l'être à cet endroit et les avantages et inconvénients de cette situation, les motifs justifiant en quoi les mesures d'atténuation de remplacement seraient efficaces, et l'inclusion de ce site dans le plan de surveillance.

Si le projet devait être approuvé, l'ONÉ organiserait une réunion technique avec Vantage pour parachever les mesures d'atténuation avant le dépôt du PPE et du plan de protection de la faune définitifs et avant le commencement de la construction.

Recommandation D – Calendrier de construction

Eu égard au grand nombre d'espèces inscrites, d'espèces à statut particulier et d'oiseaux migrateurs observés dans le voisinage du projet et compte tenu des périodes différentes de restrictions liées aux marges de recul, l'Office recommande que Vantage lui soumette très tôt son calendrier de construction pour que les conflits entre la période de construction et les engagements de Vantage concernant les périodes d'activité restreinte à l'égard de la faune puissent, le cas échéant, être résolus avant le début de la construction.

Le calendrier de la SPC de la faune et des espèces inscrites devrait s'aligner sur le calendrier global de surveillance et de production de rapport dont il est question à la section 8.3.1 et qui est repris dans la **recommandation N** énoncée à la section 8.6. L'Office s'attend à ce que les rapports de SPC renferment les résultats des programmes de surveillance sur deux ans des terriers et nids artificiels créés conformément à l'engagement de Vantage vis-à-vis d'EC.

On trouvera à la section 8.4 plus loin d'autres opinions sur le tracé et la fragmentation des habitats de prairie naturelle.

Évaluation de l'importance

Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
Plusieurs fois	De court terme à moyen terme	Possible	De ZÉP à ZÉR	De faible à modérée
Effet négatif				
Pas susceptible d'être important				

Pour une définition des critères d'évaluation de l'importance, voir le tableau à la section 7.0.

8.3.2.6 Perturbation des sites d'UTFT répertoriés durant l'engagement à la participation

Effet environnemental négatif éventuel	▪ Perturbation des sites d'UTFT répertoriés au cours des activités continues d'engagement à la participation ▪ Perturbation des activités traditionnelles durant la construction
Contexte	Le programme de Vantage relatif à la consultation et la participation des communautés autochtones se poursuit et les enquêtes sur l'UTFT continueront tout au long du printemps 2012. ***Nation sioux Stoney Nakoda*** Vantage a indiqué que la Nation sioux Stoney Nakoda a exprimé des préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur les pratiques traditionnelles. Vantage a dit que la Nation sioux Stoney Nakoda avait entrepris une évaluation de la documentation sur l'UTFT pour déterminer les effets éventuels. ***Nation des Siksika*** La Nation des Siksika a affirmé qu'elle continuait d'exercer son droit de chasse, de pêche et de cueillette de plantes à des fins traditionnelles et médicinales dans la zone du projet. Celle-ci revêt une importance particulière à ses yeux sur les plans spirituel, cérémoniel et culturel. Vantage a accepté d'organiser d'autres rencontres avec les chasseurs de la Nation des Siksika et les membres da la Siksika Traditional Society pour examiner les cartes du projet et cerner les sites d'importance sur les plans végétal, animal et culturel. Vantage examinera de façon plus approfondie les données que la Nation des Siksika a recueillies dans le cadre d'autres projets sur l'usage de ces sites à des fins traditionnelles. Au besoin, des visites des sites pourraient avoir lieu au printemps 2012. ***Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle*** Le Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle a dit que le projet traversera un territoire traditionnel où ses membres pratiquent actuellement des activités traditionnelles de chasse, de piégeage et de cueillette d'aliments pour eux-mêmes, leurs familles et les membres de la communauté. Le Conseil a ajouté que cette région a une importance à la fois spirituelle, cérémonielle et culturelle. Vantage s'est engagée à poursuivre ses consultations avec le Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle pour cerner leurs préoccupations particulières et les résoudre. ***Bande Big Bear*** La Bande Big Bear a fait remarquer qu'elle continue d'exercer son droit de chasse, de pêche et de cueillette de plantes à des fins traditionnelles et médicinales dans la zone du projet. La bande a ajouté que cette région a une importance à la fois spirituelle, cérémonielle et culturelle. Vantage s'est engagée à poursuivre ses consultations avec la Bande Big Bear pour cerner ses préoccupations particulières et les résoudre. ***Première nation Pasqua*** La Première nation Pasqua a indiqué qu'elle continuait de chasser dans la zone visée par le projet. Vantage s'est engagée à poursuivre ses consultations avec la Première nation Pasqua pour cerner ses préoccupations particulières et les résoudre.
Mesures d'atténuation	Vantage a indiqué que, si d'autres sites nécessitant des mesures d'atténuation étaient relevés au cours d'autres consultations et des études sur l'UTFT, elle élaborerait et mettrait en œuvre des mesures d'atténuation en collaboration avec les groupes autochtones touchés. Vantage a élaboré des mesures d'atténuation courantes applicables aux sites de ressources historiques et patrimoniales non découvertes qui pourraient être mis au jour durant la construction. Dans l'éventualité où des sites non encore découverts seraient mis au jour durant la construction, Vantage mettrait en œuvre son plan d'urgence visant les ressources historiques et patrimoniales.

	Vantage s'est engagée à recourir à des surveillants issus des groupes autochtones intéressés qui surveilleraient les activités de construction dans les secteurs où des sites d'UTFT ont été recensés.
Opinion de l'Office	L'Office constate que Vantage continue de travailler avec les communautés autochtones énumérées plus haut en vue d'obtenir de l'information sur l'UTFT propre aux sites dans la zone du projet. On a prévu, en cas de besoin, une éventuelle reconnaissance du terrain au printemps 2011. L'Office recommande que, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, celui-ci renferme une condition prescrivant à Vantage de déposer aux fins d'approbation, avant le début de la construction, un rapport sur les études menées sur l'UTFT pour le projet. Pour plus de détails sur cette condition, voir la **recommandation H** à la section 8.6. L'Office estime que les effets éventuels sur l'UTFT et sur les ressources utilisées à des fins traditionnelles peuvent être annulés au moyen des mesures d'atténuation élaborées et mises en œuvre de concert avec les groupes autochtones. En conséquence, les effets négatifs éventuels sur l'usage qui est fait actuellement des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones ne sont pas susceptibles d'être important.
Évaluation de l'importance	

Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
Cas isolé	De court terme à moyen terme	Possible	ZÉP ZÉL	De faible à modérée
Effet négatif				
Pas susceptible d'être important				

Pour une définition des critères d'évaluation de l'importance, voir le tableau à la section 7.0.

8.4 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs porte sur les effets résiduels de la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, dans les limites temporelles et spatiales et un contexte écologique appropriés.

Vantage a dressé des listes des activités de mise en valeur actuelles et proposées afin de permettre l'évaluation des effets cumulatifs du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui sont raisonnablement prévisibles.

Parmi les activités qui ont contribué aux effets environnementaux dans le passé, il convient de mentionner l'agriculture, l'extraction des ressources (pétrole, gaz, charbon et potasse), l'établissement de réseaux de transport et de services publics, et la création de parcs et de zones protégées.

On compte d'autres projets et installations, dont certains ont été approuvés mais qui n'ont pas encore été construits, à proximité du projet proposé de Vantage et qui sont susceptibles d'entraîner des effets cumulatifs, notamment :

- les pipelines existants adjacents, dont le pipeline Foothills;
- d'autres installations existantes adjacentes liées à l'exploitation du gaz et du pétrole;
- l'usine existante de Nova Chemicals à Joffre, en Alberta;
- la construction du pipeline Keystone XL de TransCanada;
- la construction du pipeline de Saskatchewan Energy près de Shaunavon, en Saskatchewan;

- la construction de lignes électriques pour alimenter les stations de pompage et les vannes liées au projet.

Exemples des effets cumulatifs éventuels :

- perte, altération et fragmentation des prairies naturelles (y compris des terres humides, des plantes rares et des communautés végétales distinctives);
- perturbation de la faune et de l'habitat faunique (y compris des espèces inscrites et des espèces à statut particulier);
- augmentation des émissions atmosphériques;
- effets sur les localités avoisinantes en termes d'offre d'hébergement et d'augmentation de la circulation durant la construction.

Perte, altération et fragmentation d'habitats de prairie naturelle

Environ 75 % des espèces inscrites du Canada sont tributaires des habitats des prairies alors qu'il reste moins de 20 % de prairie naturelle en Saskatchewan. La faune, dont de nombreuses espèces à statut particulier et espèces inscrites susceptibles d'être observées à l'intérieur de la ZÉL et de la ZÉR, a connu un plafonnement ou une baisse de sa population en raison de la perte, de l'altération ou de la fragmentation des habitats secs et humides ou des habitats riverains de prairies naturelles. Plusieurs communautés végétales distinctives et de plantes rares sont également associées aux prairies naturelles.

Au nombre des effets cumulatifs éventuels découlant du projet et d'autres activités pratiquées dans la prairie naturelle, mentionnons la perte directe et la fragmentation des derniers habitats de la prairie naturelle, et la perte indirecte et l'altération de ces mêmes habitats imputables à l'envahissement par les mauvaises herbes. Vantage a évoqué la possibilité que d'autres tracés pipeliniers viennent s'ajouter en parallèle avec certains tronçons tout au moins de la ZÉP de Vantage, qui deviendrait un corridor privilégié pour de futurs développements. Ceux-ci pourraient accentuer la perte et la fragmentation de la prairie naturelle et amplifier les effets associés à la perturbation et à la propagation des mauvaises herbes, particulièrement dans les habitats vulnérables.

Vantage a relevé un certain nombre de secteurs à potentiel faunique élevé, qui sont des quarts de section de terres constitués de grandes parcelles intactes de prairie naturelle, de terres humides, de zones riveraines de drainage, de collines sablonneuses et de dunes, et de bosquets. Trente-trois secteurs de ce type seraient traversés par une nouvelle emprise non contiguë, ce qui équivaut à une nouvelle fragmentation dans un milieu déjà fortement fragmenté. Une grande superficie (>200 hectares) d'habitat indigène traversée par la nouvelle emprise du projet correspond à un nouveau tracé par rapport au tracé proposé d'origine. Vantage a dit que la raison du nouveau tracé en était qu'il s'agissait d'un enjeu pour les propriétaires fonciers qui l'a incitée à déplacer le pipeline, précisant qu'il était très difficile de traverser ce secteur sans perturber la prairie naturelle, vu le nombre très restreint de perturbations linéaires à suivre. Vantage a dit s'attendre à ce que les effets de la fragmentation soient temporaires et que, à mesure que la remise en état se poursuivra, la fragmentation soit réduite à un point où la matrice végétale sera très semblable à celle des terres avoisinantes.

L'effet combiné du projet pipelinier et des autres pipelines et services publics existants et éventuels aménagés en parallèle risque de compromettre les communautés végétales distinctives, surtout si elles sont relativement limitées dans l'espace, si elles sont trop rapprochées ou si les mesures d'atténuation sont insuffisantes. Des effets analogues peuvent survenir dans le cas des plantes rares ayant une faible représentation régionale.

Vantage a fait remarquer que les mauvaises herbes et les espèces envahissantes risquent de se propager au-delà des emprises pipelinières existantes, des autres aménagements pétroliers et gaziers dans le voisinage du projet et des terres adjacentes jusque dans l'emprise du projet, ce qui peut représenter un effet à plus long terme sur l'habitat faunique en dégradant les habitats indigènes et en intensifiant l'effet lisière sur les emprises linéaires. L'introduction ou la propagation d'espèces de mauvaises herbes pendant et après la construction préoccupe car les mauvaises herbes sont connues pour s'implanter dans les aires perturbées. Les perturbations passées, comme l'aménagement d'un corridor de transport, les activités agricoles et le développement industriel, ont provoqué l'envahissement par les mauvaises herbes de zones de prairie naturelle. Vantage a affirmé que les mesures d'atténuation qu'elle propose, comme l'inventaire des zones infestées avant la construction, la mise en œuvre de mesures d'atténuation propres au projet durant les étapes de la construction et de l'exploitation, et l'exécution d'un programme de SPC, sont susceptibles de diminuer l'ampleur des effets résiduels cumulatifs.

Perturbation de la faune et de l'habitat faunique

Comme il se peut que le projet et le pipeline Keystone XL de TransCanada (Keystone XL) soient construits en même temps, les activités liées à ces projets sont susceptibles d'agir cumulativement sur la faune et l'habitat faunique en altérant l'habitat, en propageant des mauvaises herbes, en augmentant la mortalité et en perturbant ou déplaçant la faune. Vantage a indiqué qu'elle prévoyait collaborer avec les responsables du pipeline Keystone XL au cas où la construction serait prévue pour 2012 afin d'éviter les activités intensives de construction en même temps dans un même secteur et afin d'échanger de l'information durant les activités de construction, pour que des plans d'atténuation appropriés puissent être mis en œuvre. Des mesures de réglementation de la circulation, telles le volume de circulation lié à la construction dans l'emprise, le respect des limites de vitesse et la réduction de la circulation dans les zones sensibles par exemple, et des mesures de sensibilisation des travailleurs à ces questions seraient mises en œuvre pour réduire la mortalité de la faune liée à la circulation. Les marges de recul et les contraintes de temps auraient également pour effet d'atténuer les effets cumulatifs éventuels sur la faune.

Les lignes électriques nécessaires pour alimenter les stations de pompage et les vannes visées par le projet sont susceptibles d'avoir des effets cumulatifs sur la faune, en raison de l'altération et de la perturbation des habitats ainsi que de la mortalité d'individus, par exemple lorsqu'elles sont heurtées par les oiseaux. Vantage prévoit collaborer avec des tiers fournisseurs d'électricité pour examiner les meilleures options environnementales possible pour fournir l'électricité, comme le choix d'un tracé approprié pour les lignes et l'évitement des secteurs susceptibles d'abriter une forte concentration d'oiseaux, sans compter le recours à d'autres options comme l'utilisation de balises sur les lignes électriques et de moyens de dissuasion pour éviter que les rapaces ne se perchent.

Augmentation des émissions atmosphériques

Des effets environnementaux cumulatifs peuvent être provoqués par les émissions atmosphériques des installations pétrolières et gazières voisines en s'ajoutant à la construction du projet et de celle du pipeline Keystone XL, si les calendriers de construction devaient se chevaucher dans le temps et dans l'espace. Ces effets peuvent entraîner une augmentation temporaire et concentrée des poussières, des émissions fugitives de gaz ou des émissions des véhicules et des engins de construction. Vantage a indiqué que ces effets seraient de courte durée et à réversibilité immédiate. Elle a dit qu'elle envisageait d'explorer la possibilité de travailler avec les responsables d'autres projets pour atténuer les effets cumulatifs des activités qui se déroulent en même temps et au même endroit.

Variation de l'offre d'hébergement durant la construction et recours éventuel à des baraquements temporaires

Comme le projet et le pipeline Keystone XL sont susceptibles d'être construits au même moment entre Empress (Alberta) et Shaunavon (Saskatchewan), l'augmentation de la main-d'œuvre qui s'ensuivrait risque d'avoir des effets cumulatifs sur la situation de l'hébergement. Vantage a dit qu'elle comptait collaborer avec les responsables de Keystone XL dans l'éventualité où la construction serait prévue pour 2012. Si la construction de ces deux projets était concomitante, Vantage a indiqué qu'elle envisagerait d'autres options, y compris la recherche d'établissements d'hébergement en dehors de la zone immédiate du projet et, si nécessaire, de sites où des petits baraquements temporaires pourraient être aménagés.

Augmentation de la circulation des véhicules durant la construction

Comme le projet et le pipeline Keystone XL sont susceptibles d'être construits au même moment, les activités liées à ces projets sont susceptibles d'agir cumulativement sur les communautés locales en raison de l'augmentation de la circulation. Vantage a dit qu'elle comptait collaborer avec les responsables de Keystone XL dans l'éventualité où la construction serait prévue pour 2012. Des mesures de régulation de la circulation, comme l'aménagement de postes de triage, l'établissement de nouveaux horaires et le transport en autobus du personnel jusqu'au chantier, seraient mises en œuvre pour réduire la pression exercée par la circulation.

Opinion de l'Office

L'Office estime que l'évaluation des effets cumulatifs présentée par Vantage remplit les exigences énoncées dans la portée des éléments pour le projet.

L'Office reconnaît que l'emprise du pipeline longe des perturbations linéaires existantes sur plus de 85 % de sa longueur et que les distances à parcourir et le nombre de routes requises pour le projet seraient réduits en utilisant les voies d'accès existantes et en situant les installations à proximité des routes, ce qui amoindrirait les effets éventuels de la fragmentation. L'Office constate que Vantage compte sur ses choix de tracés, ainsi que sur l'utilisation de techniques de construction minimale,

une empreinte étroite, la remise en état et la gestion des mauvaises herbes pour réduire la contribution éventuelle du projet proposé à la perte, l'altération et la fragmentation cumulatives des prairies naturelles.

Cependant, le projet comporterait une nouvelle emprise de plus de 20 km de long sur des prairies naturelles, ce qui pourrait créer une perturbation linéaire plus grande encore dans une région où de nombreuses espèces inscrites affichent déjà une baisse attribuable à la fragmentation de leur habitat. Prenant acte de la possibilité qu'un développement futur survienne le long de parties de la ZÉP de Vantage, l'Office compte sur le succès des activités de remise en état de Vantage pour atténuer les effets cumulatifs d'une plus grande fragmentation des prairies. L'Office est donc conforté dans son opinion selon laquelle un programme de surveillance des prairies naturelles soit prévu à certains intervalles échelonnés sur une période de dix ans après la construction, tel qu'énoncé dans les **recommandations B** et **O**. Le programme de surveillance des prairies naturelles devrait reposer sur une base scientifique pour vérifier le succès de la remise en état et l'absence d'effets de fragmentation durables découlant du projet.

En ce qui concerne la perturbation cumulative de la faune et de l'habitat faunique, l'Office constate que la **recommandation J**, visant à protéger le sol des prairies naturelles de la circulation excessive, permettrait aussi d'atténuer les effets cumulatifs de la circulation sur la faune. L'Office prend acte en outre des engagements de Vantage à collaborer avec les responsables d'autres projets, comme le pipeline Keystone XL, et les fournisseurs d'électricité tiers afin d'atténuer les effets cumulatifs de la perturbation sur la faune aux plans spatial et temporel.

L'Office est également satisfait de l'engagement de Vantage à collaborer avec les responsables d'autres projets et d'autres installations pétrolières et gazières en vue d'atténuer les effets cumulatifs des activités menées au même moment et au même endroit sur l'environnement atmosphérique.

En ce qui concerne les effets éventuels sur la communauté locale dans l'éventualité où les calendriers du projet et du pipeline Keystone XL coïncideraient, l'Office fait remarquer que la **recommandation I** prescrirait que Vantage surveille et prévoie adéquatement les effets éventuels des projets sur les résidents et la communauté. La **recommandation I** prescrirait également que, dans l'éventualité où un ou des baraquements temporaires seraient utilisés, Vantage devrait fournir à l'Office : une description de l'emplacement du ou des baraquements temporaires; des précisions sur la méthode d'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques; et une description de toutes les mesures d'atténuation y afférentes.

Compte tenu des mesures d'atténuation et de protection de l'environnement propres au projet que Vantage a proposées et compte tenu

aussi des recommandations de l'Office énoncées à la section 8.6, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

8.5 Programme de suivi

Le projet et les activités y afférentes sont à bien des égards de nature courante. Compte tenu des engagements pris par Vantage et des recommandations faites par l'Office, on s'attend à ce que les effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement soient comparables à ceux de projets de nature semblable qui ont été réalisés par le passé dans un milieu similaire. Pour ces raisons et eu égard à la vérification régulière du respect des conditions et à la surveillance de la réglementation par ses soins, l'Office juge qu'il serait inutile d'établir un programme de suivi pour le projet en vertu de la LCÉE.

L'Office est conscient que d'autres AR peuvent s'appuyer sur le REEP de l'ONÉ pour produire leurs déterminations respectives en vertu de la LCÉE et joindre une annexe au REEP, si nécessaire. D'autres AR voudront peut-être mener un programme de suivi pour confirmer que les mesures d'atténuation visant leurs domaines de responsabilité et les conditions rattachées à l'attribution de leurs permis et approbations soient bel et bien mises en œuvre.

8.6 Recommandations

Il est recommandé que, dans l'éventualité où l'ONÉ accorderait un certificat, celui-ci renferme une condition obligeant Vantage à mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement dont elle a fait état dans sa demande et les dépôts ultérieurs.

Voici les autres recommandations de l'Office :

A. Plan de protection de l'environnement

Au moins 90 jours avant le début de la construction, Vantage doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan à jour de protection de l'environnement propre au projet (PPE).

Le PPE doit décrire de façon exhaustive, relativement à l'environnement et aux aspects socioéconomiques, les méthodes de protection, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont Vantage a fait état dans sa demande visant le projet et dans ses dépôts ultérieurs, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes, ou encore lors des consultations menées auprès d'autres autorités gouvernementales. Le PPE doit en outre décrire les critères devant servir à la mise en œuvre des différentes méthodes et mesures, dans un langage clair et sans ambiguïtés confirmant l'intention de Vantage de respecter tous ses engagements.

Le PPE doit renfermer notamment les éléments suivants :

a) les méthodes et les plans de protection de l'environnement applicables à toutes les étapes et toutes les activités du projet, y compris :

i) les plans propres aux sites,

ii) les critères devant servir à la mise en œuvre des méthodes,

iii) les mesures d'atténuation,

iv) les plans de surveillance;

b) les politiques et procédures de formation en matière d'environnement;

c) la structure d'autorité relative à la gestion de l'environnement durant la construction, y compris les qualifications, les rôles et responsabilités et les pouvoirs de décision pour chaque titre de poste mentionné dans le PPE;

d) la gestion des émissions atmosphériques et du bruit;

e) un plan de gestion des mauvaises herbes à jour;

f) un plan d'urgence pour les franchissements de cours d'eau sans tranchée, y compris les critères devant servir à déterminer quand cette méthode de franchissement sera utilisée au cas par cas;

g) des cartes-tracés environnementales et des fiches de données sur les cours d'eau à jour;

h) un plan de remise en état des zones non visées par le plan de protection et le programme de surveillance des prairies naturelles, qui comprend une description de l'état dans lequel le demandeur compte restaurer et entretenir l'emprise une fois la construction achevée, y compris une description des but mesurables pour la remise en état;

i) une preuve confirmant que les autorités réglementaires compétentes ont été consultées au sujet du PPE.

B. Plan de protection et programme de surveillance des prairies naturelles

Au moins 60 jours avant le début de la construction, Vantage doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de protection et un programme de surveillance des prairies naturelles destinés à assurer la protection et la remise en état des prairies naturelles. Le plan et le programme doivent renfermer notamment les éléments suivants :

a) les endroits – marqués sur une carte ou les cartes-tracés environnementales – où les mesures de protection et de surveillance des prairies naturelles seront appliquées;

b) les buts et objectifs mesurables de l'atténuation et de la remise en état;

c) les mesures d'atténuation, y compris une explication de l'efficacité prévue des mesures proposées et des précisions sur les endroits ou conditions susceptibles de poser des difficultés particulières;

d) les critères devant servir à déterminer si les objectifs de l'atténuation et de la remise en état ont été atteints;

e) le protocole ou la méthode à suivre pour surveiller le succès des mesures d'atténuation et les progrès de la remise en état;

f) la fréquence, la période et les endroits de la surveillance, ainsi que la justification de chacun de ces éléments;

g) une preuve confirmant que les autorités fédérales et provinciales compétentes ont été consultées au sujet du plan;

h) un calendrier pour le dépôt, auprès de l'Office, des rapports de surveillance de la protection et la remise en état des prairies naturelles et portant sur la première (1re), la troisième (3e), la cinquième (5e) et la dixième (10e) année suivant le début de l'exploitation.

C. Plan de protection de la faune

Au moins 60 jours avant le début de la construction, Vantage doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de protection de la faune propre au projet. Le plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

a) les plans et méthodes de relevés préconstruction;

b) les plans de communication visant à sensibiliser et à former les employés en matière de protection de la faune;

c) les mesures d'atténuation générales et les mesures d'atténuation particulières aux espèces en péril et à leurs habitats, y compris :

   i) les mesures d'évitement de la mortalité de la faune causée par la circulation,

   ii) les buts et objectifs mesurables de l'atténuation,

   iii) les critères devant servir à déterminer si les objectifs d'atténuation ont été atteints;

d) les mesures d'atténuation propres aux sites pour les espèces en péril et la justification de ces mesures;

e) le protocole ou la méthode de surveillance;

f) la fréquence, la période et les endroits de la surveillance et la justification de chacun de ces éléments;

g) les protocoles à suivre pour adapter les mesures d'atténuation aux résultats de la surveillance;

h) une preuve confirmant qu'Environnement Canada, le Service canadien de la faune et les autorités provinciales compétentes ont été consultés au sujet du plan.

D. Calendrier de construction

Au moins 30 jours avant le début de la construction, Vantage doit déposer auprès de l'Office un calendrier de construction énonçant les activités clés de la construction du projet et aviser l'Office au fur et à mesure de toute modification apportée au calendrier.

E. Changement de méthode de franchissement par forage directionnel à l'horizontale (FDH) pour une autre méthode de franchissement

Dans l'éventualité où Vantage remplacerait le FDH par une autre méthode de franchissement à un endroit en particulier, pour se conformer à la norme CSA Z662-11 ou pour une autre raison, Vantage doit déposer auprès de l'Office, au moins trois jours avant de procéder à l'aménagement du franchissement, un avis écrit signifiant son intention de mettre en œuvre le plan d'urgence approuvé dont il est fait état dans le plan de protection de l'environnement pour ce franchissement et déposer les résultats des consultations menées par Vantage auprès de Pêches et Océans Canada concernant l'exigence d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

F. Plantes rares

Au moins 45 jours avant le début de la construction, Vantage doit déposer auprès de l'Office un plan d'atténuation visant les plantes rares. Le plan doit décrire en détail l'option d'atténuation retenue pour chaque site de plantes rares figurant sur les cartes-tracés environnementales. Pour les sites où l'évitement n'est pas l'option d'atténuation retenue, le plan doit expliquer :

a) pourquoi l'évitement n'est pas l'option d'atténuation retenue;

b) comment le succès de l'option d'atténuation retenue sera assuré, sur la base des conditions propres aux sites et des exigences propres aux espèces;

c) les résultats des consultations menées auprès des autorités réglementaires compétentes.

G. Compensation et surveillance des terres humides

Au moins 45 jours avant le début de la construction, Vantage doit déposer auprès de l'Office un plan de compensation et de surveillance des terres humides. Ce plan doit renfermer les éléments suivants :

a) la superficie (en hectares) par type de terre humide qui sera touchée par le projet;

b) les mesures de compensation détaillées, y compris la restauration des terres humides dégradées existantes, l'amélioration des terres humides existantes et la création de terres humides de remplacement;

c) le détail du programme destiné à surveiller le succès des mesures de compensation des terres humides, pour vérifier la restauration et s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette de la fonction des terres humides;

d) les résultats des consultations menées auprès des autorités réglementaires compétentes.

H. Études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

Au moins 45 jours avant le début de la construction, Vantage doit soumettre à l'approbation de l'Office, et en faire tenir copie à la Bande Big Bear, au Conseil tribal de Hills Qu'Appelle, à la Première nation Pasqua, à la Nation des Siksika et à la Nation sioux Stoney Nakoda un rapport dans lequel est élaboré un plan concernant les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour le projet. Le rapport doit notamment renfermer les éléments suivants :

a) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT entreprises dans le cadre du projet, y compris les études sur l'UTFT propre à un groupe et les études supplémentaires sur le terrain, le cas échéant, des ressources physiques, biophysiques et patrimoniales ou des activités de reconnaissance en rapport avec les groupes autochtones éventuellement touchés;

b) un résumé des effets du projet sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles constatés dans les études;

c) un résumé des mesures d'atténuation proposées par Vantage ou par des groupes autochtones touchés pour contrer les effets du projet cernés dans les études;

d) une description de la méthode employée par Vantage pour incorporer d'autres mesures d'atténuation dans son plan de protection de l'environnement pour le projet;

e) une description des préoccupations non encore réglées soulevées par des groupes autochtones éventuellement touchés en ce qui concerne les effets éventuels du projet sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens qui ont été ou seront pris par Vantage pour résoudre ces préoccupations;

f) un résumé des études d'UTFT ou des activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, y compris les raisons pour lesquelles ces études ou activités ne seront pas terminées avant la construction, et la date estimative à laquelle elles devraient être terminées, s'il y a lieu.

I. Avis de chevauchement des périodes de construction

Dans l'éventualité d'un chevauchement des périodes de construction du projet et du pipeline Keystone XL (certificat OC-56) entre Empress (Alberta) et Shaunavon (Saskatchewan), Vantage devra aviser l'Office par écrit du chevauchement au moins 45 jours avant le début de la construction, ou dès que Vantage aura été informée du chevauchement des travaux proposés. Dans les 15 jours suivant la signification de cet avis, Vantage doit produire ce qui suit.

a) Un plan de surveillance des répercussions sur la collectivité, qui renferme notamment :

   i) une description des activités susceptibles d'influer sur les résidents et sur l'infrastructure publique, comme les problèmes ou événements liés à l'augmentation du bruit et les répercussions sur l'hébergement, la circulation et les services d'urgence;

ii) une description de la surveillance qui sera exercée pour cerner les impacts éventuels, et des consultations qui seront menées auprès des organismes compétents en ce qui concerne le programme de surveillance proposé;

iii) un engagement à déposer chaque mois un rapport résumant les résultats de la surveillance, les problèmes relevés, et les mesures d'atténuation appliquées, le cas échéant, avant le début de l'exploitation.

b) Un plan d'hébergement des travailleurs élaboré en collaboration avec les autorités municipales ou provinciales compétentes, qui renferme notamment :

i) un résumé définitif de toutes les ressources d'hébergement proposées;

ii) le nombre de travailleurs qui seront hébergés;

iii) une description des moyens par lesquels le plan répond aux demandes ou préoccupations exprimées lors des consultations avec les autorités municipales ou provinciales;

iv) dans l'éventualité où un ou des baraquements temporaires seraient nécessaires, le plan doit également renfermer entre autres :

a. une description de l'emplacement du ou des baraquements temporaires, de la méthode d'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques éventuels et de toutes les mesures d'atténuation y afférentes,

b. des copies des plans d'atténuation ou d'exploitation, le cas échéant, qui seront exigés ou mis en œuvre pour le ou les baraquements, ou des renvois à ces plans,

c. une description des consultations menées auprès des résidents et des propriétaires fonciers éventuellement touchés où les baraquements seront situés, y compris les renseignements fournis,

d. un résumé de toutes les questions et préoccupations exprimées lors des consultations et une description des moyens par lesquels le plan se propose de résoudre ces préoccupations.

c) Une mise à jour du plan de gestion de la circulation, y compris une description :

i) des préoccupations soulevées par TransCanada et les autorités municipales ou provinciales concernant les effets éventuels sur les chaussées;

ii) de la manière de remédier à ces préoccupations.

J. Plan de gestion de la circulation

Au moins 30 jours avant le début de la construction, Vantage doit déposer auprès de l'Office un plan de gestion de la circulation à jour, élaboré en collaboration avec les autorités municipales ou provinciales compétentes. Le plan doit renfermer notamment les éléments suivants :

a) une description des courants de circulation prévus, y compris les types de véhicules et

les volumes aux points de construction clés, zones de rassemblement, chemins d'accès et chaussées publiques;

b) toutes les mesures d'atténuation et de gestion de la circulation pour le projet;

c) une description des moyens par lesquels le plan répond aux demandes ou préoccupations exprimées lors des consultations menées auprès des autorités municipales ou provinciales;

d) une description de la circulation qui sera autorisée dans l'emprise en prairie naturelle, y compris les types de véhicules et les volumes escomptés, et de la circulation qui sera limitée aux routes et chemins d'accès existants;

e) un engagement à placer un surveillant de la circulation à tous les points d'accès à l'emprise en prairie naturelle durant la construction du projet. Ce surveillant de la circulation aura le pouvoir d'interdire l'entrée des véhicules non essentiels à l'emprise conformément au plan. Il tiendra un registre de tous les véhicules entrant dans l'emprise en prairie naturelle durant la période de construction, y compris tous les types de véhicules qui circulent.

K. Ressources patrimoniales

Au moins 30 jours avant le début de la construction, Vantage doit déposer auprès de l'Office :

a) des doubles de la correspondance reçue du ministère du Tourisme, des Parcs, de la Culture et des Sports de la Saskatchewan confirmant qu'elle a obtenu tous les permis et toutes les autorisations nécessaires pour les ressources archéologiques et patrimoniales;

b) une déclaration expliquant comment elle entend donner suite aux commentaires et recommandations dont il est fait état en a) ci-dessus.

L. Tableau de suivi des engagements

Vantage doit effectuer ce qui suit.

a) Au moins 30 jours avant le début de la construction, déposer auprès de l'Office et l'afficher sur son propre site Internet un tableau de suivi énumérant tous les engagements pris par Vantage au sujet du projet dans sa demande, ses réponses aux questions ou ses présentations connexes au cours de l'instance OH-3-2011, y compris des renvois :

   i) aux documents faisant état de l'engagement (par exemple la demande, les réponses aux demandes de renseignements, les questions posées à l'audience, les exigences des permis, les dépôts des conditions, etc.);

   ii) aux responsabilités liées à la mise en œuvre de chaque engagement;

   iii) aux délais fixés pour la réalisation de chaque engagement.

b) Mettre à jour l'état d'avancement des engagements mentionnés en a) sur le site Web de Vantage :

i) chaque mois jusqu'au début de l'exploitation;

ii) chaque trimestre jusqu'à la fin de la cinquième (5e) année suivant le début de l'exploitation;

iii) chaque année jusqu'à la fin de la dixième (10e) année suivant le début de l'exploitation;

et aviser l'Office par écrit de ces mises à jour lorsque l'état a changé.

c) Conserver à son ou ses bureaux de chantier :

i) les volets pertinents du tableau de suivi des engagements liés à l'environnement, qui énumèrent tous les engagements pris en matière de réglementation, y compris les engagements énoncés dans la demande de Vantage et les dépôts ultérieurs et les conditions énoncées dans les permis, autorisations et approbations;

ii) les copies des permis, approbations ou autorisations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres dans le cadre du projet et qui comprennent les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;

iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations visées en ii), le cas échéant.

M. Programme de protection de l'environnement

Au moins 30 jours avant de faire sa demande d'autorisation de mise en service, Vantage doit déposer auprès de l'Office un programme de protection de l'environnement propre au projet pour l'exploitation et l'entretien du pipeline conformément à l'article 48 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*. Le programme doit renfermer les pratiques et méthodes prévues pour :

a) la formation permanente des employés en matière d'environnement;

b) la manutention et l'élimination de tous les déchets liés à l'exploitation et à l'entretien du pipeline;

c) la gestion de la végétation;

d) la gestion de la faune;

e) la conservation du sol et la lutte antiérosion dans l'emprise;

f) la gestion des émissions atmosphériques et du bruit;

g) les déplacements dans l'emprise et l'accès à l'emprise;

h) le contrôle et la surveillance de l'environnement dans l'emprise;

i) les plans de révision régulière du programme, y compris la documentation liée à toutes les révisions consignées dans un registre des révisions;

j) la structure d'autorité pour la gestion de l'environnement en cours d'exploitation;

k) les qualifications, les rôles, les responsabilités et les pouvoirs de décision pour chaque titre de poste énoncé dans le programme.

N. Rapport de surveillance environnementale post-construction

Au plus tard le 31 janvier de la première (1re), de la troisième (3e), de la cinquième (5e) et de la dixième (10e) année suivant le début de l'exploitation, Vantage doit déposer auprès de l'Office, et afficher sur son site Internet à titre d'information, un rapport de surveillance environnementale post-construction qui :

a) fait état des modifications apportées aux protocoles ou aux méthodes de surveillance décrits dans son PPE ou son plan de protection de la faune et approuvés par l'Office;

b) décrit les critères établis pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation en matière d'environnement;

c) évalue l'efficacité des mesures d'atténuation en matière d'environnement par rapport aux critères énoncés en b);

d) précise les dérogations aux plans et les mesures d'atténuation de remplacement approuvées par l'Office qui ont été appliquées;

e) indique sur une carte ou un diagramme les endroits où des mesures correctives ont été prises en cours de construction ou d'exploitation, et décrit l'état d'avancement de ces mesures;

f) décrit les mesures que Vantage propose de mettre en œuvre, et les délais qui y sont associés, pour régler des problèmes de nature environnementale non résolus.

Le rapport doit notamment faire état des questions concernant les sols, la production agricole, les mauvaises herbes, les franchissements de cours d'eau, les terres humides, les plantes rares et la faune, y compris les espèces préoccupantes.

O. Rapport de surveillance des prairies naturelles

Au plus tard le 31 janvier de la première (1re), de la troisième (3e), de la cinquième (5e) et de la dixième (10e) année suivant le début de l'exploitation et aux autres dates fixées dans le plan de protection des prairies naturelles, Vantage doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance post-construction des prairies naturelles qui :

a) indique sur une carte ou un diagramme l'emplacement des sites de surveillance de la protection et de la remise en état des prairies naturelles;

b) explique la méthode scientifique employée;

c) décrit les critères devant servir à vérifier l'exactitude des prévisions de l'évaluation environnementale;

d) évalue l'efficacité des mesures d'atténuation avant, pendant et après la construction;

e) évalue les effets de la circulation sur la remise en état des prairies naturelles en utilisant pour référence les registres de la circulation pendant la construction;

f) décrit l'état des questions problématiques et indique si celles-ci ont été résolues ou non;

g) décrit les mesures que Vantage propose de mettre en œuvre, et les délais qui y sont associés, pour régler les préoccupations non résolues.

9.0 CONCLUSION DE L'ONÉ

L'ONÉ a déterminé, conformément à la LCÉE, que pourvu que soient mis en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que Vantage a proposées ainsi que les recommandations de l'Office, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Le présent REEP a été approuvé par l'ONÉ à la date figurant sur sa page titre en regard de la Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE.

10.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ

L. George
Secrétaire de l'Office par intérim
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 1-800-899-1265
Télécopieur : 1-877-288-8803
secretary@neb-one.gc.ca

ANNEXE 1 : Portée de l'ÉE

Portée de l'évaluation environnementale conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour le projet de pipeline Vantage proposé par Vantage Pipeline Canada ULC, auparavant Vantage Pipeline Canada Inc. (Vantage)

1.0 INTRODUCTION

Le 7 février 2011, Vantage Pipeline Canada ULC, auparavant Vantage Pipeline Canada Inc. (Vantage), a adressé à l'ONÉ une demande visant à obtenir un certificat d'utilité publique en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) en vue de construire et exploiter le projet de pipeline Vantage (le projet). Le projet est assujetti à un examen préalable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris en vertu de la LCÉE (Règlement sur la coordination fédérale), les ministères suivants se sont déclarés soit une autorité responsable (AR) susceptible d'exiger une ÉE en vertu de la LCÉE, soit une autorité fédérale (AF) pourvue d'informations ou de connaissances spécialisées à l'égard de l'ÉE du projet proposée :

- Office national de l'énergie – AR
- Transports Canada (TC) – AR
- Office des transports du Canada (OTC) – AR
- Ministère des Pêches et Océans (MPO) – AF
- Environnement Canada (EC) – AF
- Santé Canada (SC) – AF
- Ressources naturelles Canada (RNCan) – AF

Par la suite, TC a examiné les renseignements fournis par Vantage relativement aux franchissements de cours d'eau et il a déterminé que les travaux proposés ne sont pas assujettis à la LPEN. L'approbation ou l'autorisation de TC n'est pas exigée par l'article 5 de la LPEN ni par l'article 108 de la Loi sur l'ONÉ, et en conséquence TC n'est plus une AR. Si l'emplacement des franchissements de cours d'eau devait être changé, il se pourrait qu'une approbation ou une autorisation en vertu de la LPEN ou de la Loi sur l'ONÉ soit exigée, et que par conséquent une ÉE fédérale soit encore une fois exigée.

Les provinces de Saskatchewan et de l'Alberta ont été avisées, même si l'application des lois sur l'ÉE de ces provinces n'a pas été déclenchée.

Le 7 avril 2011, l'ONÉ a publié une ébauche de la portée que le public a été invité à commenter. L'ébauche de la portée a également été publiée dans le registre de la LCÉE.

La portée de l'ÉE a été établie par les AR après consultation des AF, en conformité avec la LCÉE et le Règlement sur la coordination fédérale.

2.0 LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION

2.1 Portée du projet

La portée du projet au titre de l'ÉE comprend les divers éléments du projet, tel qu'ils ont été énoncés par Vantage dans sa demande visant le projet présentée à l'ONÉ en date du 7 février 2011 et dans ses présentations connexes. Les activités concrètes comprennent la construction, l'exploitation, l'entretien, les changements prévisibles et la remise en état liés à l'ensemble du projet, y compris les ouvrages suivants décrits avec plus de détails dans la demande visant le projet de pipeline de Vantage :

Pipeline :

La partie en sol canadien du projet nécessiterait la construction et l'exploitation d'un nouveau pipeline à haute pression de vapeur en acier d'environ 578 km de long et d'un diamètre extérieur de 273 mm (NPS 10 po) d'un point sur la frontière canado-américaine situé à 75 km au sud-ouest d'Estevan, en Saskatchewan, au point de raccordement avec le réseau de collecte d'éthane de l'Alberta (RCÉA) près d'Empress, en Alberta. Le tracé du pipeline s'étendrait sur environ 574 km en Saskatchewan et sur 4,5 km en Alberta. Environ 74,773 km du pipeline nécessiteraient une nouvelle emprise non contiguë.

Autres installations :

- vannes de sectionnement situées à intervalles réguliers du pipeline dans l'emprise permanente
- installations pour l'inspection et le nettoyage du pipeline en canalisation
- système de protection cathodique
- appareillage de comptage
- systèmes de commande
- raccordements pipeliniers
- divers ouvrages, comme des panneaux et des jalons signalant la présence du pipeline
- deux nouvelles stations de pompage à l'électricité de 500 hp, une au point milieu du pipeline entre Lafleche (Saskatchewan) et Assiniboia (Saskatchewan) et la seconde au point de raccordement au RCÉA près d'Empress (Alberta), et les chemins qui y mènent
- chemins d'accès permanent aux emplacements de vannes
- infrastructure temporaire, comme des chemins d'accès, des aires de stockage des tubes et des aires d'empilage, d'assemblage et de stockage

Vantage propose de commencer la construction à l'automne 2012 et de l'achever au printemps 2013.

Tous les ouvrages et activités associés à des modifications supplémentaires ou associés à l'étape de la désaffection ou de la cessation d'exploitation du projet seraient assujettis à un examen en vertu de la Loi sur l'ONÉ et, par voie de conséquence, en vertu de la LCÉE s'il y a lieu. Pour l'heure donc, tout ouvrage ou activité associé à ces étapes du projet sera examiné dans un contexte plus large.

2.2 Éléments à examiner

L'ÉE portera notamment sur les éléments suivants, tel que prévu aux alinéas 16(1) a) à d) de la LCÉE :

a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible d'entraîner à l'environnement;

b) l'importance des effets visés à l'alinéa *a*);

c) les observations du public à cet égard reçues durant le processus d'évaluation environnementale;

d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.

Pour plus de clarté, le paragraphe 2(1) de la LCÉE définit les « effets environnementaux » comme suit :

Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

2.3 Portée des éléments à examiner

L'ÉE rendra compte des effets éventuels du projet proposé dans les limites spatiales et temporelles à l'intérieur desquelles le projet pourrait interagir avec des éléments de l'environnement, ou avoir des effets sur eux. Ces limites pourront varier selon les enjeux et les éléments examinés; elles comprendront notamment :

- la construction, l'exploitation et la remise en état des sites, ainsi que toute autre activité proposée par le promoteur ou susceptible d'être entreprise en relation avec les ouvrages proposés par le promoteur, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;

- les variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- toute étape fragile du cycle de vie d'espèces – animales, végétales par exemple – en relation avec le calendrier des activités liées au projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- la zone dans laquelle évolue une population ou un élément écologique;
- la zone touchée par le projet.

Tel qu'indiqué plus haut, l'ÉE examinera les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible d'entraîner sur l'environnement.

ANNEXE 2 : Commentaires sur l'ébauche de REEP

Autorités gouvernementales et demandeur	Commentaires	Section du REEP où le libellé a été modifié	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
Transports Canada (TC)	TC a indiqué qu'il n'est plus une AR dans l'ÉE fédérale, car les travaux proposés par Vantage aux sites de franchissement de cours d'eau ne sont pas assujettis à la LPEN. Les approbations ou autorisations de TC requises par l'article 5 de la LPEN ou l'article 108 de la Loi sur l'ONÉ ne sont pas nécessaires.	Résumé Section 2.1 - Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE Annexe 1- Portée de l'ÉE, section 1.0 Introduction	s.o.
Pêches et Océans Canada (MPO)	Le MPO a suggéré qu'on modifie l'analyse détaillée de l'élément Qualité et quantité d'eau pour préciser que les cours d'eau qui ne respecteraient pas les conditions des énoncés opérationnels du MPO nécessiteraient la mise en œuvre de mesures d'atténuation approuvées pour éviter ou réduire au minimum les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, tel que recommandé par le MPO.	Section 8.3.2.3 - Qualité et quantité d'eau	s.o.

Autorités gouvernementales et demandeur	Commentaires	Section du REEP où le libellé a été modifié	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
	Le MPO a recommandé d'inclure un énoncé stipulant que, dans l'éventualité où il faudrait mettre en œuvre d'autres méthodes de franchissement, il est probable qu'une autorisation en vertu de l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches* serait exigée et que Vantage devrait alors consulter le MPO, ES et l'ONÉ.	Section 8.3.2.3 – Qualité et quantité d'eau	s.o.
	Le MPO a suggéré de faire un ajout à la recommandation E pour qu'elle prescrive à Vantage de consulter le MPO concernant une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* dans l'éventualité où une méthode de franchissement de cours d'eau de remplacement entraînerait des effets nuisibles sur le poisson et l'habitat du poisson.	Section 8.6 - Recommandations, Recommandation E	L'Office a apporté une modification mineure en réaction à la suggestion de prescrire à Vantage de déposer auprès de l'Office les résultats des consultations menées auprès du MPO concernant l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.
Environnement Canada (EC)	EC a demandé d'avoir la possibilité d'examiner le plan de protection et le programme de surveillance des prairies naturelles, ainsi que le rapport de surveillance des prairies naturelles.	Section 8.3.2.2 – Végétation, Végétation de prairie naturelle et communautés végétales connexes	L'Office s'attend à ce qu'EC ait pleinement la possibilité d'examiner les deux documents. La recommandation B (g) prescrit à Vantage de fournir la preuve des consultations menées auprès des autorités fédérales et provinciales compétentes (dont EC) à propos du plan de protection et du programme de surveillance des prairies naturelles. En même temps, EC aurait l'occasion de s'exprimer sur tous les aspects du plan, y compris la méthode de surveillance. L'Office a ajouté à la section 8.3.2.2 du REEP qu'elle s'attendait à ce que les résultats de la surveillance, résumés dans les rapports sur la surveillance des prairies naturelles, soient communiqués aux autres organismes fédéraux et provinciaux compétents qui en feraient la demande, comme EC.

Autorités gouvernementales et demandeur	Commentaires	Section du REEP où le libellé a été modifié	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
	EC a suggéré un ajout précisant qu'il recommande l'évitement comme mesure d'atténuation pour les plantes rares.	Section 8.3.2.2 - Végétation, Plantes rares	s.o.
	EC a suggéré d'ajouter qu'il recommande que le fauchage des mauvaises herbes et les autres activités de destruction des habitats se fassent hors de la période de reproduction clé des oiseaux migrateurs (15 avril-31 juillet) et que cette période soit prolongée jusqu'au 31 août là où le pipit de Sprague et d'autres espèces d'oiseaux migrateurs inscrites pourraient nicher.	Section 8.3.2.2 - Végétation, Mauvaises herbes nuisibles et espèces non indigènes envahissantes	s.o.
	EC a suggéré un ajout précisant que le choix des mesures d'élimination de la végétation est également crucial lorsqu'il risque d'influer sur les oiseaux migrateurs nicheurs.	Section 8.3.2.2 Végétation, Mauvaises herbes nuisibles et espèces non indigènes envahissantes	s.o.
	EC a suggéré qu'on ajoute : « EC a recommandé que Vantage évite les terres humides servant d'habitat de reproduction et d'hivernage aux crapauds des Plaines et aux grenouilles léopard, deux espèces inscrites ».	Section 8.3.2.4 – Terres humides	s.o.

Autorités gouvernementales et demandeur	Commentaires	Section du REEP où le libellé a été modifié	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
	EC a relevé une divergence entre l'énoncé de Vantage selon lequel le pipeline « …serait déplacé la plupart du temps pour éviter des terres humides » et le fait que 313 milieux humides soient traversés par le projet.	n. d.	L'Office constate que Vantage prévoit soumettre ses plans définitifs de franchissement de terres humides propres aux sites et ses mesures d'atténuation définitives pour chaque terre humide actuellement traversé par le tracé du projet à la suite d'études supplémentaires préalables à la construction, en collaboration avec ES et EC. L'Office reconnaît que les options incluent l'évitement, le FDH ou la tranchée à ciel ouvert en plus des diverses mesures d'atténuation en place, en fonction des critères énoncés à la section 8.3.2.4. Le nombre total de terres humides traversés par le projet diminuerait si l'évitement était choisi parmi les options d'atténuation pour certains sites en particulier.
Vantage	Vantage a précisé que les vols réguliers de surveillance aérienne du projet seront effectués deux fois par mois plutôt que toutes les deux semaines.	Section 4.0 - Description du projet	s.o.
	Vantage a demandé que soient modifiées les recommandations B h), L b) (iii), N et O de telle sorte qu'elle ne soit tenue de surveiller ou suivre les engagements que pour une durée de cinq ans, soulignant que le REEP du projet de pipeline Keystone XL de TransCanada et l'ébauche de REEP du projet de pipeline Bakken d'Enbridge n'obligent ces promoteurs à surveiller et suivre les engagements que pour une durée de cinq ans et que rien ne prouve qu'il faudra dix ans pour remettre en état l'emprise de Vantage après la construction.	n. d.	L'Office maintient son opinion quant à la durée des programmes de surveillance et du suivi des engagements, tel qu'indiqué aux sections 8.3.1.4, 8.3.2.2 et 8.4 du REEP. En ce qui a trait aux recommandations B et O, l'Office explique dans son REEP la valeur des dernières prairies naturelles au Canada et leur vulnérabilité aux effets éventuels. L'Office reconnaît l'étendue des prairies naturelles traversées par le projet, la nouveauté relative de la méthode de construction sans décapage d'un pipeline de plus de 8 po de diamètre et les longs délais associés au rétablissement des communautés indigènes. L'Office y explique également qu'il compte sur le succès de la remise en état par Vantage des prairies naturelles pour atténuer les effets cumulatifs d'une plus grande fragmentation des prairies naturelles, soulignant le potentiel de développements futurs qui longeraient

Autorités gouvernementales et demandeur	Commentaires	Section du REEP où le libellé a été modifié	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
			les nouveaux tronçons de la ZÉP de Vantage dans une région où de nombreuses espèces inscrites sont en recul en raison de la perte et de la fragmentation de leur habitat. L'Office estime qu'un programme de surveillance des prairies naturelles devrait être planifié à certains intervalles échelonnés sur une période de dix ans après la construction. L'Office fait également remarquer que le tracé du projet de pipeline Bakken d'Enbridge traverse des prairies naturelles sur environ 1,2 km, ou 1 % du total; le tracé du projet de Vantage, lui, traverse plus de 100 km de prairie naturelle, dont plus de 20 km sont constitués d'une nouvelle emprise non contiguë. L'Office signale en outre que TransCanada Keystone a mis en œuvre un plan de gestion des parcours naturels et un programme de suivi pour la protection et la remise en état des parcours naturels avec une surveillance scientifique s'étendant sur une période de dix ans après la construction. TransCanada Keystone XL s'est engagée à appliquer les résultats du programme de surveillance et de recherche du projet Keystone existant au projet Keystone XL. En ce qui concerne la recommandation N, portant sur les rapports de SPC pour les questions qui ne sont pas limitées aux prairies naturelles, l'Office énonce ses motifs justifiant le calendrier de rapport à la section 8.3.1.4. L'Office reconnaît qu'il est possible que toutes les questions soient résolues et que la remise en état soit clairement établie au bout de la cinquième année. En pareil cas, Vantage aura alors l'option de demander une modification de la condition.